



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**TOPOGRAPHIE – IMPLANTATION – COPROPRIETE – BORNAGE –
URBANISME – ETUDE D'AMENAGEMENT – MAITRISE D'ŒUVRE –
DIAGNOSTIC – LOCATIONS**

Département de l'Aisne

COMMUNE DE LA FERÉ

2

PLAN LOCAL D'URBANISME



Cachet de la mairie et
signature du maire

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Arrêtant le projet du Plan
Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à
l'arrêté du

Pour la mise en place de
l'enquête publique du Plan
Local d'Urbanisme »

« Vu pour être annexé à la
délibération du

Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme »

RAPPORT DE PRESENTATION APPROBATION



SCP LAURENT VINCENT

25 bis, boulevard Bad Kostritz

02300 Chauny

Tél : 03.23.52.12.85

Fax : 03.23.39.42.59

AVANT PROPOS	6
1. Le cadre juridique et réglementaire d'un Plan Local d'Urbanisme	6
1.1. Qu'est qu'un PLU	6
1.2. Les pièces constitutives du dossier de PLU et leur portée juridique	8
Contenu du document	10
2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Chaunois	15
PREMIERE PARTIE :	19
PRESENTATION GENERALE	19
1 .La présentation de la commune	19
1.1. La situation géographique de la commune	19
1.2. La situation administrative de la commune	19
2. Les données environnementales	22
2.1. Le climat	22
2.2. L'analyse topographique	26
➤ Les inondations et coulées de boues sur La Fère	26
➤ Le glissement de terrain	29
➤ Retrait – gonflement des argiles	29
➤ Remontées de nappes phréatiques	31
➤ Les sites et les sols pollués	32
2.3. La géologie et la pédologie	34
2.3.1 La géologie	34
2.3.2. La pédologie	35
2.3.3. L'hydrogéologie	36
2.4. Les zones naturelles	39
2.5. L'occupation des sols	65
2.5.1. L'agriculture	67
2.5.2. Les bois et forêts	67
2.5.3. Les activités liées à l'usage du sol	67
2.6. Les paysages	70
2.6.1 La structure paysagère	70
Contexte : le grand paysage	71
2.6.2. La structure urbaine	77
DEUXIEME PARTIE :	89
ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	89
1. L'histoire et le patrimoine de la commune	89
1.1. L'historique	89
1.2. Le patrimoine archéologique et rural	100
1.3. Le patrimoine religieux	104
1.3.1. Les édifices religieux	104
1.3.2. Les calvaires	104
1.4. Le patrimoine agricole	105
1.4.1. Les bâtiments à vocation agricole	105
1.4.2. Les fermes présentes sur le territoire	106
1.5. Le patrimoine végétal	107
2. La commune de La Fère en quelques chiffres	107
2.1. La population	107
2.2 L'évolution de la commune	108
2.3. Les jeunes et les seniors	109
2.4. La population active	110

2.5. Les ménages _____	110
3.1. Les zones d'habitats _____	111
3.1.1. La morphologie de la commune _____	111
3.1.2. Le logement _____	111
3.1.2.1. Le neuf et l'ancien _____	111
3.1.2.2. Les propriétaires et les locataires _____	112
3.1.2.3. Le Plan Local de l'habitat des villes d'Oyses _____	113
3.1.2.4. Le confort des logements et leurs anciennetés _____	116
3.1.3. L'architecture _____	116
3.2. Les activités de la commune _____	121
3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes) _____	121
3.2.2. L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques) _____	123
3.2.2.1. Les commerces et artisans _____	123
3.2.2.2. L'activité agricole et les installations classées _____	124
3.2.3. La vie associative _____	127
3.2.4. Les structures de loisirs _____	129
3.4. Les infrastructures et les réseaux _____	130
3.4.1. La composition viaire de la commune _____	130
3.4.1.1. Les voies existantes _____	
3.4.1.2. Les transports en commun _____	130
3.4.1.3. La circulation piétonne et les circuits pédestres et de randonnées _____	131
3.4.2. La circulation routière _____	133
3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite _____	134
3.4.4. L'eau _____	135
3.4.4.1. L'eau potable _____	135
3.4.4.2. La défense incendie _____	143
3.4.5. L'assainissement _____	147
3.4.6. La collecte des déchets _____	150
3.4.7. Les ouvrages techniques EDF/GDF et les lignes EDF _____	151
3.4.8. Le réseau téléphonique _____	169
3.4.8.1. L'évolution du réseau téléphonique _____	169
3.4.8.2. Le raccordement au réseau téléphonique _____	169
3.4.9. La télédiffusion de France _____	169
3.4.10. Les travaux à proximité de certains ouvrages _____	170
4- Bilan du POS actuel _____	170
5-L'analyse environnementale urbaine _____	171
<i>TROISIEME PARTIE : _____</i>	<i>172</i>
<i>OBJECTIFS / LES HYPOTHESES D'AMENAGEMENT : LE DEVENIR DE LA COMMUNE _____</i>	<i>172</i>
1. PREMBULE _____	172
2. LES OBJECTIFS DU PLU / LES ORIENTATIONS DU PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable). _____	172
<i>QUATRIEME PARTIE : _____</i>	<i>194</i>
<i>LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU (règlement du PLU) _____</i>	<i>194</i>
1. PRESENTATION : LA DIVISION EN ZONES _____	194
2. LES ZONES URBAINES _____	195
3. LES ZONES URBAINE A VOCATION INDUSTRIELLE _____	207
4. LES ZONES A URBANISER A LONG TERME _____	216
5. LES ZONES AGRICOLES _____	220
6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES _____	225

**LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU / LA PRISE EN COMPTE DE
L'ENVIRONNEMENT _____ 234**

1. L'ENVIRONNEMENT : UN ENJEU MAJEUR _____ 234

- Préserver l'activité agricole _____ 234
- Limiter l'extension urbaine _____ 234
- Prendre en compte les risques naturels prévisibles _____ 235

2. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU _____ 235

- La commune et l'eau _____ 235
- La commune et le risque naturel _____ 235
- La commune et la défense incendie _____ 235
- La commune et les déchets _____ 235
- La commune et la mixité sociale dans l'habitat rural _____ 236
- La commune et les nuisances sonores _____ 236

3. LES IMPLICATIONS FONCIERES ET FINANCIERES DES DISPOSITIONS DU PLU _____ 236

- Le périmètre de droit de préemption urbain (DPU) _____ 237
- Les emplacements réservés _____ 238

PREAMBULE

L'objectif de ce présent document est de participer à la réflexion visant à assurer un développement cohérent et durable du territoire mis en œuvre en particulier à l'occasion de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FERRE.

AVANT PROPOS

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, nécessite au préalable la compréhension globale du cadre législatif et réglementaire qui l'entoure.

INFORMATION : Les articles du Code de l'urbanisme présents dans le document suivant font référence à la législation en vigueur au moment de la prescription du PLU de la Commune.

1. Le cadre juridique et réglementaire d'un Plan Local d'Urbanisme

1.1. Qu'est qu'un PLU

C'est la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 qui est à l'origine du changement de POS en PLU. Cette loi en effet réforme l'approche de l'urbanisme devenue obsolète, en invitant les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative.

Le Plan Local d'Urbanisme est un outil de planification mais aussi un document d'urbanisme réglementaire de droit commun qui régit notamment les possibilités de constructions et d'usages des sols.

Par ailleurs, c'est aussi la transcription d'un projet urbain pour la commune. A ce titre, en élaborant son Plan Local d'Urbanisme, la commune de La Fère s'est engagée dans la formulation d'un véritable projet communal devant servir de support à un aménagement durable de son territoire.

Plus ambitieux que le précédent Plan d'Occupation des Sols, ce nouveau document cadre englobe dans une même vision, l'habitat, les transports, l'environnement et le traitement des espaces publics, mais aussi la préservation des paysages comme l'aménagement des secteurs à renouveler ou à protéger.

Au total, tous les volets de l'urbanisme sont passés au crible pour dessiner un nouveau cadre de vie.

Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme doit respecter les principes généraux et fondamentaux du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- ❖ Le principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural pour préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que pour protéger les espaces naturels et les paysages.
- ❖ Le principe du respect de l'environnement qui permet l'utilisation économe de l'espace, la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti et la maîtrise de l'expansion urbaine.

L'Etat, la Région, le Département et d'autres partenaires sont associées à l'élaboration de ce document pour une concertation élargie avec toutes les parties intéressées.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeurs ou SCOT en vigueur). Suivant l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, il est à noter que le document de gestion de l'espace agricole et forestier n'existe pas.

Le PLU se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000. A travers le PLU, il s'agit non seulement de gérer l'utilisation des sols (comme le faisait le POS) mais également de développer un projet de politique publique où les luttes contre l'étalement urbain et le mitage deviennent des enjeux majeurs. La volonté du législateur est de soumettre le document d'urbanisme au respect des objectifs du développement durable. Cette volonté a été consolidée par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE ou Grenelle II) du 12 juillet 2010 qui renforce la prise en compte notamment de l'environnement dans le PLU.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014 et publiée au Journal Officiel le 26 mars 2014.

Le texte, composé de quatre titres dont trois concernent le logement et un les documents de planification, se traduit par d'importantes modifications du code de l'urbanisme.

La loi ALUR met fin aux Plans d'Occupation des Sols (POS), document d'urbanisme n'intégrant pas les objectifs du développement durable. Au 31 décembre 2015, en l'absence de révision du POS en PLU, le POS devient caduc. Dès lors, la commune est obligée d'appliquer le règlement national d'urbanisme.

Cependant, si une révision ou une élaboration de PLU est engagée avant le 31 décembre 2015, le POS sera maintenu jusqu'à l'approbation du PLU Cette approbation doit intervenir au plus tard le 26 mars 2017.

Les PLU soumis à de nouvelles exigences

Des documents d'urbanisme « Grenellisés » : La loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE dite Grenelle II) du 12 juillet 2010 imposait aux documents d'urbanisme d'intégrer ses dispositions réglementaires au plus tard le 1er janvier 2016.

La loi ALUR reporte d'une année, soit au 1er janvier 2017, la date limite avant laquelle les SCOT et les PLU doivent être rendus compatibles avec la loi ENE.

Un contrôle renforcé des procédures d'ouverture à l'urbanisation : La mise en œuvre d'une procédure de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone est désormais soumise à une délibération

motivée pour justifier de l'utilité de cette ouverture au regard d'une part, des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà constructibles et, d'autre part, de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces secteurs.

En outre, à partir du 1er juillet 2015, une procédure de révision du PLU sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation une zone : créée depuis plus de neuf ans et, n'ayant pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

S'inscrivant dans la suite de la loi ENE, l'ensemble de ces dispositions visent à améliorer les politiques de lutte contre l'étalement urbain. Il s'agit à la fois d'éviter de « stériliser » inutilement des terrains qui ne font pas l'objet d'intentions de projet suffisamment claires et d'encourager la mise en œuvre de politiques foncières publiques sur les secteurs de développement.

Une protection des zones agricoles et naturelles renforcée : La loi rend exceptionnelle la possibilité de délimiter, en zone agricole et naturelle, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées de constructions. Pour renforcer la maîtrise de l'urbanisation sur ces territoires, ces secteurs seront désormais délimités avec l'accord du préfet et après avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

L'objectif poursuivi est de lutter contre le mitage en protégeant les espaces agricoles et naturels.

1.2. Les pièces constitutives du dossier de PLU et leur portée juridique

Le nouvel article R 123-1 du Code de l'Urbanisme issu du décret du 29 février 2012 stipule : « le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune, des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L123-1-4, un règlement ... ».

Le rapport de présentation (article R123-2) se présente comme le document explicatif ayant pour vocation d'exprimer le plus clairement possible la rencontre entre le territoire communal et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et revêtir une dimension pédagogique qui en fait une pièce accessible et compréhensible par tous.

La conception de ce rapport doit répondre à une triple exigence :

- ❖ Avoir un contenu qui satisfait aux dispositions de l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme ;
- ❖ Etre adapté au territoire concerné ;
- ❖ Etre clair et structuré.

En termes de contenu, ce rapport doit nécessairement exposer le diagnostic de la commune en recensant les principaux besoins actuels et futurs, analyser l'environnement et présenter les conséquences prévisibles de l'application du plan sur l'environnement. En outre, le rapport explique les choix retenus pour établir le PADD,

expose les motifs de la délimitation des zones, des orientations d'aménagement et des prescriptions fixées par le règlement.

Au plan juridique, le rapport n'a pas de caractère réglementaire, ni de valeur normative vis-à-vis des particuliers.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est une pièce créée par la loi SRU du 13 décembre 2000 et dont le contenu a été refondu par la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 (article R 123-3 du Code de l'Urbanisme). Ce document se présente comme un élément dynamique et stratégique du PLU qui définit le véritable projet urbain.

Il a pour fonction exclusive d'exposer le projet communal pour les années à venir. Ce projet se veut un document simple destiné à l'ensemble des citoyens.

Eu égard à sa portée juridique, la loi UH a ôté son caractère d'opposabilité au PADD de sorte que les tiers ne sauraient se prévaloir de ses dispositions à l'occasion d'un recours. Le PADD définit uniquement les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune et la loi précise que ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire. Néanmoins, une lecture attentive des dispositions de la loi montre que sa fonction va bien au-delà d'une simple fonction d'information à l'instar du rapport de présentation. Il est la clef de voûte du PLU et fait intimement partie de sa substance. En effet, le règlement est établi « en cohérence avec le PADD de sorte qu'il reflète ses orientations.

Le règlement du PLU n'est pas un document nouveau (articles R 123-4 à R 123-9 du Code de l'Urbanisme). Il incarne par excellence l'urbanisme « réglementaire ». Il a deux fonctions principales à savoir :

- ❖ La première consiste à fixer les règles d'affectation des sols en délimitant quatre types de zones à savoir les zones Urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et enfin naturelles et forestières (N).
- ❖ La seconde réside dans les règles d'utilisation des sols censées fixer les règles de fond applicables à l'intérieur de chacune de ces zones et déterminer leur constructibilité selon une présentation type.

Au plan juridique, le règlement est opposable à tous travaux ou opérations d'une personne physique ou morale.

Déjà présents dans les POS, les documents graphiques (articles R 123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme) ont pour objet de délimiter le champ d'application territorial des diverses règles concernant l'occupation des sols applicables sur le territoire communal.

Ils permettent ainsi de visualiser non seulement les choix d'aménagement exposés dans le rapport de présentation et mis en œuvre dans le règlement mais également de délimiter les différentes zones créées et plusieurs rubriques en fonction de leur existence (secteurs, zones, périmètres et emplacements).

Avec la loi SRU, leur portée juridique a été sensiblement modifiée puisqu'ils deviennent désormais opposables

au même titre que le règlement.

Les orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs (article R 123-3-1 du Code de l'Urbanisme) sont devenues avec le décret d'application du 9 juin 2004 de la loi UH un document à part entière du PLU et non plus du PADD comme le prévoyait la loi SRU.

Ces orientations peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement pour mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

De façon plus générale, il est loisible de prévoir selon une liste non exhaustive les actions et opérations d'aménagement pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement au sein de la commune.

Au plan juridique, les effets de droit sont à double sens. En effet, les orientations d'aménagement doivent, si elles existent, être en cohérence avec le PADD. En revanche, l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, création de lotissements et l'ouverture d'installations classées doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement existantes.

Les annexes (article R 123-13 et R 123-14) regroupent d'autres dispositions concernant l'occupation du sol sur le territoire couvert par le PLU et qui relèvent pour la plupart d'autres législations. Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables. Elles sont un complément nécessaire tant au rapport de présentation qu'aux dispositions réglementaires. La loi SRU précise leur contenu en le développant de sorte que désormais deux types d'annexes doivent être prévus : des annexes informatives et des documents graphiques complémentaires où figurent un certain nombre de zones et périmètres.

Contenu du document

Les principes et objectifs généraux pour le développement durable (Art.L121-1). La nouvelle rédaction de l'art L 121-1 précise et complète les principes du développement durable.

Sont maintenus les principes suivants posés en 2000 par la loi SRU :

- principe d'équilibre entre objectif de développement et de préservation des espaces naturels et des paysages ;
- principe de mixité urbaine et principe de mixité sociale ;
- principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces ;

Sont ajoutés les objectifs suivants :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

- la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions rurales ;
- la satisfaction des besoins en matière d'activités touristiques et d'équipement commercial ;
- la mise en valeur des entrées de ville ; - l'utilisation économe des espaces naturels ;
- la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et l'amélioration des performances énergétiques ;
- la préservation des ressources naturelles et de la biodiversité ; - la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le développement des communications électroniques ;
- la répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Le rapport de présentation (Art. L.123-1-2 et L.123-1-6)

—> Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière :

- de développement économique
- de surfaces agricoles
- de développement forestier
- d'aménagement de l'espace
- d'environnement
- d'équilibre social de l'habitat
- de transports
- de commerce
- d'équipements et de services

—> Il explique les choix retenus pour établir le PADD, les ORAP et le règlement ;

—> Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

—> Il justifie les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

—> Il comprend une étude des modalités de financement des orientations portant sur les déplacements urbains et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'elles contiennent (PLU intercommunal uniquement) ;

—> Il peut également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

Le PADD (Art. L.123-1-3)

Le nouvel article L.123-1-3 définit le contenu du PADD de manière plus complète et plus explicite

—> Il doit définir les orientations générales des politiques :

- d'aménagement ;
- d'équipement ;
- d'urbanisme ;
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques
- de l'habitat ;
- des transports et déplacements ;
- de développement des communications numériques ;
- d'équipement commercial ;
- de développement économique et des loisirs.

—> Il doit fixer les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations d'aménagement et de programmation (Art.L.123-1-4)

Les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui sont obligatoires et dont le contenu est enrichi. Elles doivent être fixées dans le respect des orientations définies par le PADD.

—> Les orientations relatives à l'aménagement peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour :
- Mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine ; - Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Assurer le développement de la commune.

Elles peuvent également :

- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

—> Les orientations relatives à l'habitat doivent :

- Définir les objectifs et les principes d'une politique visant à :
- Répondre aux besoins en logements et en hébergements ;

- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- Améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

—> Les orientations relatives aux transports et aux déplacements doivent :

- Définir l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement.

Lorsque le plan local d'urbanisme est intercommunal, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, et les transports et déplacements.

Les dispositions relatives à l'habitat ainsi qu'aux transports et déplacements tiennent lieu respectivement de PLH et de PDU.

Lorsque le plan local d'urbanisme est communal, les orientations d'aménagement et de programmation ne peuvent comprendre que les dispositions portant sur l'aménagement.

Le règlement (Art. L.123-1-5, 123-1-12, et 111-6-2)

Les dispositions du nouvel article L.123-1 relatives au contenu du règlement sont reprises dans leur totalité et complétées pour répondre aux enjeux nouveaux du développement durable.

—> Désormais le règlement peut (outre les dispositions existantes, qui restent inchangées) :

- Fixer les conditions de desserte des terrains par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- Imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs qu'il détermine ;
- Imposer des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation ;
- Délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles et forestières, sous réserve (voir page complémentaire n°1 : le point sur le pastillage en zone N et en zone A) :
 - de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers et à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysage ;
 - de préciser les conditions d'implantation et de densité permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

A noter : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont désormais soumises à leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole (Art. L123-1).

- Fixer des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques et les imposer aux constructions ainsi qu'aux installations et aménagements dans les secteurs

qu'il ouvre à l'urbanisation ;

- Fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent ;

- Comporter le document d'aménagement commercial ;

—> Deviennent en principe inopposables les dispositions du règlement qui empêchent :

- l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ;

- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique ; des exceptions sont prévues (voir page complémentaire n°2 : le point sur la valorisation des dispositifs d'énergie renouvelable)

Les documents graphiques

—> Chaque pièce du PLU peut comporter des documents graphiques ;

—> Les documents graphiques du règlement ont la même valeur juridique que le règlement ;

—> Les documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

Le contenu dérogatoire du PLU

Il s'agit de dérogations aux règles fixées par le règlement du PLU par décision de l'organe délibérant.

—> Possibilité de majorer le volume des constructions à usage d'habitation pour favoriser la densité en zone U (Art L 123-1-11 introduit par la loi Boutin) ;

—> Possibilité de majorer le volume constructible des programmes de logements pour favoriser la création de logements sociaux (Art .L 123-1-7 introduit par la loi ENL et conforté par la loi Boutin et modifié par la loi du 12/07/2010) ;

—> Possibilité de majorer, dans les zones U, NA et AU, les règles relatives au gabarit et à la densité pour favoriser la performance énergétique des bâtiments (Art. L 128-1 modifié par la loi du 12/07/2010).

2. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Chaunois

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document, qui à l'échelle d'un territoire précis, analyse différentes données et donne de grandes orientations générales d'aménagement. Tout document d'urbanisme doit se conformer aux orientations du SCOT.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Fère doit prendre en compte le **Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Chaunois**.

Le SCOT du Pays du Chaunois couvre le territoire de 71 communes constituant le Pays (dont 62 font partie d'EPCI et 9 sont des communes associées).

Le Pays Chaunois est structuré autour d'un noyau urbain central, constitué par les communes de Chauny, Tergnier, Beautor et La Fère ainsi que de pôles secondaires tels que Coucy-le-Château, Saint-Gobain, Blérancourt, Folembray. Les 63 autres communes ont une caractéristique essentiellement rurale.

Plusieurs grands objectifs se dégagent du schéma de cohérence territoriale du Pays Chaunois :

-Premier axe : initier un renouveau économique

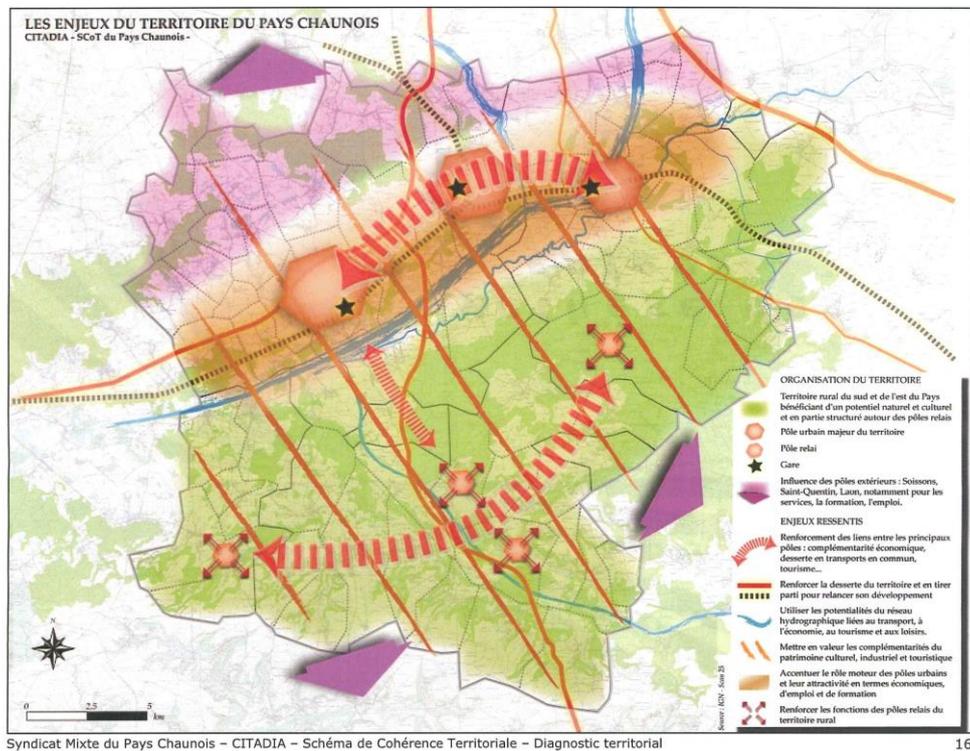
- Objectif :
- améliorer l'accueil des entreprises
 - soutenir le tissu économique local
 - améliorer l'accessibilité du territoire.

-Deuxième axe : structurer l'accueil de la population

- Objectif :
- structurer le territoire selon les fonctions et les capacités des villes et des villages
 - limiter l'étalement urbain
 - anticiper les nouveaux besoins en équipements
 - articuler le développement du territoire avec les modes de transports alternatifs

-Troisième axe : faire de l'environnement une valeur partagée

- Objectif :
- définir un projet de territoire qui préserve le milieu et les ressources naturelles
 - lutter contre les risques de banalisation du cadre de vie liés à de nouveaux développements urbains
 - protéger l'intégrité des milieux naturels



163

Source : site internet du pays chaunois-2017

Les enjeux édictés par le SCOT :

Enjeux relatifs à la protection du patrimoine naturel

- Conserver ou restaurer les espaces de nature « ordinaire » de qualité dans le cadre d'une gestion globale des territoires.
- Veiller au maintien du réseau de milieux naturels (intégrité des corridors écologiques) pour lutter contre la fragmentation des habitats et des populations faunistiques et floristiques.
- Préserver les interfaces entre milieux naturels et milieux urbanisés (lisières forestières, berges, abords routiers, limites péri-urbaines).
- Valoriser la fonction sociale et économique des espaces naturels remarquables par des aménagements touristiques compatibles avec la sensibilité des milieux.
- Favoriser les actions d'entretien des espaces naturels (pastoralisme, restauration des berges, actions de sensibilisation...).

Enjeux relatifs aux activités agricoles

- Affirmer l'agriculture comme composante pérenne du territoire et conserver la diversité des productions.
- Dynamiser et inciter les pratiques agricoles respectueuses des milieux et des paysages naturels, encourager la restructuration d'un maillage bocager dans les zones de grandes cultures.
- Réfléchir aux relations entre les zones agricoles périurbaines et les espaces urbanisés.

Enjeux paysagers

- Développer le tourisme en relation avec les sites naturels et historiques remarquables, tout en veillant à préserver les milieux fragiles et en évitant la surfréquentation.
- Porter une attention particulière aux fonds de vallées humides, milieux rares et riches, qui s'enfrichent progressivement.
- Encourager à la reconstitution de ceintures végétales paysagères, tout en tenant compte des spécificités locales et patrimoniales (maintien des relations de covisibilité...)
- Favoriser la réflexion architecturale et environnementale dans le domaine agricole (intégration paysagère des bâtiments d'exploitation, répartition optimale des jachères agricoles, maintien des bocages,....)
- Intégrer les peupleraies dans les aménagements de sentiers de promenade, maîtriser leur développement et prévenir les risques phytosanitaires.
- Orienter les tendances d'aménagement vers une intégration des sites de carrière qui valorise ces nouveaux éléments paysagers au lieu de les masquer par de la végétation.
- Maîtriser l'extension linéaire des bourgs et villages, en respectant leur morphologie d'origine.
- Insister sur l'intégration paysagère des zones d'activités et l'amélioration du cadre de vie et de travail, en menant des actions de sensibilisation auprès des différents acteurs du développement économiques.
- Mettre en valeur la signalétique à vocation touristique et favoriser les enseignes personnalisées en milieu urbain.

Enjeux relatifs au patrimoine bâti

- Mettre en valeur l'habitat typique de la reconstruction d'après guerre et l'architecture art déco.
- Profiter du patrimoine architectural et culturel existant pour développer des circuits touristiques valorisant les éléments patrimoniaux du quotidien.
- Traiter plus finement la question de la qualité architecturale des nouvelles extensions dans les PLU et Permis de Construire.

Enjeux pour une protection de la ressource en eau

- Engager une politique volontariste de maîtrise des rejets de toute nature afin de préserver la qualité du réseau hydrographique, atout naturel majeur du Chaunois :
- ◆ *Mettre en conformité les stations d'épuration et adapter le développement urbain aux capacités de traitement de ces ouvrages ;*
- ◆ *Mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif sur l'ensemble du territoire afin de contrôler les installations de particuliers et réduire ainsi les rejets d'eaux usées directement dans le milieu ;*

- ◆ *Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement ;*
- ◆ *Encadrer et contrôler les rejets industriels dans le milieu naturel ;*
- ◆ *Encourager la profession agricole à s'engager dans des actions en faveur de l'environnement (mesures agro-environnementales, contrats Gestion de Territoire etc....) afin de réduire l'impact des pratiques sur la qualité de l'eau.*
- Mener les études nécessaires à l'ouverture de nouveaux points de captage et poursuivre leur sécurisation afin d'assurer un approvisionnement en eau potable de qualité aux habitants du territoire du SCOT.
- Etablir une surveillance constante de la disponibilité de la ressource en eau et engager des mesures de restriction si nécessaire afin de satisfaire les besoins des différents usages économiques et domestiques et éviter ainsi les conflits d'usage.

Enjeux relatifs à la qualité de l'air

Maximiser la performance environnementale des nouveaux projets d'aménagements et encadrer l'expansion des déplacements individuels afin de conserver, voire faire progresser, le niveau actuel de performance en terme de qualité de l'air.

PREMIERE PARTIE :

PRESENTATION GENERALE

L'établissement d'un diagnostic est nécessaire afin de connaître l'existant sur le territoire de la commune.

1 .La présentation de la commune

1.1. La situation géographique de la commune

La Fère est une petite ville du nord de la France. La ville est située dans le département de l'Aisne en région Les Hauts de France (Picardie). La ville de La Fère appartient à l'arrondissement de Laon et au canton de La Fère. Le code postal de la ville de La Fère est le 02800 et son code Insee est le 02304. Les habitants de La Fère se nomment les Laférois et les Laféroises.

Carte d'identité de la commune de La Fère	
CANTON	LA FERRE
ARRONDISSEMENT	LAON
DEPARTEMENT	AISNE
POPULATION	2915 Habitants (recensement de 2013)
CODE POSTAL	02800
SUPERFICIE	6,73 Km ²
ALTITUDE	47 mètres minimum – 80mètres maximum

1.2. La situation administrative de la commune

Elle adhère à la Communauté de Communes des Villes d'Oyse au 1^{er} janvier 1997.

HISTORIQUE DES VILLES D'OYSE

Création des Villes d'Oyse le 12 novembre 1992 avec au départ 3 communes : Charmes, Danizy, La Fère.

C'est la création de la première Communauté de Communes de Picardie ; elle prend le nom de « Communauté de Communes des Villes d'Oyse ».

Le 1er janvier 1995, 8 nouvelles communes décident d'adhérer à la Communauté de Communes : Achery, Andelain, Deuillet, Fourdrain, Mayot, Monceau-les-Leups, Rogécourt, Servais.

Le 1er janvier 1996 la commune de Brie adhère à son tour.

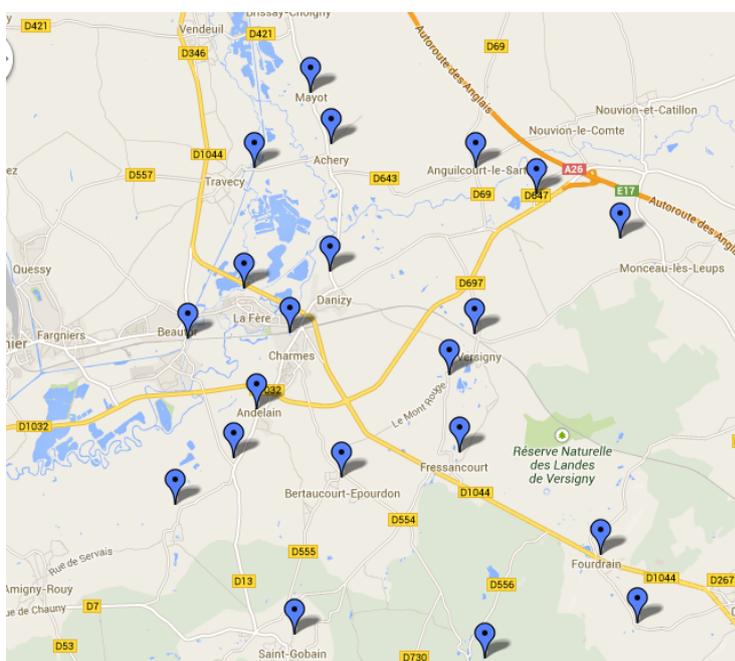
Le 1er janvier 1997, 3 nouvelles communes rejoignent les Villes d'Oyse : Anguicourt-Le-Sart, Saint Gobain et Saint Nicolas aux Bois.

Puis le 1er janvier 1998, de nouveau 3 communes décident d'adhérer : Bertaucourt Epourdron, Beautor et Travecy.

Le 1er janvier 2004, Versigny rejoint la Communauté de Communes.

Le 1er janvier 2005, c'est Fressancourt qui amène à 20, le nombre de communes associées à la CCVO. Et depuis le 1er janvier 2013, Courbes a rejoint la CCVO.

Carte des communes membres de la Communauté de Communes



Source : Site internet de la Communauté de Communes des Villes d'Oyse-2016

Les domaines de compétence et d'intervention de la Communauté de Communes des villes d'Oyse sont les suivants :

Finances

Environnement

Aménagement des espaces communautaires

Politique de l'habitat et du cadre de vie

Affaires scolaires

Développement économique

Communication

Salles Informatiques

Prospective

Services aux communes

Petite enfance

Enfance/Jeunesse

La commune de La Fère fait partie du Pays Chaunois, qui a eu pour compétence l'élaboration du SCOT. Celui-ci a été approuvé le 21 février 2011 donc opposable aux tiers.

Le périmètre du Pays Chaunois se compose de 3 Communautés de Communes :

Chauny-Tergnier, Villes d'Oyse, Val de l'Ailette qui regroupe 61 communes et 64 293 habitants. La structure portant le Pays Chaunois souhaite au travers le SCOT élaborer une stratégie de développement durable qui prend la forme d'un document intitulé « Charte de Développement Durable du Pays Chaunois ».

Ce document fixe quatre orientations majeures :

- *Mettre en œuvre une politique de développement économique équilibré*
- *Renforcer la cohésion sociale par un aménagement équilibré de l'espace*
- *Valoriser et préserver le patrimoine historique, architectural et environnemental*
- *Structure une politique d'accompagnement de l'enfance et de la jeunesse, en matière de formations, de services, d'épanouissement culturel et de loisirs dans une optique de dynamisation pérenne du territoire.*

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Villes d'Oyses a fusionné avec la communauté de communes Chauny-Tergnier et quelques communes pour former la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

L'intercommunalité exerce des compétences qui lui sont déléguées par les communes membres. Il s'agit de :

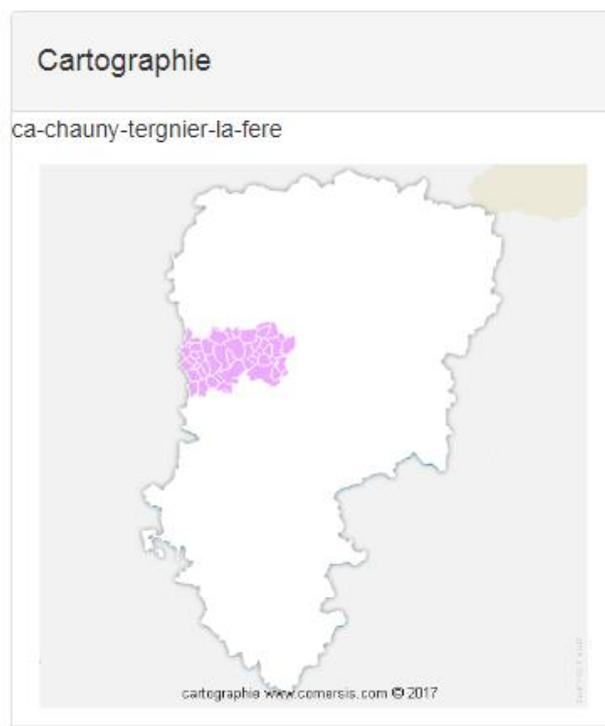
⇒ Au titre des compétences obligatoires

- Le développement économique
- L'aménagement de l'espace communautaire
- L'équilibre social de l'habitat
- La politique de la ville
- L'accueil des gens du voyage
- La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

⇒ Au titre des compétences optionnelles:

- La protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- La construction, entretien et aménagement d'équipements d'intérêt communautaire.
- L'action sociale d'intérêt communautaire

⇒ Au titre des compétences facultatives :



- Les équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire
- La politique de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Les services à la population (Aide à domicile et salles informatiques)

La commune de La Fère est couverte par le SDAGE Seine Normandie, approuvé le 05 novembre 2015 par le comité de bassin Seine Normandie. Par un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, le SDAGE 2016-2021 est annulé. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est ainsi à nouveau en vigueur en attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE.

2. Les données environnementales

2.1. Le climat

Le climat du département de l'Aisne est tempéré, plus froid dans les secteurs proches des Ardennes. La température moyenne annuelle avoisine 11 °C et les précipitations varient de 800 à 900 mm par an.

STATISTIQUES INTER-ANNUELLES

De 1989 à 2011

CHAUNY (02)

Indicatif : 02173002, alt : 83 m., lat : 49°38'00"N, lon : 03°11'48"E

Éléments météorologiques	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Températures													
<i>moenne des températures :</i>													
minimales quotidiennes : Tn	1.3	1.7	3.6	5.0	8.6	11.0	13.1	13.2	10.5	7.8	4.1	1.6	6.8
maximales quotidiennes : Tx	6.1	7.6	11.7	15.1	19.1	21.8	24.6	24.5	20.4	15.5	9.7	6.1	15.2
moyennes quotidiennes : (Tn+Tx)/2	3.7	4.7	7.6	10.1	13.8	16.4	18.9	18.8	15.4	11.7	6.9	3.8	11.0
minimale la plus basse	-14.0	-13.0	-7.9	-3.6	-0.2	2.4	6.0	5.4	2.1	-4.0	-9.3	-11.7	-14.0
<i>date</i>	7/2009	7/1991	1/2005	1/1996	7/1997	4/1991	15/1989	26/1993	27/1990	29/2003	24/1998	29/1996	7/1/2009
maximale la plus élevée	15.3	19.0	22.2	27.6	31.1	34.0	36.8	38.6	30.7	27.6	19.9	17.0	38.6
<i>date</i>	25/1995	24/1990	24/2003	25/2007	27/2005	20/2005	19/2006	12/2003	3/2011	1/2011	4/1994	16/1989	12/8/2003
<i>nombre moyen de jours :</i>													
de fortes gelées (Tn <= -5°C)	2.7	1.3	0.2	-	-	-	-	-	-	-	0.5	1.9	6.6
de gel (Tn <= 0°C)	11.9	9.3	5.4	2.3	-	-	-	-	-	1.1	5.4	11.9	47.3
sans dégel (Tx <= 0°C)	2.4	1.3	-	-	-	-	-	-	-	-	0.4	2.3	6.4
chauds (Tx >= 25°C)	-	-	-	0.9	3.1	6.6	13.8	12.3	3.9	0.3	-	-	40.9
très chauds (Tx >= 30°C)	-	-	-	-	-	1.0	3.7	3.0	0.1	-	-	-	7.8
Précipitations													
hauteur moyenne mensuelle	56.8	55.1	57.6	49.1	56.8	61.5	63.6	69.0	50.5	63.2	59.1	74.0	716.3
hauteur maximale quotidienne	31.6	28.2	32.0	22.4	31.6	95.1	37.7	57.3	31.5	34.4	27.0	30.2	95.1
<i>date</i>	11/1993	14/1990	7/1989	22/2000	28/1992	7/2007	14/2010	15/2010	24/2006	14/1993	10/2002	20/1993	7/6/2007
<i>nombre moyen de jours :</i>													
avec hauteur quotidienne >= 1 mm	10.1	10.5	10.5	9.7	8.9	8.8	9.7	9.2	9.3	10.1	10.5	12.5	119.8
avec hauteur quotidienne >= 10 mm	1.5	1.2	1.2	1.0	1.6	1.6	1.9	2.5	1.1	1.8	1.4	2.1	18.9
ETP (non mesurée)													
moyenne des ETP mensuelles													
Insolation (non mesurée)													
durée moyenne mensuelle													
Rayonnement (non mesuré)													
moyenne mensuelle													
Vent													
moyenne du vent moyen	15.1	15.0	14.5	13.4	12.3	11.1	11.2	10.9	11.5	12.5	13.1	14.8	13.0
maximum du vent instantané quotidien	111.6	133.2	93.6	100.8	91.4	100.8	90.0	90.0	75.6	108.0	108.0	139.3	139.3
<i>date</i>	27/1994	26/1990	27/1995	4/1994	21/2006	11/1997	28/1994	30/1992	21/1990	30/2000	12/1991	17/2004	17/12/2004
<i>nombre moyen de jours :</i>													
avec rafales > 16 m/s (soit 58 km/h)	6.4	5.9	4.6	3.2	-	1.9	1.2	-	1.6	3.3	3.5	-	-
avec rafales > 28 m/s (soit 100 km/h)	0.3	0.4	-	0.1	-	-	-	-	-	0.1	0.1	-	-
Occurrences (1989/1999)													
<i>nombre moyen de jours :</i>													
de neige	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de grêle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
d'orage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
de brouillard	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

- : donnée manquante ; lorsqu'un paramètre n'est pas mesuré il n'y a pas de valeur associée (colonne ou case vide) ; . : donnée égale à 0
Unités : les températures sont exprimées en degrés Celsius (°C), les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP) en millimètres (mm), les durées d'insolation en heures, le rayonnement en Joules/cm², le vent en km/h et les occurrences en nombre de jours.
 Lorsque la période de mesure d'un paramètre diffère de la période globale, la période de mesure de ce paramètre est précisée entre parenthèses.

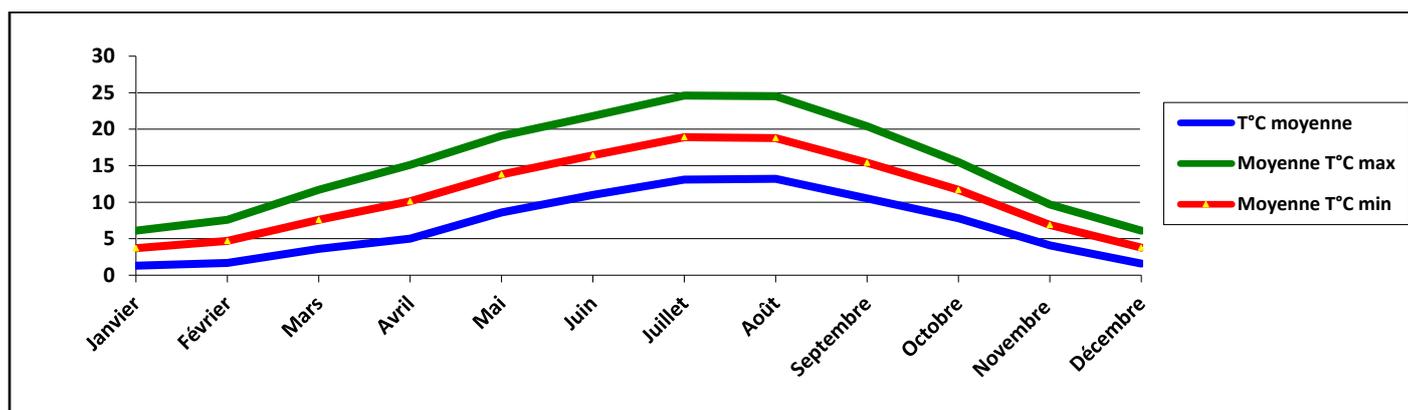
Page 1/1

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Edité le : 19/09/2012

Centre Departemental de la SOMME
 RTE d'HESDIN 80100 ABBEVILLE
 Tél. : 03 22 25 39 80 – Fax : 03 22 25 39 81 – Email : cdm80@meteo.fr

Variation des températures pour la commune de La Fère

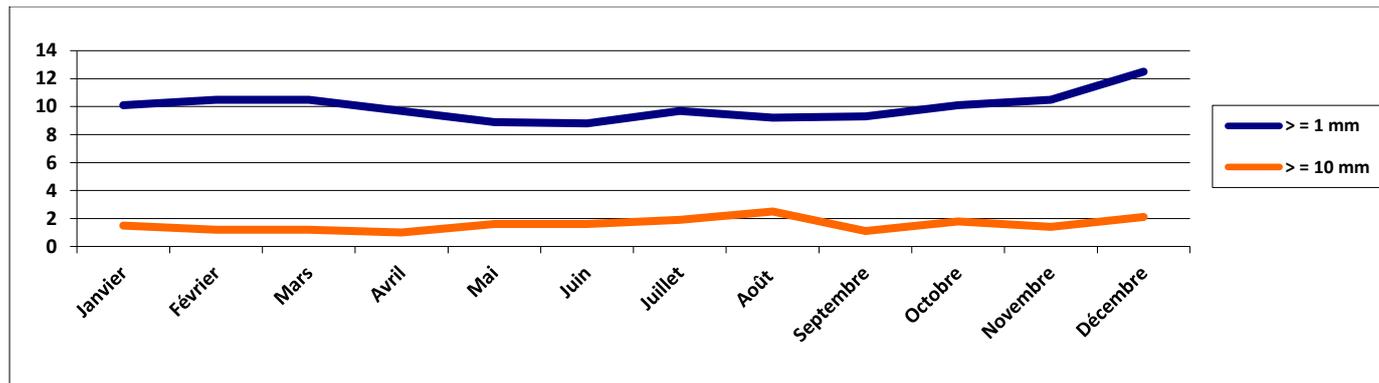


La température moyenne annuelle s'élève à 11°C.

Il existe des écarts de températures importants selon les saisons au cours de l'année.

L'été et notamment les mois de juin, juillet et août sont des mois chauds. Le mois de juillet est le mois le plus chaud comme on peut le constater sur les données ci-dessus. La température minimale a été enregistrée le 07 janvier 2009 avec -14°C. La température maximale a quant à elle été enregistrée le 26 août 1993 avec une température de 38.6°C.

Nombre moyen de jours de pluie sur la commune de La Fère



D'après les données de Météo France, la hauteur moyenne par an est de 716.3mm. Les pluies sont relativement homogènes sur l'année. Il pleut entre 9 et 12 jours par mois. Cette pluviométrie est nécessaire et conditionne en partie la réserve en eau de la nappe de la craie ainsi que sa recharge au regard des prélèvements que constitue l'activité humaine.



ROSE DES VENTS

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 2002 au 31 DÉCEMBRE 2011

CHAUNY (02)

Indicatif : 02173002, alt : 83 m., lat : 49°38'00"N, lon : 03°11'48"E

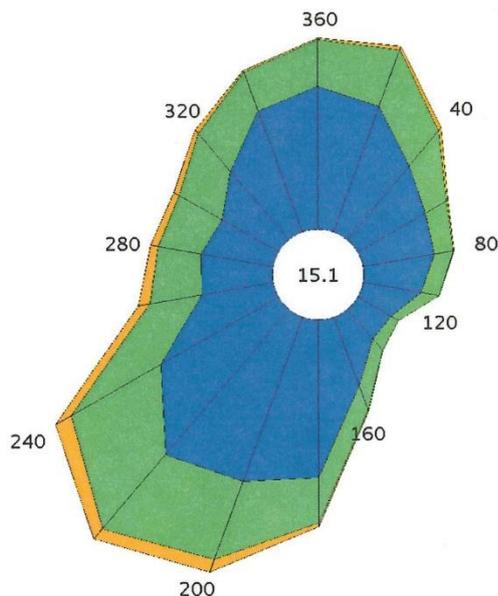
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

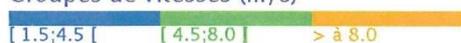
Nombre de cas étudiés : 28683

Manquants : 533

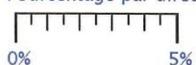


Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	4.1	1.9	0.1	6.1
40	3.0	1.4	0.1	4.5
60	2.4	0.8	+	3.2
80	2.3	0.6	+	2.9
100	1.8	0.6	+	2.4
120	1.2	0.3	+	1.5
140	1.2	0.5	+	1.7
160	2.3	0.8	+	3.1
180	4.9	1.4	0.1	6.4
200	5.4	2.6	0.4	8.4
220	5.9	3.0	0.4	9.3
240	4.2	3.2	0.6	7.9
260	2.2	1.6	0.4	4.2
280	2.2	1.3	0.2	3.8
300	2.0	1.5	0.2	3.7
320	2.8	1.5	0.1	4.4
340	4.0	1.3	+	5.3
360	4.4	1.4	+	5.9
Total	56.4	25.6	2.9	84.9
[0;1.5 [15.1

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 19/09/2012 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental de la SOMME
RTE d'HESDIN 80100 ABBEVILLE
Tél. : 03 22 25 39 80 – Fax : 03 22 25 39 81 – Email : cdm80@meteo.fr

Les vents dominants sont en majorité de direction sud ouest comme le montre la rose des vents ci-dessus avec une direction secondaire dans le secteur nord est.

Les vents dominants amènent pluie et douceur, le froid étant le fait des vents du secteur nord est.

2.2. L'analyse topographique

La commune de La Fère appartient au paysage dit du « Bassin Chaunois » selon l'inventaire des paysages de l'Aisne. Caractérisée par sa planéité, l'entité paysagère correspondant au Bassin Chaunois est délimitée au Nord, par les collines du Noyonnais, au Sud, par l'amorce du plateau de Soissons et à l'Est par le massif de Saint Gobain. Si le relief et les boisements dessinent les contours de l'entité, son cœur est traversé par le cours sinueux de l'Oise.

- La prévention des risques naturels

Un risque naturel est la possibilité qu'un ensemble de phénomènes émanant de causes naturelles (ou aléas) conduise à l'apparition de dommages pour les biens et les personnes lorsqu'il est confronté à des enjeux (habitat, activités économiques, voies de transport, zones naturelles vulnérables, etc.)

Un risque naturel majeur est un risque naturel caractérisé par une fréquence faible et une gravité importante. La commune de La Fère est concernée par un plan de prévention des risques naturels.

➤ Les inondations et coulées de boues sur La Fère

Le territoire Picard est confronté à une diversité importante de risques naturels : les principaux sont les inondations, les ruissellements ou les coulées de boue, les mouvements de terrain et les tempêtes marines ou terrestres.

Dans l'histoire des catastrophes naturelles de la région, l'année 2001 a largement marqué les esprits. La Somme, fleuve emblématique, déborde durant de longs mois et provoque l'évacuation de milliers d'habitants de la vallée. Le coût social, économique et environnemental est considérable. Une commission d'enquête nationale conclut à la nécessité de renforcer les outils de gestion de crise et de prévention des risques naturels, au delà des importants travaux de réparation à mener (programme exceptionnel vallée et baie de Somme).

Face au bilan catastrophique des inondations récentes, la commission européenne s'est mobilisée en adoptant la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation ».

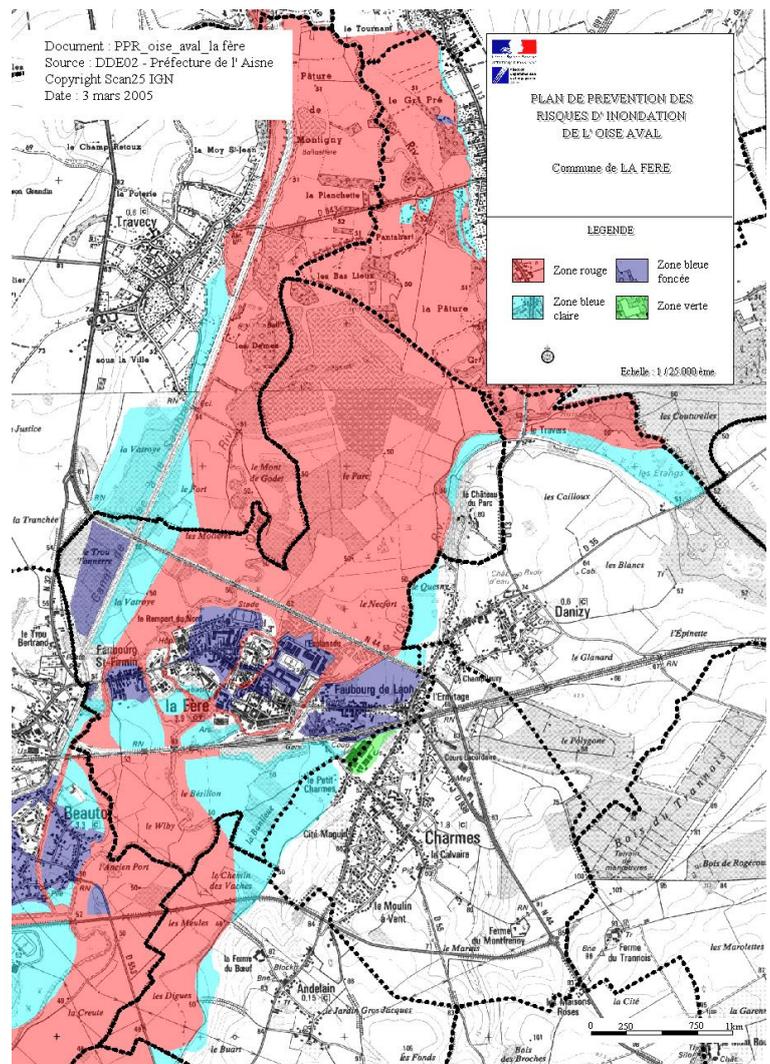
Cette directive introduit une nouvelle obligation en droit français qui s'applique sur tout le territoire : réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation (débordement de cours d'eau, submersions marines,

ruissellements et remontées de nappes) pour les enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'activité économique.

La directive inondation fixe des objectifs de moyens, un calendrier avec un cycle de révision tous les six ans en cohérence avec celui de la directive cadre sur l'eau, ainsi qu'une méthode de travail. Elle conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action. Un cycle de la directive se décompose en trois phases : une phase d'évaluation des risques, une phase de planification puis une phase d'action.

Le futur plan de gestion à l'échelle du bassin doit fixer les orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, et en particulier sur les TRI (territoire à risque d'inondation forte) et les périmètres des stratégies locales associées. Certaines dispositions de ce document seront opposables aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales), à l'image du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE).

La commune de La Fère est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation de l'Oise Aval en date du 3 mars 2005.



Concernant les inondations et coulées de boues, la commune a fait l'objet comme l'ensemble du département de l'Aisne, d'un arrêté inondation, coulées de boues et mouvement de terrain en date du 29 décembre 1999, suite à la tempête survenue la même année.

La commune a également fait l'objet d'autres arrêtés répertoriés ci-dessous :

Type de catastrophes	Début	Fin	Arrêté	Parution JO
Inondations et coulées de boues	11/08/1986	11/08/1986	17/01/1986	20/11/1986
Inondations et coulées de boues	17/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boues	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boues	04/01/2003	05/01/2003	30/04/2003	22/05/2003
Inondations et coulées de boues	09/01/2011	11/01/2011	30/03/2011	06/04/2011

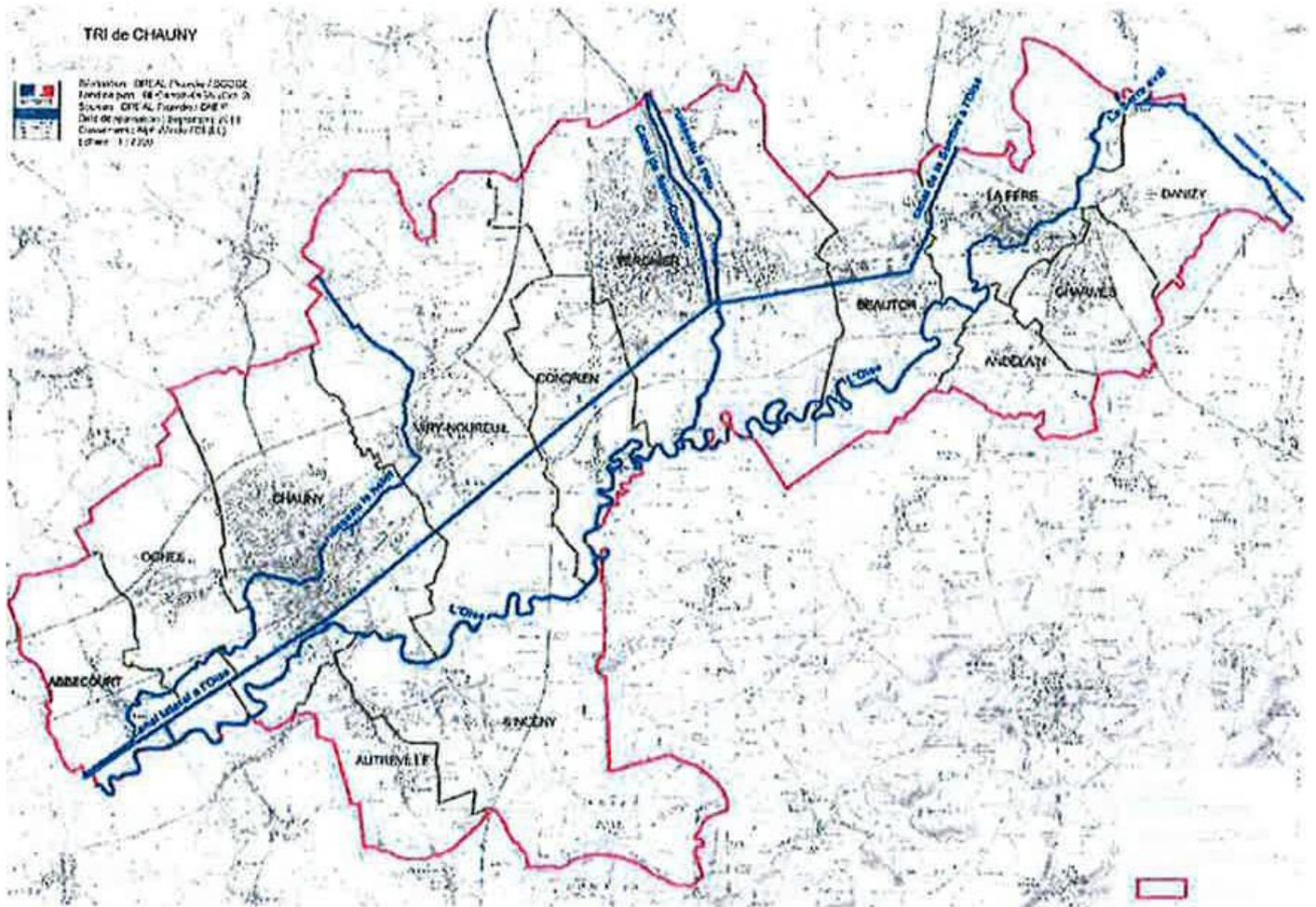
La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation ».

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le territoire de La Fère est concerné par le **territoire à risque important d'inondation (TRI) de Chauny-Tergnier-La Fère** dont la cartographie a été approuvée le 20 décembre 2013 par le Préfet de la région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine Normandie. A l'échelon de chaque bassin ou groupement ou groupement de bassins hydrographiques, sera établi par l'autorité administrative compétente à l'échéance du 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques d'inondation ayant une valeur réglementaire et impliquant une éventuelle mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Le plan sera compatible avec le SDAGE.

Le TRI de Chauny-Tergnier-La Fère est situé sur le territoire des vallées de l'Oise et de l'Aisne, ce territoire est situé sur l'amont du bassin. Il est composé de 13 communes, comprenant l'unité urbaine de Chauny-Tergnier-La Fère.

Ce territoire regroupe 41 427 habitants, dont 7 668 situés en zone inondable soit environ 18% de la population de ce territoire.



Source : Porté à connaissance commune de La Fère

Les plans de prévention des risques d'inondation seront rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

➤ Le glissement de terrain

Le glissement de terrain correspond aux déplacements de terrains meubles ou rocheux le long d'une surface de rupture. La commune de La Fère n'est pas concernée par ce type de phénomène particulier.

➤ Retrait – gonflement des argiles

Nature du phénomène : Chacun sait qu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

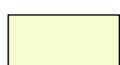
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui

explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché

La commune de La Fère est recensée en aléa nul à faible sur la quasi-totalité du territoire communal.



Source : site internet argiles.fr 2017



Aléa faible à nul



Aléa fort



Aléa moyen

➤ Remontées de nappes phréatiques

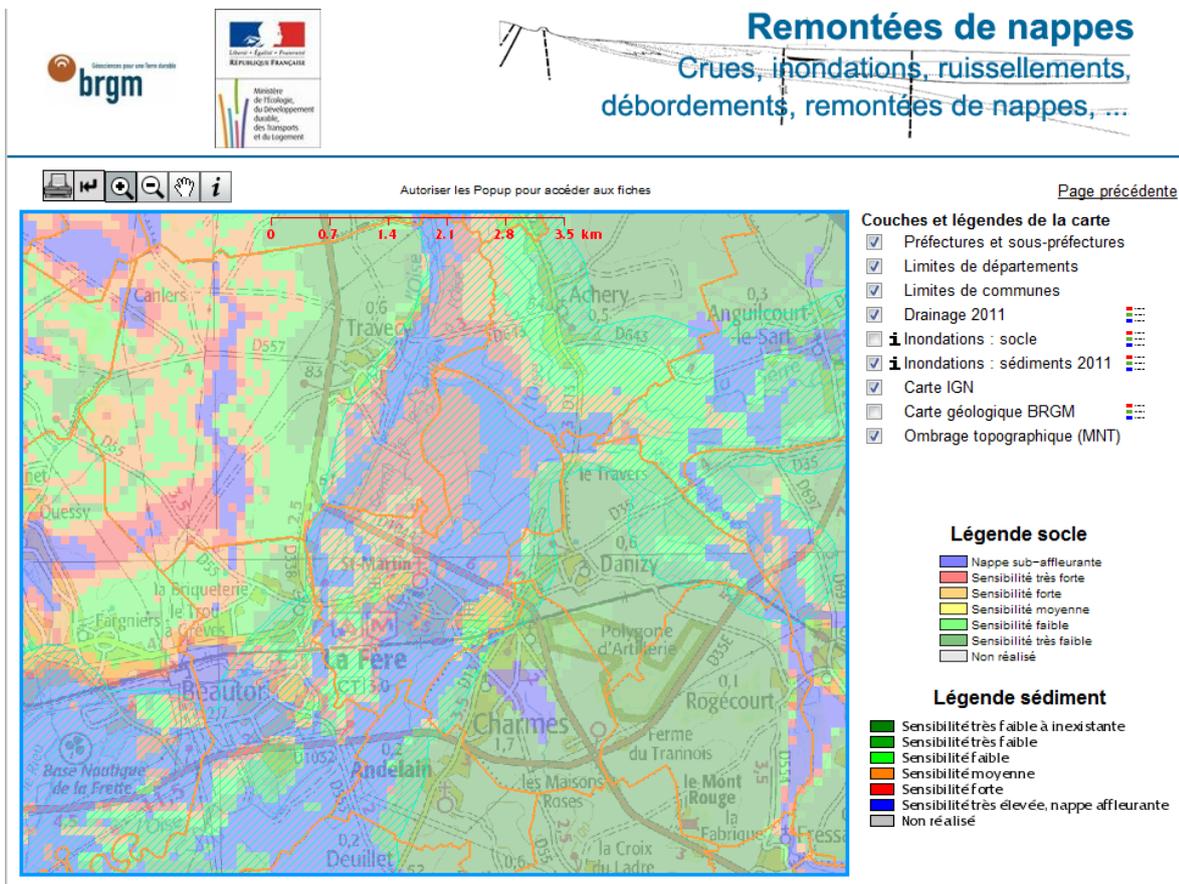
Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltré dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

La commune de La Fère présente une sensibilité faible aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques sur la quasi-totalité du territoire de la commune.



Source : Site www.inondationsnappes.fr

Les sites et les sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment le livre V – prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites « Basial et Basol » permettent de prendre connaissance des sites concernés constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Plusieurs sites sont répertoriés sur le territoire communal :





Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service

Tableau de résultat [Aide pour l'export](#) [Exporter la liste](#) [Exporter un tableau](#) [Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :
Commune : LA FERÉ
Nombre de sites : 33 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision
1	PIC0201976	CRESPIN Ets	DLI CRESPIIN	Aboville (18, rue d')	18 Rue Aboville d'	LA FERÉ (02304)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	674426	2518613			
2	PIC0201981	Etablissement Régional du Matériel (ERM)	Arsenal du midi de La Feré	Arsenal (rue de l')	Rue Arsenal de l'	LA FERÉ (02304)	g45.21a, c25.61z, v89.03z, c27.20z, d35.44z, c20.17z, c24.47z	Activité terminée	Inventorié	674236	2518507			
3	PIC0201988	MEMOIRE Maurice	DLI	Bourget (13, rue du)	13 Rue Bourget du	LA FERÉ (02304)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié					
4	PIC0201994	Motobécane ex ROGNAT Michel	Garage 2 roues ex Station service ROGNAT	Crécy (21/23, rue de)	21 Rue Crécy de	LA FERÉ (02304)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	675554	2518652			
5	PIC0201977	DB ENERGIE ex DELAMORT Pierre	DLI DB ENERGIE ex DELAMORT	Crécy (38, rue de)	38 Rue Crécy de	LA FERÉ (02304)	v89.02z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	675663	2518793			
6	PIC0201974	CONARD-PAMA 4 SARL	Station service PAMA	Danizy (route de)	Route Danizy de	LA FERÉ (02304)	d35.44z, g47.30z	Ne sait pas	Inventorié					
7	PIC0201979	DRAN Didier	Station service DRAN	DOUMER (17, place Paul)	17 Place Paul DOUMER	LA FERÉ (02304)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	674365	2518863			
8	PIC0201990	NAVET	Dépôt d'acétylène dissous NAVET	DOUMER (24, place Paul)	24 Place Paul DOUMER	LA FERÉ (02304)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	674396	2518885			
9	PIC0201997	SOKOLOWSKI Richard	Quincaillerie SOKOLOWSKI	Doumer (26, place)	26 Place Doumer	LA FERÉ (02304)	c25.71z	Activité terminée	Inventorié	674369	2518894			
10	PIC0201989	BUVERY ex MOINET Georges	Garage Buvery ex Station service MOINET	Dupuis (1, avenue)	1 Avenue Dupuis	LA FERÉ (02304)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	674007	2518949			
11	PIC0201983	FREMEAUX Ets	Teinturerie FREMEAUX	Eglise (15, rue del)	15 Rue Eglise de l'	LA FERÉ (02304)	c13.3	Activité terminée	Inventorié	674470	2518995			

12	PIC0202002	TUTIN SARL	DLI TUTIN et Fils	Foch (9, place du Maréchal)	9 Place Maréchal Foch du	LA FERE (02304)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	674866	2518625
13	PIC0201992	Régie Départementale et Transports de l'Aisne (RDTA)	Garage autocars	Gare (rue de la)	Rue Gare de la	LA FERE (02304)	g47.30z	En activité	Inventorié	674354	2518403
14	PIC0202001	TRAVERSIER Ets	Forge TRAVERSIER	Laon (111 et 113, faubourg de)	111 Faubourg Laon de	LA FERE (02304)	c25.50a, c25.61z, c25.71z	Activité terminée	Inventorié	675592	2518564
15	PIC0202000	TOURNEUR Ets	Menuiserie TOURNEUR	Laon (30/32/34, faubourg de)	30 Faubourg Laon de	LA FERE (02304)	c16.10b, c16.23z	Ne sait pas	Inventorié	675107	2518572
16	PIC0201972	CHAUVIN Ets	Garage CHAUVIN	Laon (46/48, faubourg de)	46 Faubourg Laon de	LA FERE (02304)	g45.21a	Ne sait pas	Inventorié	675180	2518554
17	PIC0201993	RIAULT Ets	Forge RIAULT	Laon (Faubourg de)	Faubourg Laon de	LA FERE (02304)	c25.50a, c25.61z	Ne sait pas	Inventorié		
18	PIC0201985	MARCHAND Marcel	Station service MARCHAND	LECLERC (54, avenue du Gal)	54 Avenue Gal LECLERC du	LA FERE (02304)	g45.21a, g47.30z	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié	675223	2518578
19	PIC0201984	LECLERCQ Roger	Station service LECLERCQ	LECLERCQ (95, avenue du Gal)	95 Avenue Gal LECLERCQ du	LA FERE (02304)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	675464	2518605
20	PIC0201982	FOURTANE Frères Ets	Fonderie de corps gras FORTANE	Lieudit Le Bois Flamand ou La Watraye ou L'Equarissage ; RN44	Route nationale 44 - Lieudit Le Bois Flamand ou La Watraye ou L'Equarissage ;	LA FERE (02304)	c10.1, c10.4, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	673526	2519919
21	PIC0201995	CHAPERON Roger ; Société Saint-Quentinoise d'Eclairage et de Chauffage	Dépôt de gaz CHAPERON ; Gazomètre	Lieudit Les Closeux ; RN44	Route nationale 44 - Lieudit Les Closeux	LA FERE (02304)	v89.07z, d35.2	Ne sait pas	Inventorié		
22	PIC0201971	Carrières et Ballastères de Picardie SNC	Carrière de sables et graviers de la Fère	Lieudit Le Trou Tonnerre	Lieu dit Trou Tonnerre le	LA FERE (02304)	c23.7, g45.21a, g47.30z, v89.03z	Ne sait pas	Inventorié	673346	2519567
23	PIC0201975	NOREPI SCA	Coopérative agricole NOREPI	Linières (allée des)	Allée Linières des	LA FERE (02304)	a01.6, d35.44z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	675110	2518387
24	PIC0201969	BRUNETEAUX Ets	Imprimerie BRUNETEAUX	Nègre (rue)	Rue Nègre	LA FERE (02304)	c18.1	Activité terminée	Inventorié		
25	PIC0201996	SODEPACK	Dépôt de gaz	NP	NP	LA FERE (02304)	v89.07z	Ne sait pas	Inventorié		
26	PIC0201991	PILART Ets	Menuiserie PILART	République (14, rue de la)	14 Rue République de la	LA FERE (02304)	c16.10b, c16.23z	Activité terminée	Inventorié	674387	2518821
27	PIC0201999	THUET Gaston	DLI THUET	République (20, rue de la)	20 Rue République de la	LA FERE (02304)	v89.03z	Activité terminée	Inventorié	674397	2518790
28	PIC0201987	MELEYE Ets	Garage MELEYE	République (29, avenue de la)	29 Avenue République de la	LA FERE (02304)	g45.21a	Activité terminée	Inventorié	674452	2518763
29	PIC0201998	TETARD Frères et Sœurs	Menuiserie TETARD	République (77, rue de la)	77 Rue République de la	LA FERE (02304)	c16.10b, c16.23z	Activité terminée	Inventorié	674621	2518661
30	PIC0201973	CLAIR	Station service BP	République (95, rue de la)	95 Rue République de la	LA FERE (02304)	g45.21a, g47.30z	Activité terminée	Inventorié	674717	2518645
31	PIC0201978	DOUAILLE Ets	Forge DOUAILLE	République (97, rue de la)	97 Rue République de la	LA FERE (02304)	c25.50a, c25.71z	Activité terminée	Inventorié	674740	2518643
32	PIC0201980	DUFRIEN Jean	Menuiserie DUFRIEN	Saint Firmin (28, faubourg)	28 Faubourg Saint Firmin	LA FERE (02304)	c16.29z	Activité terminée	Inventorié	673521	2518837
33	PIC0201986	Houtch Energie Service SA	DLI	Verly (zone de)	zone de Verly	LA FERE (02304)	v89.03z	Ne sait pas	Inventorié		

2.3. La géologie et la pédologie

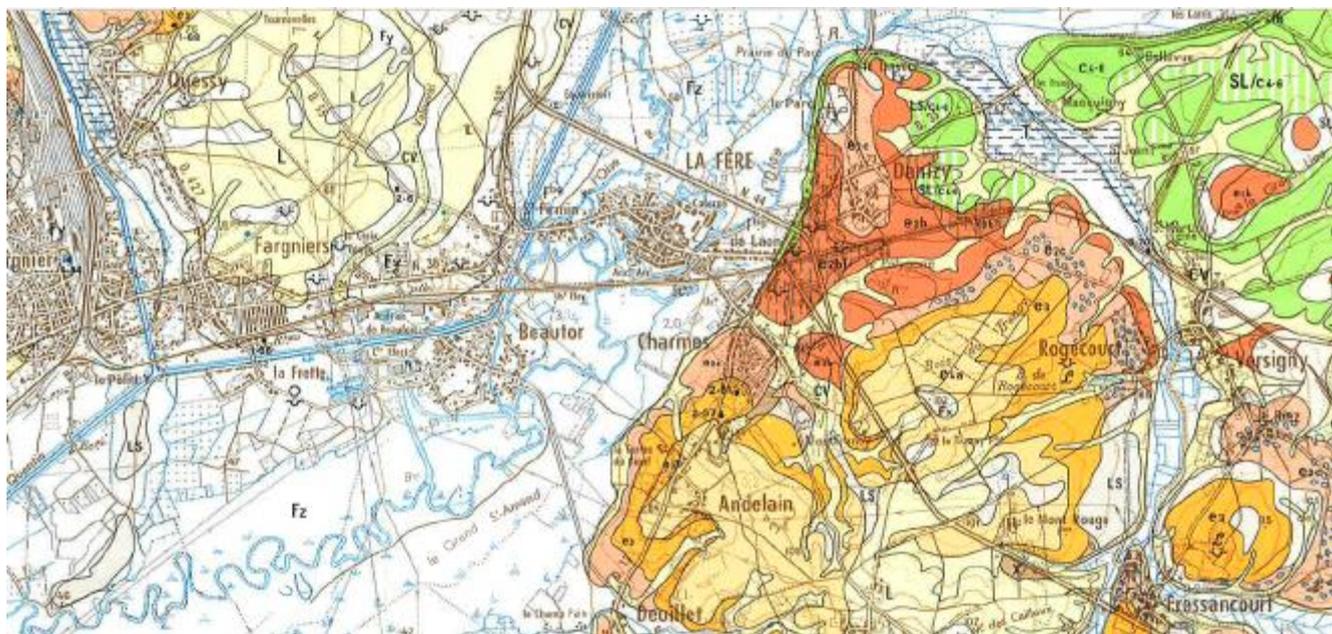
2.3.1 La géologie

Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer et des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ».

Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables.

A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent les vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile où l'on trouve la grande majorité des cultures.



Carte géologique de la Commune de La Fère

Source : Carte géologique de la France, 1/50000 de La Fère et Saint Quentin

Légende de la carte géologique de la Fère

-Terrains sédimentaires :



Alluvions modernes

Analyse de la carte géologique (Voir également l'étude environnementale urbaine)

Le bassin Chaunois est entièrement inscrit dans les terrains tertiaires, entre les collines du Noyonnais et le massif de Saint Gobain, les alluvions anciennes et modernes de l'Oise, localement la tourbe, recouvrent des superficies très importantes sur de grandes épaisseurs. De nombreuses coulées de solifluxion quaternaire accentuent encore le caractère récent de la géologie de la vallée.

C'est de sa position de contact entre deux régions géologiques distinctes, la plaine crayeuse picarde au nord et les plateaux de l'île de France au sud que le secteur de La Fère tire son originalité. La trouée de l'Oise entre le massif de Saint Gobain et les collines du Noyonnais, à l'origine seul franchissement d'importance dans les plateaux, explique le rôle stratégique de l'ancienne place forte qu'a été La Fère.

2.3.2. La pédologie

Rappel

Le sol est une formation naturelle d'une épaisseur variable. C'est la composante fondamentale de tout écosystème terrestre. Il se trouve à l'interface de 3 domaines :

- La lithosphère (roche mère)
- L'atmosphère
- La biosphère.

La formation du sol se fait de deux manières différentes : par transformation de la roche mère et par apport de matière organique.

Les caractéristiques pédologiques du département sont celles de sols profonds. Limons des plateaux et de la vallée de l'Oise reçoivent les cultures industrielles, sols sableux des massifs forestiers, sols calcaires des plaines du laonnois et de la vallée de l'Aisne.

La couverture pédologique est extrêmement diverse. Le plateau de Saint-Gobain a des épaisseurs de limon importantes, mais l'essentiel des sols reflète la diversité de la nature du sous-sol, les sols sableux dominent en périphéries des buttes, les sols argileux sont particulièrement développés en forêt basse, les sols calcaires au rebord des plateaux et les sols tourbeux dans les petites vallées.

Le syndicat pour le développement local des cantons de Coucy-le-Château Auffrique a pu établir, (à l'aide de

la carte des sols du département de l'Aisne a publié en 1976 par la station agronomique de Laon et de l'étude réalisée par l'ADEPRINA en 1990 dans un secteur similaire du Soissonnais) une cartographie de détail des sols reflétant leurs propriétés vis à vis de l'eau : sensibilité à l'impact de la pluie, capacité d'infiltration et résistance à l'arrachement par les eaux de ruissellement.

Sur les plateaux se trouvent des sols limoneux.

Les uns sont profonds (80 à 120 cm) comme les limons argileux, d'autres le sont moins et reposent sur de l'argile ou du calcaire. Cet ensemble se caractérise par une texture de surface limono-argileuse.

On trouve beaucoup de sols calcaires peu profonds (30 à 50 cm) avec une forte pierrosité et une texture de surface enrichie en sable et des sols sableux plus ou moins profonds.

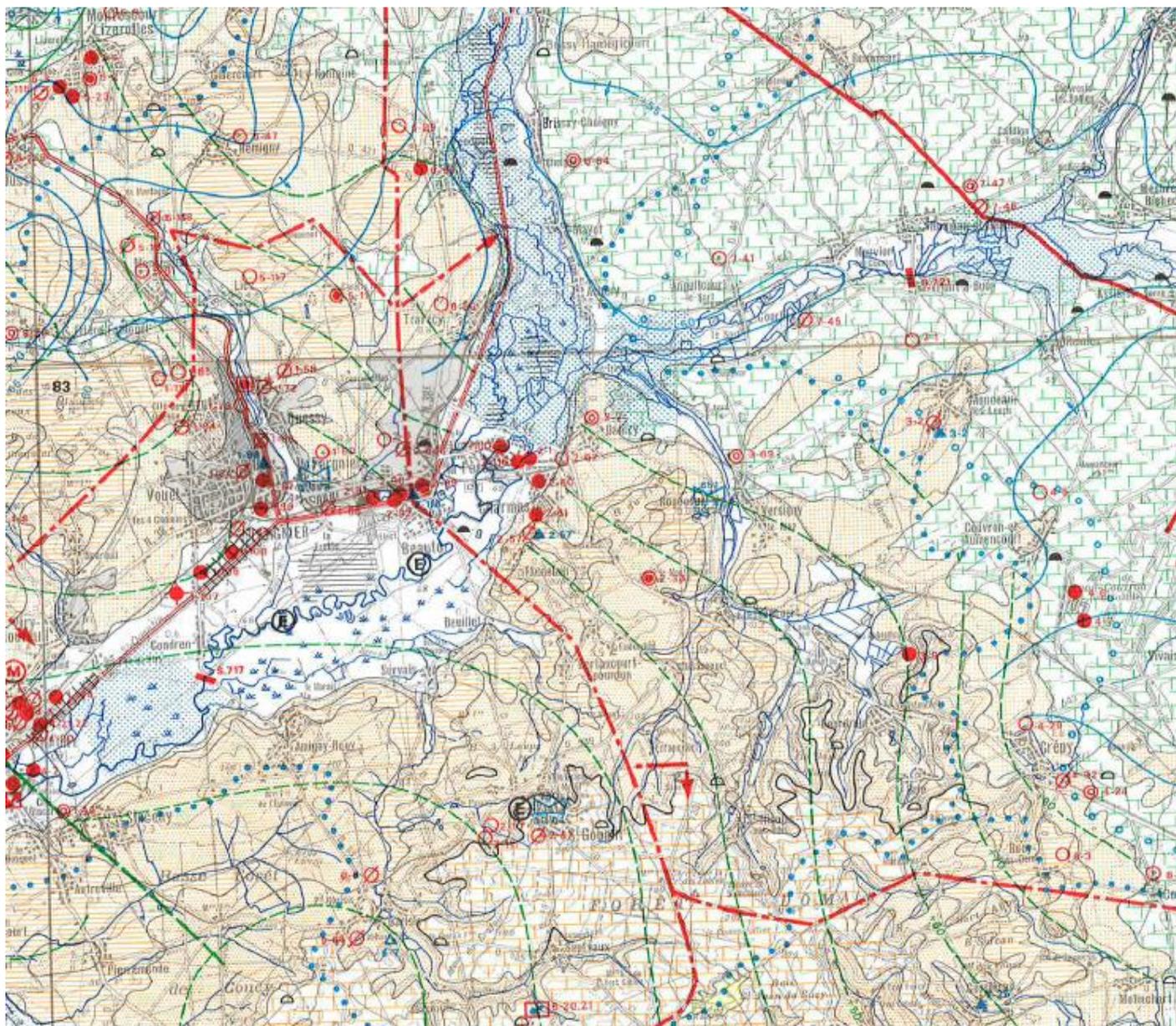
Pour le bassin Chaunois dont la commune de La Fère fait partie, les sols présentent une grande variété. Ils sont généralement sableux sur les versants, voire calcaires au sommet des buttes, caillouteux et argileux dans le fond de la vallée, tourbeux à la confluence avec l'Ailette et dans certains secteurs au pied de la butte de Saint Gobain.

2.3.3. L'hydrogéologie

L'hydrogéologie (de hydro- et géologie), également nommée hydrologie souterraine et plus rarement géohydrologie, est la science qui étudie l'eau souterraine. Son domaine d'étude repose essentiellement sur deux branches des sciences de la terre, la géologie et l'hydrologie, et accessoirement sur de nombreuses autres branches aux frontières de différentes sciences.

L'hydrogéologie s'occupe de la distribution et de la circulation de l'eau souterraine dans le sol et les roches, en tenant compte de leurs interactions avec les conditions géologiques et l'eau de surface. Il s'agit d'une science pluridisciplinaire (dont la base fondamentale est la géologie) utilisant les concepts et méthodes de différentes spécialités telles la physique, la chimie, la géochimie et l'hydrochimie, la géophysique, l'hydrodynamique et l'hydraulique souterraine, l'analyse numérique ainsi que des techniques de modélisation, la géostatistique, la biologie, etc.

Carte Hydrogéologique de la commune de La Fère



Source : Carte hydrogéologique de l'Aisne - 2017

-Attention cette carte ne respecte pas l'échelle d'origine

Géologie	
	Alluvions quaternaire Modernes : Argilo limoneuses et tourbeuses
Hydrographie	
	Cours d'eau pérenne
	Etangs
	Principales zones hydrologiquement favorables à préserver pour l'implantation de futurs champs captants d'AEP
Eaux souterraines	
	Ouvrage de captage : industriel
Risques de pollution des eaux	
	Ballastières

Après émergence des dépôts crayeux à la fin du Crétacé, accompagnée de quelques éléments structuraux (c'est l'époque de l'orogénèse alpine), une nouvelle paléogéographie s'installe et la sédimentation qui suivra les futures transgressions sera principalement commandée par des rejeux tectoniques locaux ce qui explique la variabilité des faciès et des épaisseurs des dépôts tertiaires.

Aujourd'hui, par le fait de l'érosion, ces derniers n'occupent plus que la moitié méridionale du département mais il en subsiste cependant encore quelques lambeaux, au nord, disséminés sur les plateaux crayeux. Ils appartiennent aux étages Eocène et Oligocène dont l'épaisseur totale ne dépasse pas 250 mètres.

Le quaternaire présent en grande majorité sur le territoire communal de La Fère, n'est représenté que par des formations détritiques d'origines continentale, éolienne ou fluviale.

On distingue :

- Les limons de plateaux et de fonds de vallées sèches formés essentiellement de loess, dont l'épaisseur varie entre quelques décimètres et plusieurs mètres.

- Les alluvions des vallées humides subdivisées, de bas en haut en :
 - Alluvions anciennes que l'on observe parfois en terrasses et qui se composent de graviers et sables grossiers silico-calcaires issus du démantèlement des terrains plus anciens environnants. Ces dépôts sont aujourd'hui largement exploités en ballastières comme matériaux de construction. Epaisseur variable de 5-6m.
 - Alluvions modernes, qui concernent La Fère, nettement plus fines, composées de limons et argiles sableuses avec, localement, des dépôts tourbeux parfois importants. Leur épaisseur est également très variable, du même ordre de grandeur que les alluvions grossières.

2.4. Les zones naturelles

Il est recensé sur le territoire de LA FERRE des enjeux environnementaux répertoriés au patrimoine naturel et paysager. Un point peut être fait sur plusieurs zones qui existent sur le territoire communal et dans un périmètre d'un kilomètre autour de la commune et notamment sur les zones Natura 2000.

Pour rappel, le rapport de présentation est complété par une étude environnementale stratégique réalisée sur l'ensemble du territoire communal. Cette dernière plus complète et détaillée vient étoffer la partie environnementale du dossier.

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels sur la commune de :

FERE (LA)

Élargir le périmètre de recherche aux communes situées dans un rayon de

Zonages

Faune

Flore

Milieus naturels

Patrimoine géologique

INVENTAIRES

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) (?)

Znieff de type 1 :

* - Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte

Znieff de type 2 :

* - Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) (?)

* - PE 07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil

Corridors écologiques (?)

Corridors écologiques potentiels

* - corridor n° 02304

Le corridor mentionné ci-dessus est potentiel. Sa fonctionnalité est donc à préciser.

Avertissement : il peut également exister sur cette commune d'autres biocorridors concernant la faune (reptiles, amphibiens, insectes, grands mammifères...) ou la flore. Ces éléments sont à rechercher dans le cadre de projets pouvant dégrader leurs fonctionnalités.

PROTECTIONS

Natura 2000 (?)

Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux)

* - Moyenne vallée de l'Oise

Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats)

* - Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny

LABELS

Il n'existe aucun label sur ce territoire.

PAYSAGES

Veillez consulter la page dédiée aux atlas des paysages par département



Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels sur la commune de :

FERE (LA)

Élargir le périmètre de recherche aux communes situées dans un rayon de

Zonages	Faune	Flore	Milieus naturels	Patrimoine géologique
---------	-------	-------	------------------	-----------------------

Liste des espèces animales observées sur ce territoire

ATTENTION, 64 espèces considérées comme sensibles n'apparaissent pas dans cette base de données communale. Veuillez également consulter les mentions légales pour toute réutilisation des données ci-dessous.

Les espèces protégées apparaissent **en rouge**. La dernière année où l'espèce a été observée est précisée en fin de ligne.

espèces patrimoniales espèces menacées espèces protégées classer par niveau de menace

[Filtrer](#)

Oiseaux

170/170

* Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016	* Goéland cendré (<i>Larus canus</i> L.) : Evaluation de la menace non applicable - - 2013	* Rôle des genêts (<i>Crex crex</i> (L.)) : Menacé (en danger) - Rare - 2001
* Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i> (L.)) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2016	* Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i> (L.)) : - - 2012	* Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - - 2013
* Alouette des champs (<i>Alauda arvensis</i> L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2004	* Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i> (L.)) : - - 2016	* Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos Brehm</i>) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015
* Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i> L.) : Quasi menacé - Très rare - 2014	* Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i> L.) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Exceptionnel - 2010	* Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015
* Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i> (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2014	* Grande Aigrette (<i>Casmerodius albus</i> (L.)) : Non évalué - - 2016	* Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2003
* Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i> L.) : Quasi menacé - - 2014	* Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i> Brehm) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2016	* Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i> (Gmelin)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010
* Bécasseau de Temminck (<i>Calidris temminckii</i> (Leisler)) : Non évalué - - 2001	* Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas)) : Quasi menacé - Assez commun - 2015	* Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2015
* Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i> (L.)) : Non évalué - - 2014	* Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i> (L.)) : Non évalué - - 2011	* Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (L.)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Exceptionnel - 2014
* Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i> (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2016	* Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2016	* Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
* Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i> (Brünn.)) : Non évalué - - 2016	* Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i> Brehm) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2015	* Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i> L.) : Menacé (en danger) - Rare - 2016
* Bergeronnette des ruisseaux (<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2010	* Grive draine (<i>Turdus viscivorus</i> L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013	* Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i> L.) : Menacé (en danger) - Rare - 2016
* Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba alba</i>) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016	* Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i> L.) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2014	* Serin cini (<i>Serinus serinus</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2009
* Bergeronnette printanière (<i>Motacilla flava</i> L.) : - - 2001	* Grive mauvis (<i>Turdus iliacus</i> L.) : Non évalué - - 2016	* Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i> L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2010
* Bernache du Canada (<i>Branta canadensis</i> (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2015	* Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i> Brehm) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016	* Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i> Pontrop) : Non évalué - - 2009
	* Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2009	* Sterne caspienne (<i>Sterna caspia</i> Pallas) : Non évalué - - 2009
	* Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i> (Pallas)) : Non évalué - - 2012	

- * **Bernache nonnette** (*Branta leucopsis* (Bechst.)) : Non évalué - - 2010
- * **Blongios nain** (*Ixobrychus minutus* (L.)) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2015
- * **Bondrée apivore** (*Fernis apivorus* (L.)) : Quasi menacé - Assez commun - 2014
- * **Bouscarle de Cetti** (*Cettia cetti* (Temminck)) : Quasi menacé - Peu commun - 2016
- * **Bouvreuil pivoine** (*Pyrrhula pyrrhula* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
- * **Bruant des roseaux** (*Emberiza schoeniclus*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2015
- * **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2012
- * **Busard cendré** (*Circus pygargus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 1997
- * **Busard des roseaux** (*Circus aeruginosus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2013
- * **Busard Saint-Martin** (*Circus cyaneus* (L.)) : Quasi menacé - Peu commun - 2011
- * **Buse variable** (*Buteo buteo* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2015
- * **Canard chipeau** (*Anas strepera* L.) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2016
- * **Canard colvert** (*Anas platyrhynchos* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2016
- * **Canard pilet** (*Anas acuta* L.) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2016
- * **Canard siffleur** (*Anas penelope* L.) : Non évalué - - 2016
- * **Canard souchet** (*Anas clypeata* L.) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2016
- * **Chardonneret élégant** (*Carduelis carduelis* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Chevalier aboyeur** (*Tringa nebularia* (Gunnerus)) : Non évalué - - 2010
- * **Chevalier arlequin** (*Tringa erythropus* (Pallas)) : Non évalué - - 2011
- * **Chevalier culblanc** (*Tringa ochropus* L.) : Non évalué - - 2012
- * **Chevalier gambette** (*Tringa totanus* (L.)) : Eteint au niveau régional - Indéterminé - 2015
- * **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos* (L.)) : Non évalué - Exceptionnel - 2012
- * **Chevalier sylvain** (*Tringa glareola* L.) : Non évalué - - 2011
- * **Chevêche d'Athéna** (*Athene noctua* (Scopoli)) : Menacé (vulnérable) - Assez commun - 2015
- * **Choucas des tours** (*Corvus monedula* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Chouette hulotte** (*Strix aluco* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
- * **Cigogne blanche** (*Ciconia ciconia* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2012
- * **Combattant varié** (*Philomachus pugnax* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2016
- * **Corbeau freux** (*Corvus frugilegus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013
- * **Corneille noire** (*Corvus corone corone*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013
- * **Coucou gris** (*Cuculus canorus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Courlis cendré** (*Numenius arquata* (L.)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2016
- * **Cygne chanteur** (*Cygnus cygnus* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2011
- * **Cygne de Bewick** (*Cygnus columbianus* Yarrell) : - - 2010
- * **Guifette noire** (*Chlidonias niger* (L.)) : Eteint au niveau régional - - 2015
- * **Harle bièvre (Grand Harle)** (*Mergus merganser* L.) : Non évalué - - 2012
- * **Harle piette** (*Mergellus albellus* L.) : Non évalué - - 2014
- * **Héron cendré** (*Ardea cinerea* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2016
- * **Héron garde-boeufs** (*Bubulcus ibis* (L.)) : Quasi menacé - Très rare - 2008
- * **Hirondelle de fenêtre** (*Delichon urbica* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Hirondelle de rivage** (*Riparia riparia* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - - 2010
- * **Hirondelle rustique** (*Hirundo rustica* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016
- * **Hypolaïs polyglotte** (*Hippolaïs polyglotta* (Vieillot)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2009
- * **Jaseur boréal** (*Bombicilla garrulus* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2011
- * **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina* (Linnaeus, 1758)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Locustelle luscinioides** (*Locustella luscinioides* (Savi)) : Menacé (en danger) - Rare - 2011
- * **Locustelle tachtée** (*Locustella naevia* (Boddaert)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2011
- * **Loriot d'Europe** (*Oriolus oriolus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2015
- * **Martin-pêcheur d'Europe** (*Alcedo atthis* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Martinet noir** (*Apus apus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Merle noir** (*Turdus merula* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015
- * **Mésange à longue queue** (*Aegithalos caudatus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015
- * **Mésange bleue** (*Parus caeruleus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015
- * **Mésange boréale** (*Parus montanus* Baldenst.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014
- * **Mésange charbonnière** (*Parus major* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016
- * **Mésange nonnette** (*Parus palustris* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014
- * **Milan noir** (*Milvus migrans* (Boddaert)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2009
- * **Moineau domestique** (*Passer domesticus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013
- * **Mouette mélanocéphale** (*Larus melanocephalus* Temminck) : Quasi menacé - Rare - 2016
- * **Mouette pygmée** (*Larus minutus* Pallas) : Non évalué - - 2010
- * **Mouette rieuse** (*Larus ridibundus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2015
- * **Nette rousse** (*Netta rufina* (Pallas)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2016
- * **Oie à tête barrée** (*Anser indicus*) : Evaluation de la menace non applicable - - 2008
- * **Oie cendrée** (*Anser anser* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Très rare - 2016
- * **Oie des moissons** (*Anser fabalis* (Latham)) : - - 2004
- * **Sterne pierregarin** (*Sterna hirundo* L.) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2015
- * **Tadorne casarca** (*Tadorna ferruginea* (Pallas)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2010
- * **Tadorne de Belon** (*Tadorna tadorna* (L.)) : Quasi menacé - - 2016
- * **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2001
- * **Tarier pâtre** (*Saxicola torquata* (L.)) : Quasi menacé - Commun - 2009
- * **Tarin des aulnes** (*Carduelis spinus* (L.)) : Non évalué - - 2016
- * **Tourterelle des bois** (*Streptopelia turtur* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014
- * **Tourterelle turque** (*Streptopelia decaocto* (Frisvald.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013
- * **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe* (L.)) : Menacé (en danger critique d'extinction) - Très rare - 2004
- * **Troglodyte mignon** (*Troglodytes troglodytes* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016
- * **Vanneau huppé** (*Vanellus vanellus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2015
- * **Verdier d'Europe** (*Carduelis chloris* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014

Chauves-souris 1/1

Les groupes d'espèces n'apparaissent pas comme protégés mais toutes les espèces de chauves-souris sont toutefois protégées en Picardie

- * **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus* Schreber 1774) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013

Mammifères marins 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Autres mammifères 8/8

- * **Chevreuil** (*Capreolus capreolus* Linnaeus 1758) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013
- * **Fouine** (*Martes foina* Erxleben 1777) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013
- * **Hérisson d'Europe** (*Erinaceus europaeus* Linnaeus 1758) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2005
- * **Mulot sylvestre** (*Apodemus sylvaticus* Linnaeus 1758) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2000
- * **Musaraigne pygmée** (*Sorex minutus* Linnaeus 1766) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2000
- * **Rat musqué** (*Ondatra zibethicus* Linnaeus 1766) : Evaluation de la menace non applicable - Commun - 2005
- * **Renard roux** (*Vulpes vulpes* Linnaeus 1761) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2012
- * **Taube d'Europe** (*Talpa europaea* Linnaeus 1758) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2001

Batraciens 10/10

- * **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans* (Laurenti 1768)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1915
- * **Crapaud commun** (*Bufo bufo* (Linnaeus 1758)) :

- 2016

* **Cygne chanteur** (*Cygnus cygnus* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2011

* **Cygne de Bewick** (*Cygnus columbianus* Yarrell) : - - 2010

* **Cygne noir** (*Cygnus atratus*) : Evaluation de la menace non applicable - - 2007

* **Cygne tuberculé** (*Cygnus olor* (Gmelin)) : Evaluation de la menace non applicable - Assez commun - 2016

* **Echasse blanche** (*Himantopus himantopus* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Rare - 2011

* **Effraie des clochers** (*Tyto alba* (Scopoli)) : Données insuffisantes - Assez commun - 2009

* **Epervier d'Europe** (*Accipiter nisus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014

* **Étourneau sansonnet** (*Sturnus vulgaris* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015

* **Faisan de Colchide** (*Phasianus colchicus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2015

* **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014

* **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo* L.) : Quasi menacé - Assez commun - 2015

* **Fauvette à tête noire** (*Sylvia atricapilla* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2016

* **Fauvette babillarde** (*Sylvia curruca* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2015

* **Fauvette des jardins** (*Sylvia borin* (Boddart)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014

* **Fauvette grisette** (*Sylvia communis* Latham) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015

* **Foulque macroule** (*Fulica atra* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2016

* **Fuligule milouin** (*Aythya ferina* (L.)) : Menacé (en danger) - Assez rare - 2016

* **Fuligule milouinan** (*Aythya marila* (L.)) : Non évalué - - 2010

* **Fuligule morillon** (*Aythya fuligula* (L.)) : Menacé (vulnérable) - Assez rare - 2016

* **Fuligule nyroca** (*Aythya nyroca* (Güld.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2007

* **Gallinule poule-d'eau** (*Gallinula chloropus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2016

* **Garrot à oeil d'or** (*Bucephala clangula* (L.)) : Non évalué - - 2016

* **Geai des chênes** (*Garrulus glandarius* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2014

* **Gobemouche gris** (*Muscicapa striata* (Pallas)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2004

* **Goéland argenté** (*Larus argentatus* Pontrop) : Non menacé (préoccupation mineure) - Indéterminé - 2016

* **Goéland brun** (*Larus fuscus* L.) : Menacé (vulnérable) - Très rare - 2012

* **Oie cendrée** (*Anser anser* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Très rare - 2016

* **Oie des moissons** (*Anser fabalis* (Latham)) : - - 2004

* **Oie rieuse** (*Anser albifrons* (Scopoli)) : Non évalué - - 2010

* **Ouette d'Egypte** (*Alopochen aegyptiaca* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel - 2016

* **Panure à moustaches** (*Panurus biarmicus* (L.)) : Menacé (en danger) - Très rare - 2004

* **Perdrix grise** (*Perdix perdix* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2010

* **Perdrix rouge** (*Alectoris rufa* (L.)) : Evaluation de la menace non applicable - Peu commun - 2015

* **Petit Gravelot** (*Charadrius dubius* (Scopoli)) : Menacé (vulnérable) - Peu commun - 2011

* **Phragmite des joncs** (*Acrocephalus schoenobaenus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2014

* **Pic épeiche** (*Dendrocopos major* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2014

* **Pic épeichette** (*Dendrocopos minor* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2010

* **Pic vert** (*Picus viridis* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2016

* **Pie bavarde** (*Pica pica* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013

* **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 2006

* **Pigeon biset** (*Columba livia* Gmelin) : Evaluation de la menace non applicable - - 2013

* **Pigeon colombin** (*Columba oenas* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 2012

* **Pigeon ramier** (*Columba palumbus* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015

* **Pinson des arbres** (*Fringilla coelebs* L.) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2013

* **Pinson du Nord** (*Fringilla montifringilla* L.) : Non évalué - - 2014

* **Pipit farlouse** (*Anthus pratensis* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 2013

* **Pipit spioncelle** (*Anthus spinoletta*) : Non évalué - Indéterminé - 2016

* **Plongeon imbrin (Plongeon huard)** (*Gavia immer* (Brünn.)) : Evaluation de la menace non applicable - - 2015

* **Pluvier doré** (*Pluvialis apricaria* (L.)) : Non évalué - - 2016

* **Pouillot fitis** (*Phylloscopus trochilus* (L.)) : Non menacé (préoccupation mineure) - - 2015

* **Pouillot véloce** (*Phylloscopus collybita* (Vieillot)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun - 2015

* **Râle d'eau** (*Rallus aquaticus* (L.)) : Données insuffisantes - Peu commun - 2016

* **Alyte accoucheur** (*Alytes obstetricans* (Laurenti 1768)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1915

* **Crapaud commun** (*Bufo bufo* (Linnaeus 1758)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 1915

* **Crapaud vert** (*Bufo viridis* (Laurenti 1768)) : Eteint au niveau régional - Indéterminé - 1915

* **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus* (Pallas, 1771)) : Evaluation de la menace non applicable - Rare - 2015

* **Grenouille rousse** (*Rana temporaria* (Linnaeus 1758)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 1915

* **Grenouille verte** (*Pelophylax kl. esculentus* (Linnaeus, 1758)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Commun - 1915

* **Pelobate brun** (*Pelobates fuscus* (Laurenti 1768)) : Eteint au niveau régional - Indéterminé - 1915

* **Triton alpestre** (*Ichthyosaura alpestris*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1915

* **Triton palmé** (*Triturus helveticus* (Razoumowsky 1789)) : Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun - 1915

* **Triton ponctué** (*Lissotriton vulgaris*) : Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun - 1915

Reptiles 2/2

* **Tortue de Floride** (*Trachemys scripta*) : Evaluation de la menace non applicable - Assez rare - 2012

* **Vipère aspic** (*Vipera aspis* (Linnaeus 1758)) : Eteint au niveau régional - Indéterminé - 1915

Odonates 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Papillons 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Autres insectes 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Poissons 1/1

* **Esox lucius** Brochet - Quasi menacé - Peu commun - 2016

Araignées 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Mollusques 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Crustacés 0/0

Aucune espèce recensée sur cette commune

Source : "Clicnat" - Picardie Nature - données actualisées hebdomadairement. La base de données Clicnat est alimentée grâce à de nombreux contributeurs et partenaires. Pour toute information sur cet inventaire ou pour obtenir des informations plus précises, vous pouvez contacter l'association Picardie Nature qui gère un observatoire de la faune en Picardie.

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels sur la commune de :

FERE (LA)

Elargir le périmètre de recherche aux communes situées dans un rayon de

Zonages

Faune

Flore

Milieux naturels

Patrimoine géologique

Liste des plantes vasculaires observées depuis 1990

Les espèces protégées apparaissent en rouge.

 espèces patrimoniales
 espèces menacées
 espèces protégées
 classer par niveau de menace

Filtrer

nb espèces affichées

303/303

- * **Achillée millefeuille** (*Achillea millefolium* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Achillée sternutatoire ; Herbe à éternuer** (*Achillea ptarmica* L.) Quasi menacé - Assez rare
- * **Agrostide stolonifère** (*Agrostis stolonifera* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Agrostide stolonifère (var.)** (*Agrostis stolonifera* L. var. *stolonifera*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Aigremoine eupatoire** (*Agrimonia eupatoria* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Alliaire** (*Alliaria petiolata* (Bieb.) Cavara et Grande) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Amarante réfléchie** (*Amaranthus retroflexus* L.) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
- * **Angélique sauvage (var.)** (*Angelica sylvestris* L. var. *sylvestris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Anthrisque sauvage** (*Anthriscus sylvestris* (L.) Hoffmann) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Armoise commune ; Herbe à cent goûts** (*Artemisia vulgaris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Arroche étalée** (*Atriplex patula* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Arroche hastée** (*Atriplex prostrata* Boucher ex DC.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Aster lancéolé** (*Aster lanceolatus* Willd.) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun
- * **Aubépine à un style** (*Crataegus monogyna*
- * **Géranium des Pyrénées** (*Geranium pyrenaicum* Burm. f.) Evaluation de la menace non applicable - Commun
- * **Géranium herbe-à-Robert** (*Geranium robertianum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Géranium mou** (*Geranium molle* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Gesse des bois ; Gesse sauvage** (*Lathyrus sylvestris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Gesse des prés** (*Lathyrus pratensis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Glycérie aquatique** (*Glyceria maxima* (Hartm.) Holmberg) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Gouet tacheté** (*Arum maculatum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Grande bardane** (*Arctium lappa* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Grande marguerite** (*Leucanthemum vulgare* Lam.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Grande marguerite (tétraploïde)** (*Leucanthemum vulgare* Lam. subsp. *ircutianum* (DC.) Tzvelev) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Grande naïade** (*Najas marina* L. subsp. *marina*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Grande ortie** (*Urtica dioica* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Gui** (*Viscum album* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Herniaire velue** (*Herniaria hirsuta* L.) Quasi menacé - Très rare
- * **Houblon** (*Humulus lupulus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Houlque laineuse** (*Holcus lanatus* L.) Non
- pratensis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Petite ciguë ; Ciguë des jardins** (*Aethusa cynapium* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Petite lentille d'eau** (*Lemna minor* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Petite mauve** (*Malva neglecta* Wallr.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Peuplier tremble ; Tremble** (*Populus tremula* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Picride fausse-épervière** (*Picris hieracioides* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Picride fausse-vipérine** (*Picris echioides* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Pigamon jaune** (*Thalictrum flavum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Plantain à larges feuilles** (*Plantago major* L. subsp. *major*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Plantain lancéolé** (*Plantago lanceolata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Plantain-d'eau commun** (*Alisma plantago-aquatica* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Plantain-d'eau lancéolé** (*Alisma lanceolatum* With.) Quasi menacé - Rare
- * **Potamot pectiné** (*Potamogeton pectinatus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Potamot perfolié** (*Potamogeton perfoliatus* L.) Menacé (vulnérable) - Très rare
- * **Potentille des oies ; Anserine ; Argentine** (*Potentilla anserina* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Potentille faux-fraisier ; Faux-fraisier** (*Potentilla sterilis* (L.) Garcke) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

- * **Aubépine à un style** (*Crataegus monogyna Jacq.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Auline glutineux** (*Alnus glutinosa (L.) Gaertn.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Baldingère faux-roseau ; Alpiste faux-roseau** (*Phalaris arundinacea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Barbarée commune** (*Barbarea vulgaris R. Brown*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Benoîte commune** (*Geum urbanum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Berce commune ; Berce des prés ; Grande berce** (*Heracleum sphondylium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Berce du Caucase** (*Heracleum mantegazzianum Somm. et Lev.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare
- * **Bident triparti** (*Bidens tripartita L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Bouleau verruqueux** (*Betula pendula Roth*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Brachypode des bois** (*Brachypodium sylvaticum (Huds.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Brome en grappe** (*Bromus racemosus L.*) Quasi menacé - Très rare
- * **Brome mou** (*Bromus hordeaceus L. subsp. hordeaceus*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Brome mou (s.l.)** (*Bromus hordeaceus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Brome stérile** (*Bromus sterilis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Brunelle commune** (*Prunella vulgaris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Bugle rampante** (*Ajuga reptans L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Butome en ombelle** (*Butomus umbellatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Calamagrostide commune** (*Calamagrostis epigejos (L.) Roth*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Callitriche à angles obtus** (*Callitriche obtusangula Le Gall*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Campanule gantelée** (*Campanula trachelium L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Canche cespiteuse (s.l.)** (*Deschampsia cespitosa (L.) Beauv.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Capselle bourse-à-pasteur ; Bourse-à-pasteur** (*Capsella bursa-pastoris (L.) Med.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Cardamine des prés (s.l.) ; Cresson des prés** (*Cardamine pratensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Cardère sauvage ; Cabaret des oiseaux** (*Dipsacus fullonum L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Carotte commune** (*Daucus carota L. subsp. carota*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Centaurée jacée (s.l.)** (*Centaurea jacea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Houlque laineuse** (*Holcus lanatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Iris jaune ; Iris faux-acore ; Iris des marais** (*Iris pseudacorus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Jonc aggloméré** (*Juncus conglomeratus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Jonc articulé** (*Juncus articulatus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Jonc des crapauds** (*Juncus bufonius L. subsp. bufonius*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Jonc épars** (*Juncus effusus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Jonc glauque** (*Juncus inflexus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Jonc grêle (s.l.)** (*Juncus tenuis Willd.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
- * **Laïche cuivrée** (*Carex cuprina (Sándor ex Heuffel) Nendtvich ex A. Kerner*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Laïche des renards** (*Carex vulpina L.*) Menacé (vulnérable) - Très rare
- * **Laïche des rives** (*Carex riparia Curt.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Laïche écartée (s.l.)** (*Carex divulsa Stokes*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Laïche hérissée** (*Carex hirta L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Laïche paniculée** (*Carex paniculata L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Laïche raide** (*Carex elata All.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Laiteron des champs** (*Sonchus arvensis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Laiteron maraicher ; Laiteron potager** (*Sonchus oleraceus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Laiteron rude** (*Sonchus asper (L.) Hill*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Laitue scariole** (*Lactuca serriola L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Laitue vireuse** (*Lactuca virosa L.*) Données insuffisantes - Très rare
- * **Lamier blanc ; Ortie blanche** (*Lamium album L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Lampsane commune** (*Lapsana communis L. subsp. communis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Lampsane commune (s.l.)** (*Lapsana communis L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Lentille d'eau à plusieurs racines** (*Spirodela polyrrhiza (L.) Schleid.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Lentille d'eau à trois lobes** (*Lemna trisulca L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Lierre grim pant** (*Hedera helix L. subsp. helix*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Lierre terrestre** (*Glechoma hederacea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Linaira commune** (*Linaria vulgaris Mill.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- (préoccupation mineure) - Commun
- * **Potentille rampante ; Quintefeuille** (*Potentilla reptans L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Pourpier potager (s.l.)** (*Portulaca oleracea L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
- * **Prêle des champs** (*Equisetum arvense L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Prêle des marais** (*Equisetum palustre L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Prunellier** (*Prunus spinosa L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Pulcaire dysentérique** (*Pulicaria dysenterica (L.) Bernh.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Ray-grass anglais ; Ray-grass commun ; Ivraie vivace** (*Lolium perenne L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Ray-grass d'Italie** (*Lolium multiflorum Lam.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
- * **Reine-des-prés** (*Filipendula ulmaria (L.) Maxim.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Renoncule âcre** (*Ranunculus acris L. subsp. acris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Renoncule âcre (s.l.)** (*Ranunculus acris L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Renoncule en crosse** (*Ranunculus circinatus Sibth.*) Quasi menacé - Rare
- * **Renoncule rampante ; Pied-de-poule** (*Ranunculus repens L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Renoncule scélérate** (*Ranunculus sceleratus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Renoncule tête-d'or** (*Ranunculus auricomus L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Renouée amphibie** (*Persicaria amphibia (L.) S.F. Gray*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Renouée des oiseaux (s.l.) ; Trainasse** (*Polygonum aviculare L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Renouée du Japon** (*Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene*) Evaluation de la menace non applicable - Commun
- * **Renouée faux-liseron** (*Fallopia convolvulus (L.) Á. Löve*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Renouée persicaire ; Persicaire** (*Persicaria maculosa S.F. Gray*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Renouée poivre-d'eau ; Poivre d'eau** (*Persicaria hydropiper (L.) Spach*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Réséda jaune** (*Reseda lutea L.*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Robinier faux-acacia** (*Robinia pseudoacacia L.*) Evaluation de la menace non applicable - Assez commun
- * **Ronce à feuilles d'orme** (*Rubus ulmifolius Schott*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Ronce bleuâtre** (*Rubus caesius L.*) Non menacé

commun

- * **Centauree jaccée (s.l.)** (*Centaurea jacea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Céraiste commun** (*Cerastium fontanum* Baumg. subsp. *vulgare* (Hartm.) Greuter et Burdet) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Cerfeuil penché** (*Chaerophyllum temulum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Chardon multiflore** (*Carduus crispus* L. subsp. *multiflorus* (Gaudin) Greml.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Chélidoine** (*Chelidonium majus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Chêne pédonculé** (*Quercus robur* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Chénopode à feuilles de figuier** (*Chenopodium ficifolium* Smith) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Chénopode blanc** (*Chenopodium album* L. subsp. *album*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Chénopode blanc (s.l.)** (*Chenopodium album* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Chénopode polysperme** (*Chenopodium polyspermum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Chiendent commun** (*Elymus repens* (L.) Gould) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Chiendent des chiens** (*Elymus caninus* (L.) L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Circée de Paris** (*Circaea lutetiana* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Cirse commun** (*Cirsium vulgare* (Savi) Ten.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Cirse des champs** (*Cirsium arvense* (L.) Scop.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Cirse des marais** (*Cirsium palustre* (L.) Scop.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Clématite des haies ; Herbe aux gueux** (*Clematis vitalba* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Consoude officinale ; Grande consoude** (*Symphytum officinale* L. subsp. *officinale*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Cornifle nageant** (*Ceratophyllum demersum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Cornouiller sanguin (s.l.)** (*Cornus sanguinea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Crépide capillaire** (*Crepis capillaris* (L.) Wallr.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Cresson officinal ; Cresson de fontaine** (*Nasturtium officinale* R. Brown) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Cymbalaire des murs (s.l.) ; Ruine de Rome** (*Cymbalaria muralis* P. Gaertn., B. Mey. et Scherb.) Evaluation de la menace non applicable - Commun
- * **Dactyle aggloméré** (*Dactylis glomerata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Digitaire glabre** (*Digitaria ischaenum* (Schreb. ex Schweigg.) Muhlenb.) Non menacé (préoccupation mineure) - Présumé assez rare
- * **Digitaire sanguine** (*Digitaria sanguinalis* (L.) Scop.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Doradille quadrivalente ; Fausse capillaire** (*Asplenium trichomanes* L. subsp. *quadrivalens* D.E. Mey.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

menacé (préoccupation mineure) - Très commun

- * **Linaira commune** (*Linaria vulgaris* Mill.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Liseron des champs** (*Convolvulus arvensis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Liseron des haies** (*Calystegia sepium* (L.) R. Brown) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Lotier à feuilles ténues** (*Lotus corniculatus* L. subsp. *tenuis* (Waldst. et Kit. ex Willd.) Berher) Quasi menacé - Rare
- * **Lotier corniculé (s.l.)** (*Lotus corniculatus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Luzerne lupuline ; Minette ; Mignonette** (*Medicago lupulina* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Luzerne tachée** (*Medicago arabica* (L.) Huds.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Lycoperon d'Europe ; Pied-de-loup** (*Lycopus europaeus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Lysimaque commune ; Herbe aux corneilles** (*Lysimachia vulgaris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Lysimaque nummulaire ; Herbe aux écus** (*Lysimachia nummularia* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Mâche carénée** (*Valerianella carinata* Loisel.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Massette à larges feuilles** (*Typha latifolia* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Matricaire camomille** (*Matricaria recutita* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Matricaire discoïde** (*Matricaria discoidea* DC.) Evaluation de la menace non applicable - Très commun
- * **Matricaire inodore** (*Matricaria maritima* L. subsp. *inodora* (K. Koch) Soó) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Mauve musquée** (*Malva moschata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Mauve sauvage** (*Malva sylvestris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Mélilot blanc** (*Melilotus albus* Med.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Mélilot officinal** (*Melilotus officinalis* Lam.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Menthe aquatique** (*Mentha aquatica* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Merisier (s.l.)** (*Prunus avium* (L.) L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Millepertuis perforé (s.l.) ; Herbe à mille trous** (*Hypericum perforatum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Molène bouillon-blanc ; Bouillon blanc** (*Verbascum thapsus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Molène faux-phlomis** (*Verbascum phlomoides* L.) Menacé (vulnérable) - Très rare
- * **Molène lychnite** (*Verbascum lychnitis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Morelle douce-amère** (*Solanum dulcamara* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Morelle douce-amère (f.)** (*Solanum dulcamara* L. f. *dulcamara*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Morelle noire ; Crève-chien** (*Solanum nigrum* L. subsp. *nigrum*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Mouron rouge** (*Anagallis arvensis* L. subsp.

arvensis) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

- * **Ronce bleuâtre** (*Rubus caesius* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Rorippe amphibie** (*Rorippa amphibia* (L.) Besser) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Rorippe des marais** (*Rorippa palustris* (L.) Besser) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Rorippe sauvage** (*Rorippa sylvestris* (L.) Besser) Non menacé (préoccupation mineure) - Rare
- * **Roseau commun ; Phragmite commun** (*Phragmites australis* (Cav.) Steud.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Rosier des chiens (s.str.)** (*Rosa canina* L. s. str.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Rubanier rameux (s.l.)** (*Sparganium erectum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Rubanier simple** (*Sparganium emersum* Rehm.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Sablina à feuilles de serpolet** (*Arenaria serpyllifolia* L. subsp. *serpyllifolia*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Sablina à feuilles de serpolet (s.l.)** (*Arenaria serpyllifolia* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Sablina à trois nervures** (*Moehringia trinervia* (L.) Clairv.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Salicaire commune** (*Lythrum salicaria* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Saponaire officinale** (*Saponaria officinalis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Saule blanc** (*Salix alba* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Saule cendré** (*Salix cinerea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Saule des vanniers ; Osier blanc** (*Salix viminalis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Saule marsault** (*Salix caprea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Scolopendre langue-de-cerf ; Scolopendre ; Langue de cerf** (*Asplenium scolopendrium* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Scrofulaire aquatique** (*Scrophularia auriculata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Scutellaire casquée ; Grande toque** (*Scutellaria galericulata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Séneçon à feuilles de roquette** (*Senecio erucifolius* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Séneçon aquatique (s.l.)** (*Senecio aquaticus* Hill) Quasi menacé - Rare
- * **Séneçon commun** (*Senecio vulgaris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Séneçon jacobée ; Jacobée** (*Senecio jacobaea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Séneçon visqueux** (*Senecio viscosus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Sétaire verte** (*Setaria viridis* (L.) Beauv.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Sétaire verte (var.)** (*Setaria viridis* (L.) Beauv. var. *viridis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun
- * **Silène à larges feuilles ; Compagnon blanc** (*Silene latifolia* Poir.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Silène enflé (s.l.)** (*Silene vulgaris* (Moench)

commun

* **Drave printanière** (*Erophila verna* (L.) Chevall.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Élodée de Nuttall** (*Elodea nuttallii* (Planch.) St John) Evaluation de la menace non applicable - Assez rare

* **Épiaire des forêts** ; **Grande épiaire** (*Stachys sylvatica* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Épiaire des marais** ; **Ortie morte** (*Stachys palustris* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Épilobe à petites fleurs** (*Epilobium parviflorum* Schreb.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Épilobe cilié** (*Epilobium ciliatum* Rafin.) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun

* **Épilobe en épi** ; **Laurier de Saint-Antoine** (*Epilobium angustifolium* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Épilobe hérissé** (*Epilobium hirsutum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Épilobe tétragone (s.l.)** (*Epilobium tetragonum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Épipactis à larges feuilles** (*Epipactis helleborine* (L.) Crantz subsp. *helleborine*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Érable champêtre** (*Acer campestre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Érable plane** (*Acer platanoides* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Érable sycomore** ; **Sycomore** (*Acer pseudoplatanus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Eragrostis faux-pâturin** (*Eragrostis minor* Host) Evaluation de la menace non applicable - Prémisé assez rare

* **Eupatoire chanvrine** (*Eupatorium cannabinum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Euphorbe réveil-matin** ; **Réveil-matin** (*Euphorbia helioscopia* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Fétuque géante** (*Festuca gigantea* (L.) Vill.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Fétuque roseau** (*Festuca arundinacea* Schreb. subsp. *arundinacea*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Fétuque roseau (s.l.)** (*Festuca arundinacea* Schreb.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Fléole des prés** (*Phleum pratense* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Fléole noueuse** (*Phleum nodosum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Flouve odorante** (*Anthoxanthum odoratum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Fougère mâle** (*Dryopteris filix-mas* (L.) Schott) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Fraisier sauvage** (*Fragaria vesca* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Frêne commun** (*Fraxinus excelsior* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Fromental élevé** (*Arrhenatherum elatius* (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. *elatius*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Gaillet commun (s.l.)** ; **Caille-lait blanc** (*Galium mollugo* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Gaillet croisettes** (*Cruciata laevipes* Opiz) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Gaillet des marais (s.l.)** (*Galium palustre* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Mouron rouge** (*Anagallis arvensis* L. subsp. *arvensis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Moutarde des champs** (*Sinapis arvensis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Moutarde des champs (var.)** (*Sinapis arvensis* L. var. *arvensis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Myosotis des champs (s.l.)** (*Myosotis arvensis* (L.) Hill) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Myosotis des marais** (*Myosotis scorpioides* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Myriophylle en épi** (*Myriophyllum spicatum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Nénuphar jaune** (*Nuphar lutea* (L.) Smith) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Noisetier commun (var.)** ; **Noisetier** ; **Coudrier** (*Corylus avellana* L. var. *avellana*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Noisetier commun** ; **Noisetier** ; **Coudrier** (*Corylus avellana* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Oenanthe aquatique** (*Oenanthe aquatica* (L.) Poiret) Quasi menacé - Rare

* **Oenanthe fistuleuse** (*Oenanthe fistulosa* L.) Quasi menacé - Rare

* **Orge faux-seigle** (*Hordeum secalinum* Schreb.) Quasi menacé - Rare

* **Orge queue-de-rat** (*Hordeum murinum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Origan commun (s.l.)** ; **Origan** ; **Marjolaine sauvage** (*Origanum vulgare* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Origan commun** ; **Origan** ; **Marjolaine sauvage** (*Origanum vulgare* L. subsp. *vulgare*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Orme champêtre** (*Ulmus minor* Mill.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Oseille sauvage** ; **Oseille des prés** (*Rumex acetosa* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Panais cultivé** (*Pastinaca sativa* L. subsp. *sativa*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Panic pied-de-coq (s.l.)** ; **Panic des marais** ; **Pied-de-coq** (*Echinochloa crus-galli* (L.) Beauv.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Pâquerette vivace** (*Bellis perennis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Pariétaire diffuse** (*Parietaria judaica* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Passerage à fleurs denses** (*Lepidium densiflorum* Schrad.) Evaluation de la menace non applicable - Exceptionnel

* **Passerage de Virginie** (*Lepidium virginicum* L.) Evaluation de la menace non applicable - Très rare

* **Patience à feuilles obtuses (s.l.)** (*Rumex obtusifolius* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Patience à feuilles obtuses** ; **Patience sauvage** (*Rumex obtusifolius* L. subsp. *obtusifolius*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Patience agglomérée** (*Rumex conglomeratus* Murray) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Patience crépue** (*Rumex crispus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Patience des eaux** (*Rumex hydrolapathum* Huds.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Patience sanguine** ; **Patience des bois** ; **Sang-**

* **Silène enflé (s.l.)** (*Silene vulgaris* (Moench) Garcke) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Silène enflé (var.)** (*Silene vulgaris* (Moench) Garcke subsp. *vulgaris* var. *vulgaris*) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Sisymbre officinal** ; **Herbe aux chantres** (*Sisymbrium officinale* (L.) Scop.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Stellaire aquatique** ; **Malaquie aquatique** ; **Céraisie aquatique** (*Myosoton aquaticum* (L.) Moench) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Stellaire holostée** (*Stellaria holostea* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Stellaire intermédiaire (s.l.)** (*Stellaria media* (L.) Vill.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Sureau noir** (*Sambucus nigra* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Sureau noir (var.)** (*Sambucus nigra* L. var. *nigra*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Tanaisie commune (f.)** ; **Herbe aux vers** (*Tanacetum vulgare* L. f. *vulgare*) - Commun

* **Tanaisie commune** ; **Herbe aux vers** (*Tanacetum vulgare* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Torilis faux-cerfeuil** ; **Torilis du Japon** (*Torilis japonica* (Houtt.) DC.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Trèfle blanc** ; **Trèfle rampant** (*Trifolium repens* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Trèfle champêtre** (*Trifolium campestre* Schreb.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun

* **Trèfle des prés** (*Trifolium pratense* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun

* **Trèfle douteux** (*Trifolium dubium* Sibth.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Trèfle fraise** (*Trifolium fragiferum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Tussilage** ; **Pas-d'âne** (*Tussilago farfara* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Valériane rampante** ; **Herbe aux chats** (*Valeriana repens* Host) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Vélar fausse-giroflée** (*Erysimum cheiranthoides* L.) Quasi menacé - Rare

* **Vergerette annuelle** (*Erigeron annuus* (L.) Desf.) Evaluation de la menace non applicable - Peu commun

* **Vergerette du Canada** (*Conyza canadensis* (L.) Cronq.) Evaluation de la menace non applicable - Commun

* **Véronique à écussons** (*Veronica scutellata* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare

* **Véronique aquatique** ; **Mouron d'eau** (*Veronica anagallis-aquatica* L. subsp. *aquatica* Nyman) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

* **Véronique de Perse** (*Veronica persica* Poiret) Evaluation de la menace non applicable - Très commun

* **Véronique petit-chêne** (*Veronica chamaedrys* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Verveine officinale** (*Verbena officinalis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Vesce à épis** (*Vicia cracca* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

* **Vesce à feuilles ténues** (*Vicia tenuifolia* Roth) Menacé (vulnérable) - Très rare

* **Vesce des haies (var.)** ; **Vesce sauvage** (*Vicia*

commun

- * **Gaillet gratteron** (*Galium aparine* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Galéopsis tétrahit** (*Galeopsis tetrahit* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Géranium à feuilles rondes** (*Geranium rotundifolium* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez rare
- * **Géranium colombin ; Pied-de-Pigeon** (*Geranium columbinum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Géranium découpé** (*Geranium dissectum* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun

- * **Patience sanguine ; Patience des bois ; Sang-de-dragon** (*Rumex sanguineus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Pâturin annuel** (*Poa annua* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Pâturin commun** (*Poa trivialis* L. subsp. *trivialis*) Non menacé (préoccupation mineure) - Très commun
- * **Pâturin comprimé** (*Poa compressa* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Pâturin des bois** (*Poa nemoralis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Pâturin des prés** (*Poa pratensis* L. subsp.)

- * **Vesce des haies (var.) ; Vesce sauvage** (*Vicia sepium* L. var. *sepium*) Non menacé (préoccupation mineure) - Commun
- * **Vipérine commune** (*Echium vulgare* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Vulpie queue-de-rat** (*Vulpia myuros* (L.) C.C. Gmel.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Vulpin des prés** (*Alopecurus pratensis* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Assez commun
- * **Vulpin genouillé** (*Alopecurus geniculatus* L.) Non menacé (préoccupation mineure) - Peu commun

Source : Digitale2 (Système d'information sur la flore et la végétation sauvage) [En ligne : digitale.cbnbl.org]. Bailleul : Centre régional de phytosociologie/Conservatoire botanique national de Bailleul, 1994-2014. (Date d'extraction: 09/04/2014). Pour toute information sur cet inventaire ou pour obtenir des informations plus précises, vous pouvez contacter "le Conservatoire Botanique National de Bailleul. Veuillez également consulter les mentions légales pour toute réutilisation des données ci-dessous.

Définition d'une espèce patrimoniale : Sont considérés comme d'intérêt patrimonial à l'échelle régionale : 1. les taxons bénéficiant d'une PROTECTION légale au niveau international (annexes II et IV de la Directive Habitats, Convention de Berne), national (liste révisée au 1er janvier 1999) ou régional (arrêté du 1er avril 1991), ainsi que les taxons bénéficiant d'un arrêté préfectoral de réglementation de la cueillette. Ne sont pas concernés les taxons dont le statut d'indigénat est C (cultivé), S (subspontané) ou A (adventice) ; 2. les taxons déterminants de ZNIEFF (liste régionale élaborée en 2005 - voir colonne 13) ; 3. les taxons dont l'indice de MENACE est égal à NT (quasi menacé), VU (vulnérable), EN (en danger), CR (en danger critique d'extinction) ou CR* (présupposé éteint) en Picardie ou à une échelle géographique supérieure ; 4. les taxons LC ou DD dont l'indice de RARETÉ est égal à R (rare), RR (très rare), E (exceptionnel), RR? (présupposés très rare) ou E? (présupposés exceptionnel) pour l'ensemble des populations de statuts I et I? de Picardie.

La collecte des données sur la flore est soutenue par :



Base Communale de la Biodiversité et la Géodiversité Hauts-de-France

Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels sur la commune de :

FERE (LA)

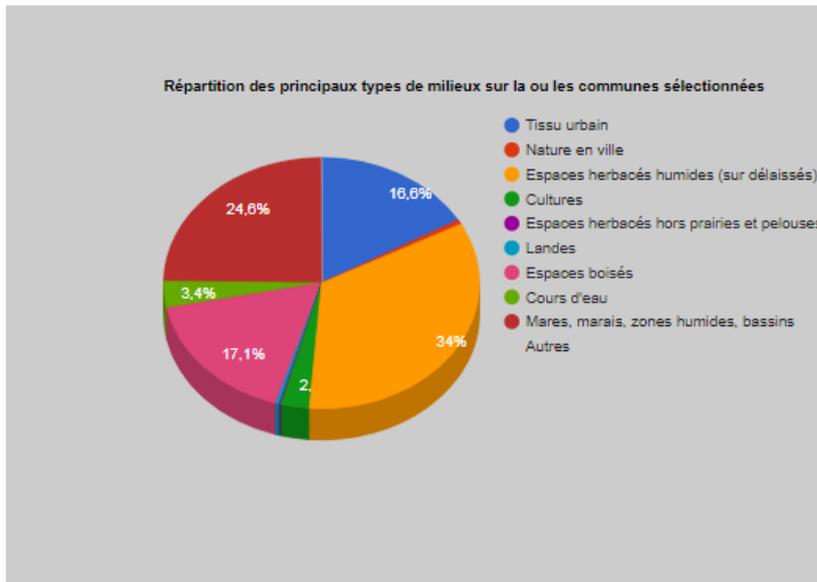
Elargir le périmètre de recherche aux communes situées dans un rayon de

Zonages Faune Flore Milieux naturels Patrimoine géologique

Liste des milieux naturels par commune

Veuillez consulter les mentions légales pour toute réutilisation des données ci-dessous.

Source des données : Occupation du sol 2010 GéoPicardie Les chiffres apparaissant au survol du diagramme sont en hectares
Avertissement : l'analyse des milieux a été faite par photointerprétation. Le nom des milieux et les surfaces associées sont fournis à titre indicatif. Seule une analyse de terrain par des personnes qualifiées permet de déterminer précisément les milieux naturels présents sur un site donné.



Précisions sur les types de milieux naturels :

Grand type de milieu	Précision sur le type de milieux	Surface (ha)
Tissu urbain	Tissu urbain	113.4061
Nature en ville	Jardins et espaces verts sur sols humides	4.0361
Espaces herbacés humides (sur délaissés)	Autres espaces herbacés sur sols humides (délaissés urbains et ruraux)	6.3549
Vergers et prairies	Prairies	6.6380
Vergers et prairies	Prairies sur sols calcaires	0.0481
Vergers et prairies	Prairies humides	219.0622
Cultures	Cultures de plein champ	9.2714
Cultures	Cultures de plein champ sur sols calcaires	1.6432
Cultures	Cultures de plein champ sur sols humides	9.0113
Espaces herbacés hors prairies et pelouses	Autres espaces herbacés (délaissés urbains et ruraux)	0.9614
Landes	Landes humides (attention il est possible que des espaces herbacés aient été inclus par erreur dans cette catégorie)	2.5928
Espaces boisés	Arbres isolés et bosquets ruraux sur sols acides ou calcaires	12.9442
Espaces boisés	Formations arbustives, friches arborées et coupes forestières	1.2176
Espaces boisés	Formations arbustives, friches arborées et coupes forestières sur sols humides	10.4459
Espaces boisés	Forêts de feuillus	5.6521
Espaces boisés	Forêts de feuillus sur sols calcaires	0.5807
Espaces boisés	Forêts de feuillus humide	86.1586
Cours d'eau	Canaux et cours d'eau artificialisés	5.9257
Cours d'eau	Grands cours d'eau	1.1172
Cours d'eau	Petits cours d'eau permanents	16.4267
Mares, marais, zones humides, bassins	Bassins (inclus les gravières)	0.0502
Mares, marais, zones humides, bassins	Mares rurales (plans d'eau < 2000 m²)	0.6919
Mares, marais, zones humides, bassins	Plans d'eau > 2000 m²	159.2589
Mares, marais, zones humides, bassins	Zones humides, marais, friches humides	8.2162
Estuaires	Estuaires	0.7762

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter la liste complète des types d'habitats naturels recensés dans l'étude "Occupation du sol 2010 GéoPicardie".

Les ZNIEFF

Le territoire de la commune de La Fère est concernée par les Zones d'Intérêts Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) inscrites à l'inventaire du patrimoine naturel de Picardie.

La ZNIEFF est un outil juridique pour la protection des espaces naturels. Elle couvre un secteur de territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les cartes et informations qui suivent décrivent les ZNIEFF présentent sur le territoire communal de La Fère. Ces données sont issues de la DREAL.

Il existe deux types de ZNIEFF :

➤ La ZNIEFF II

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional

environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

Il est recensé sur la commune de La Fère de ZNIEFF de Type II « **Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte** »



Muséum
national
d'Histoire
naturelle

Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220220026>



znieff

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

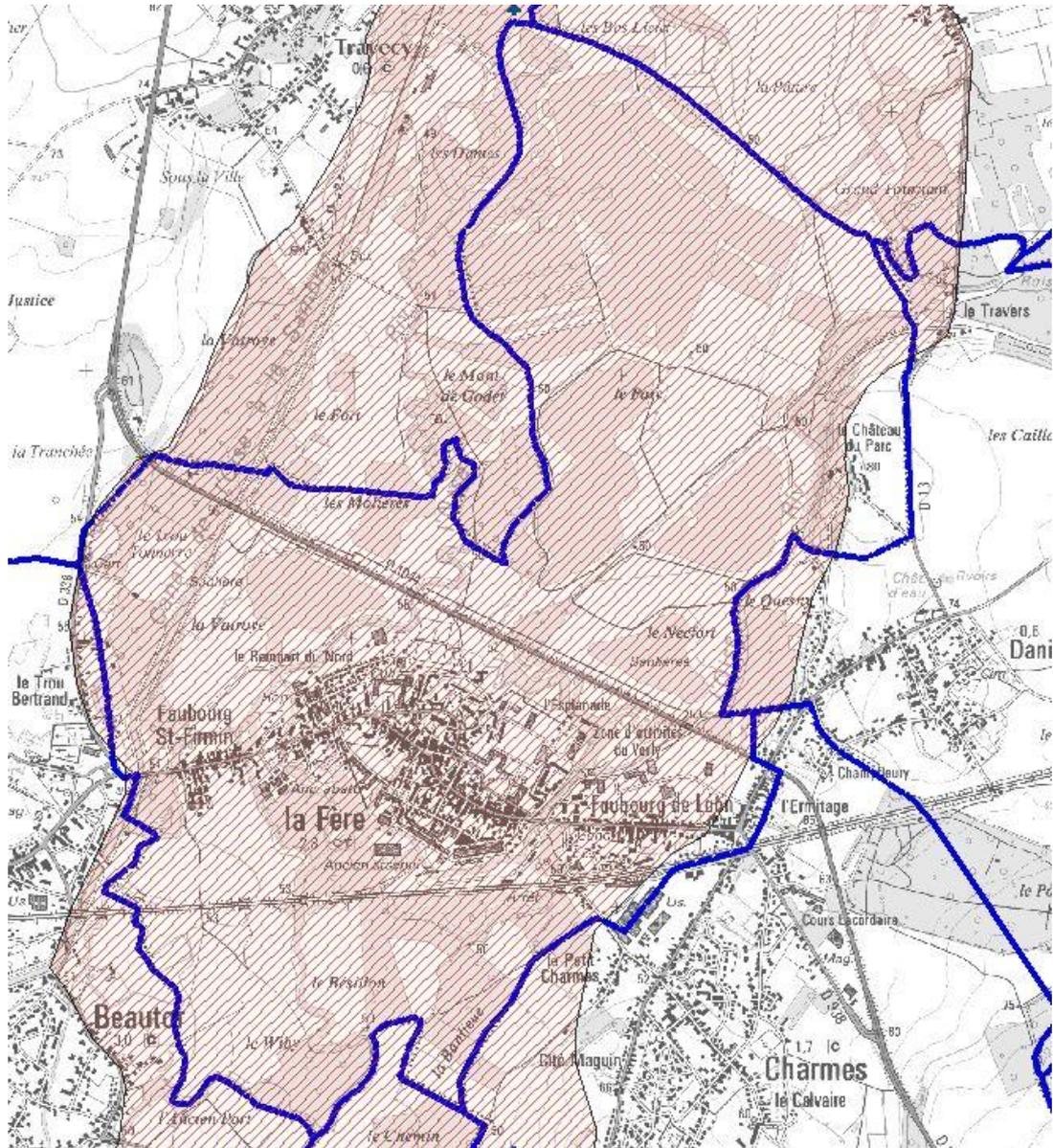
VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE (Identifiant national : 220220026)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 02NOY201)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.), 2010.- 220220026, VALLÉE DE L'OISE DE HIRSON À THOUROTTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 48P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/220220026.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(FRANÇOIS R.)
Centroïde calculé : 683128°-2530331°



Source : Site internet DREAL – Serveur Carmen

- **La ZNIEFF I**

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Il est recensé sur la commune de La Fère une ZNIEFF de Type I : « Prairie inondables de l'Oise de Brissy-Hamegicourt à Thourotte ». Celle-ci n'aura pas d'influence, ni de conséquence sur le plan local d'urbanisme.



Date d'édition : 18/06/2015
<http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220005051>



znief

ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

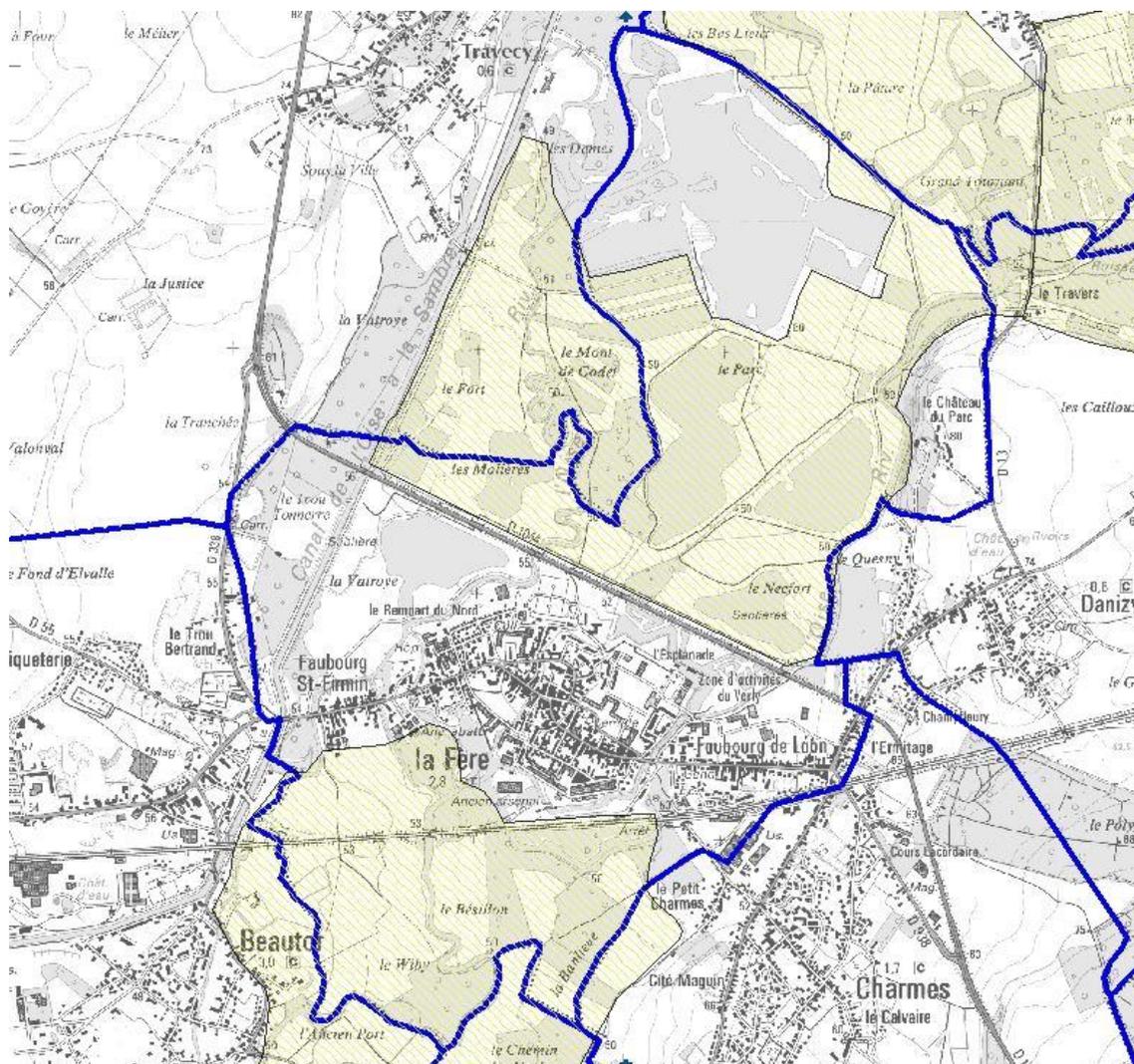
**PRAIRIES INONDABLES DE L'OISE DE
BRISSY-HAMÉGICOURT À THOUROTTE**
(Identifiant national : 220005051)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 02NOY102)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (FRANÇOIS R.), 2010.- 220005051, PRAIRIES INONDABLES DE L'OISE DE BRISSY-HAMÉGICOURT À THOUROTTE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 47P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znief/220005051.pdf>

Région en charge de la zone : Picardie
Rédacteur(s) : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
(FRANÇOIS R.)
Centroïde calculé : 661039°-2511380°



Source : Site internet DREAL- Serveur Carmen

Ces dernières n'auront pas d'influence, ni de conséquence sur le plan local d'urbanisme.

► Les zones d'importances pour la conservation des oiseaux

La vallée inondable de l'Oise constitue une entité géomorphologique et hydrologique, fonctionnelle et de grande étendue, unique en Picardie. Le fond de vallée est occupé par une mosaïque de milieux prairiaux plus ou moins inondables, de bois, haies et cultures, traversée par les cours de l'Oise et de ses affluents. Ces cours d'eau sont bordés par des lambeaux de ripisylves. Les pratiques pastorales de fauche et de pâturage, relativement extensives, ont façonné ces milieux depuis des siècles, et sont un bel exemple d'adaptation de l'agriculture à une zone humide. Bon nombre de prairies sont valorisées au travers d'un système mixte, combinant une première intervention de fauche en juin et une mise à l'herbe des animaux à partir de l'été. Les inondations régulières, outre leur fonction fondamentale d'écrêtement des crues par étalement dans un lit majeur parfois large, génèrent une fertilisation des sols.

Les caractéristiques physiques et agricoles uniques dans le nord de la France de cet ultime système bien conservé de prairies de fauche inondables permettent la présence d'habitats, d'une flore et une faune caractéristiques et menacés, d'intérêt international dans sa portion médiane. Suite aux difficultés de l'élevage, les prairies de fauche inondables extensives sont aujourd'hui relictuelles et en voie de disparition à l'échelle des plaines d'Europe du nord. Les systèmes de haies, de fossés et de mares sont également des témoins de systèmes agraires adaptés aux contraintes du milieu.

La proximité de grands massifs forestiers favorise les échanges faunistiques. La rivière et les milieux aquatiques annexes de bonne qualité (dépressions humides, mares, bras-morts...) permettent la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables.

Localisation des ZICO de Picardie



La commune de La Fère est concernée par la zone d'importance pour la conservation des oiseaux : « PE 07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil ».

➤ Les corridors écologiques potentiels

Le travail d'identification de corridors biologiques a été conduit sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des sites naturels de Picardie et réalisé en association avec l'université Picardie Jules Verne, le Conservatoire National Botanique de Bailleul, Picardie-Nature et les chambre d'agriculture de Picardie.

La mise en œuvre de corridors écologiques et / ou biologiques répond au besoin de conserver la biodiversité, en limitant les effets de la fragmentation et de l'artificialisation des milieux naturels.

L'objectif est de proposer un réseau fonctionnel de sites à l'échelle des trois départements de Picardie qui prennent en compte le fonctionnement des populations d'espèces d'enjeu patrimoniale, les connexions entre les sites et la matrice qui les environne.

De plus, un réseau écologique peut être considéré comme un outil à intégrer dans les projets d'aménagement du territoire et d'urbanisme sur la base de la concertation.

Ce réseau n'a pas vocation à se substituer aux schémas départementaux ENS, ni aux inventaires ZNIEFF ou aux protections réglementaires et contractuelles (Réserves Naturelles, Natura 2000...).

Il s'agit d'une référence scientifique complémentaire pouvant répondre aux préoccupations suivantes :

- Orienter les politiques de protection de la nature et d'aménagement du territoire,
- Aider l'Etat et les collectivités territoriales à effectuer les diagnostics de territoire dans le cadre des documents de planification (SCOT, PLU, Schéma départementaux et régionaux...),
- Aider les porteurs de projets d'aménagement, nécessitant ou non des études d'impacts ou d'incidences, afin de mieux analyser les enjeux existants et identifier les mesures de réductions ou de compensation d'impacts,
- Guider les interventions des acteurs/opérateurs de la protection de la nature et de la gestion des territoires,
- Compléter l'information destinée aux élus locaux en insistant sur les possibilités d'intégration de la gestion du patrimoine naturel à des dynamiques locales et territoriales.

L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient relevés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration de connexions écologiques.

Il est répertorié un corridor écologique potentiel sur la commune de La Fère : Corridor n°02304.

Ces dernières n'auront pas d'influence, ni de conséquence sur le plan local d'urbanisme.

Avec comme champ d'application le territoire des 27 pays de l'Union Européenne, Natura 2000 est considérée comme une des politiques de protection de la biodiversité des plus ambitieuses au niveau mondial.

Constitué de plus de 26000 sites désignés de façon cohérente à l'échelle européenne, le réseau Natura 2000 couvre près de 950 000 km² (environ 18 %) du territoire terrestre de l'Union Européenne et environ 200 000 km² des mers et océans, les sites marins étant actuellement en pleine expansion.

Ce réseau est né de deux directives qui en constituent le fondement réglementaire.

La directive « Oiseaux » (2009/147/CE) parue en 1979 (et recodifiée en 2009) propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne. Près de 5400 sites ont été classés par les états de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS) au titre de cette directive.

La directive « Habitats Faune Flore » (92/43/CE) de 1992 établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune (hors oiseaux) et de flore sauvages ainsi que des habitats naturels. Cette directive répertorie plus de 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les 22 600 Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent au titre de cette directive, une protection de ces habitats et espèces menacés.

Ce réseau de sites Natura 2000 a pour objectif premier de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité sur le territoire des 27 pays de l'Union Européenne. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. En parallèle, il doit permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel fixés par la convention sur la biodiversité adoptée lors du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

L'ambition de Natura 2000 est donc de concilier activités humaines, protection de la biodiversité et valorisation des territoires dans une optique de développement durable.

Il a été recensé deux zones Natura 2000 sur le territoire de la commune de La Fère :

- « Zones de protection Spéciale (ZPS – Directives Oiseaux) : Forêts Picardes : MOYENNE VALLEE DE L'OISE »

Fiche d'identité du site

Statut : ZPS
Code : FR2210104
Superficie : 5684 ha
Structure porteuse du DOCOB : Etat
Opérateur ou animateur technique : DDT de l'Aisne

+ Informations complémentaires



Râle des genêts - Crex crex © cc-by-sa.3.0.Serguey.Yeliseev

La moyenne vallée de l'Oise : un corridor écologique incontournable !

Le périmètre de cette ZPS est caractérisé par un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prés de fauche ponctués de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats les plus rencontrés sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibiennes satellites (dépressions humides, mares,...) comprennent également plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la Picardie. Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinies (prés à Selin à feuilles de Carvin et Jonc à tépales obtus) confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée.

Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise. L'intérêt ornithologique est d'abord lié aux prairies humides et aux milieux proches (friches et mégaphorbiaies humides). Certains boisements et petites pièces d'eau (bras-morts, mares...) accueillent eux aussi des espèces intéressantes.

Les espèces à fort enjeu de préservation sont les espèces nicheuses sur le site.

Le Râle des Genêts (*Crex crex*)

Menacé au niveau mondial, chaque noyau de reproduction en Europe doit être conservé. La vallée de l'Oise fait partie d'un réseau de sites favorables sans lequel la conservation du Râle des genêts (*Crex crex*) ne pourra être assurée. Espèce phare de la vallée de l'Oise, elle occupe ici environ 1200 ha de prairies de fauche, son habitat presque exclusif de niche et de chasse. Les effectifs sont compris entre 3 à 26 individus, nichant de mai à août sur le site.

Il s'agit de préserver et de développer les prairies de fauche, pour favoriser la conservation et si possible l'augmentation des effectifs dans la vallée. C'est l'habitat de l'espèce qui est concerné par une gestion adaptée au maintien de l'espèce : maintien d'une activité d'élevage dans les exploitations, fauche tardive des prairies, restauration des prairies de fauche par reconversion de peupleraies, création de bandes abris entre les prés de fauche...

La Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

L'espèce est en déclin net dans toute l'Europe, déclin légèrement moins marqué en France. Sur le site, la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) occupe des habitats de haies au sein d'entités bocagères. L'essentiel des terrains de reproduction et de chasse sont donc des terrains agricoles.

Conserver et recréer des milieux favorables en favorisant les pratiques d'entretien des milieux : l'entretien et la restauration de haies buissonnantes apparaît comme la mesure prioritaire.

La Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)

Vulnérable et en grand déclin en Europe, la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) niche régulièrement sur le littoral picard, beaucoup plus occasionnellement en vallée de l'Oise. Elle est particulièrement liée aux grandes étendues de prairies humides, milieux rares et menacés par des opérations de drainage important.

Les mesures favorables à la conservation de cette espèce sur le site passe par le maintien d'une structure de paysages ouverts et le maintien d'arbres morts.



MENACES SUR LE SITE

- :: dégradation voire disparition des habitats de nidification (prairies, bocages...) par des opérations de gestion inadaptées
- :: ouvrages pouvant occasionner la disparition d'individus (lignes électriques dangereuses par exemple)

- « SITES d'Importance Communautaire (SIC-Directives Habitats) : PRAIRIES ALLUVIALES DE L'OISE DE LA FERRE A SEMPIGNY».

Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny

Fiche d'identité du site

Statut : ZSC
Code : FR2200383
Superficie : 3010 ha
Structure porteuse du DOCOB : Etat
Opérateur ou animateur technique : DDT de l'Aisne

 Informations complémentaires



Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny © CREN Picardie

La moyenne vallée de l'Oise : une grande diversité d'espèces en voie de disparition

Le site forme un ensemble exceptionnel représentant l'un des derniers grands systèmes alluviaux inondables d'Europe occidentale. Il englobe un réseau d'habitats humides de vaste superficie : prés de fauche et leurs mosaïques d'habitats aquatiques et amphibies, lambeaux ponctuels de boisements alluviaux à Orme lisse, marais de Dampcourt...

Les intérêts écologiques spécifiques qui en découlent sont de ce fait très importants et sont justifiés par l'existence d'une flore remarquable (flore alluviale spécifique, nombreuses espèces rares et menacées...) et d'une faune exceptionnelle (nombreux oiseaux protégés, des papillons, libellules...).

Les prairies alluviales de la moyenne vallée de l'Oise sont également reconnues au niveau européen pour leur intérêt avifaunistique : le site est inventorié en ZICO et en ZPS pour le réseau Natura 2000.

Certains habitats représentent des enjeux de conservation prioritaires sur le site.

La saulaie blanche riveraine

Toutes les forêts alluviales des grands fleuves sont très menacées en Europe, en France et, tout particulièrement, en Picardie. La saulaie blanche riveraine est ainsi l'habitat prioritaire du site. On parle ici d'une végétation relicte : dont la présence ne s'explique que par des conditions climatiques anciennes disparues. On trouve ainsi sur les bords de l'Oise des Saules cendrés (*Salix cinerea*), des Saules blancs (*Salix alba*) et quelques Aulnes (*Alnus glutinosa*).

La présence de saulaies est naturellement assurée si les pratiques de gestion de la rivière ne changent pas profondément (maintien du caractère inondable de la vallée, conserver la dynamique de l'Oise tel que le creusement des berges, la formation de bancs sablo-vaseux...).

La préservation de cet habitat passe ainsi par le maintien et l'entretien de ses surfaces.

Les prairies de fauche mésophiles mésotrophes

Végétations rares en Europe, ces prairies de fauche ne sont actuellement connues en Picardie que dans la moyenne vallée de l'Oise. Les espèces spécifiques de la région sont le Gaillardet jaune (*Galium verum*), la Luzule champêtre (*Luzula campestris*), l'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*) ou encore le Brome mou (*Bromus mollis*). Dans la vallée, ces habitats sont très menacés car leur faible inondabilité les rendent vulnérables à une mise en culture et à la fertilisation.

Les objectifs de conservation passent par l'entretien des surfaces d'habitats en bon état et la restauration des secteurs les plus dégradés.

Les prairies de fauches de la moyenne vallées de l'Oise sont également le milieu de vie du Cuivré des marais : ce papillon représente un enjeu prioritaire au regard de sa rareté et des menaces qui pèsent sur ses populations.

La conservation de cette espèce, qui se reproduit de mai à août, passe par une fauche tardive des prairies.

La végétation amphibie à Pulicaire commune et Ratoncule naine

Cette végétation très rare et très originale est présente en Picardie uniquement en vallée de l'Oise. Le groupement à Pulicaire commune (*Pulicaria vulgaris*) et Ratoncule naine (*Myosurus minimus*), que l'on rencontre dans quelques chemins d'accès aux prairies, donne au site un intérêt supplémentaire.

La préservation de l'habitat passe donc par la conservation du réseau de chemins du site et par une gestion adéquate (éviter les désherbants, le remblaiement...).



MENACES SUR LE SITE

- ⚡ la pollution des eaux : le risque d'eutrophisation de l'ensemble du site est important
- ⚡ la conversion de l'habitat en cultures et zone pâturage intensif
- ⚡ la pression anthropique (surtout déblais sur la prairie tourbeuse)

La présence de ces deux zones Natura 2000 le territoire communal de La Fère, vont entraîner la mise en place d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le régime d'évaluation des incidences vise à prévenir les atteintes éventuelles de plans, projets, programmes, activités ou manifestations sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000.

La démarche de l'évaluation se déroule de façon itérative pendant l'élaboration du projet et a pour objectif d'optimiser ce dernier vis-à-vis des enjeux liés à Natura 2000 en amenant le pétitionnaire à s'interroger en amont sur les conséquences de ses choix sur les sites Natura 2000.

Le principe de l'évaluation des incidences est fondé sur l'article 6 de la directive «Habitats» qui précise que « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

➤ Les sites et les sols pollués

Les sites et les sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V – prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de services. Plusieurs sites sont répertoriés sur le territoire communal de La Fère :

Identifiant	Raison sociale entreprise connue	Nom usuel	Commune principale	Activité	Etat d'occupation du site
PIC0201976	CRESPIN Ets	DLI CRESPIN	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201981	Etablissement Régional du Matériel (ERM)	Arsenal du midi de La Fère	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) - Fabrication, réparation et rechargé de piles et d'accumulateurs électriques - Transformateur (PCR, pyrolyse, ...) - Fabrication de caoutchouc synthétique (fiori fabrication et/ou dépôt de pneus neufs et rechargé, ...) - Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses)	Activité terminée
PIC0201988	MEMOIRE Maurice	DLI	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Non connu
PIC0201994	Motobécane es ROGNAT Michel	Garage 2 roues es Station service ROGNAT	LA FERRE (02304)	Commerce de gros, de détail, de descente de carburants es magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Activité terminée
PIC0201977	DE ENERGIE es DELAMORT Pierre	DLI DE ENERGIE es DELAMORT	LA FERRE (02304)	Stockage de charbon - Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201974	CONARD-PAMA 4 SARL	Station service PAMA	LA FERRE (02304)	Transformateur (PCR, pyrolyse, ...) - Commerce de gros, de détail, de descente de carburants es magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Ne sait pas
PIC0201979	DRAN Didier	Station service DRAN	LA FERRE (02304)	Commerce de gros, de détail, de descente de carburants es magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Activité terminée
PIC0201990	NAVET	Dépôt d'acétylène élastes NAVET	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201997	SOKOLOWSKI Richard	Quincaillerie SOKOLOWSKI	LA FERRE (02304)	Fabrication de coutellerie	Activité terminée
PIC0201989	BUVERY es MOINET Georges	Garage Buvery es Station service MOINET	LA FERRE (02304)	Commerce de gros, de détail, de descente de carburants es magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Non connu
PIC0201983	FRÉMEAUX Ets	Teinturerie FRÉMEAUX	LA FERRE (02304)	Etablissement textile (teinture, impression...)	Activité terminée
PIC0202002	TUTIN SARL	DLI TUTIN et Fils	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201992	Régie Départementale et Transports de l'Aisne (RDTA)	Garage autobus	LA FERRE (02304)	Commerce de gros, de détail, de descente de carburants es magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	En activité
PIC0202001	TRAVERSIER Ets	Forge TRAVERSIER	LA FERRE (02304)	Forge, métaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage d'outillage ; métallurgie des poudres - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures) - Fabrication de coutellerie	Activité terminée

Identifiant	Raison sociale entreprise connue	Nom usuel	Commune principale	Activité	Etat d'occupation du site
PIC0201972	CHAUVIN Ets	Garage CHAUVIN	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Non connu
PIC0201993	RIAUT Ets	Forge RIAUT	LA FERRE (02304)	Forge, métaux mécaniques, emboutissage, estampage, nettoyage découpage ; métallurgie des poudres - Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	Non connu
PIC0201985	MARCHAND Marcel	Station service MARCHAND	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure - Commerce de gros, de détail, de détail de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
PIC0201984	LECLERCO Roger	Station service LECLERCO	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure - Commerce de gros, de détail, de détail de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Activité terminée
PIC0201982	FOURTANE Frères Ets	Fonderie de copeaux gras FOURTANE	LA FERRE (02304)	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, éparillage) Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales (huile végétale et animale, y compris l'huile de sésame, huiles minérales) Dépôt de liquides inflammables	Non connu
PIC0201995	CHAPERON Roger ; Société Saint-Quentinnoise d'Éclairage et de Chauffage	Dépôt de gaz CHAPERON ; Gazomètre	LA FERRE (02304)	Dépôt ou stockage de gaz (hors électricité) Production et distribution de combustibles gazeux (pour usage à gaz, générateur d'acétylène), mais pour les autres gaz industriels	Non connu
PIC0201971	Carrières et Ballastères de Picardie SNC	Carrière de sables et graviers de la Fère	LA FERRE (02304)	Taille, écopage et finissage de pierre (concassage, criblage, polissage) Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de détail de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage) Dépôt de liquides inflammables	Non connu
PIC0201975	NOREPISCA	Coopérative agricole NOREPIS	LA FERRE (02304)	Activités de soutien à l'agriculture et traitement primaire des récoltes (coopérative agricole, entrepôt de produits agricoles stockage de phytosanitaires, pesticides, ...) Transformateur (PCB, pyréthrine, ...) Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201969	BRUNETEAUX Ets	Imprimerie BRUNETEAUX	LA FERRE (02304)	Imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure...)	Activité terminée
PIC0201996	SODEPACK	Dépôt de gaz	LA FERRE (02304)	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication de CO2, H2 ou D3.2)	Non connu
PIC0201991	PILART Ets	Ménisserie PILART	LA FERRE (02304)	Impregnation de bois ou application de peintures et vernis... Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Activité terminée
PIC0201999	THUET Gaston	DLJ THUET	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Activité terminée
PIC0201987	MELEYE Ets	Garage MELEYE	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure	Activité terminée
PIC0201998	TETARD Frères et Soeurs	Menuiserie TETARD	LA FERRE (02304)	Impregnation de bois ou application de peintures et vernis... Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	Activité terminée
PIC0201973	CLAIR	Station service SP	LA FERRE (02304)	Garages, ateliers, mécanique et soudure Commerce de gros, de détail, de détail de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	Activité terminée
PIC0201978	DOUAILLE Ets	Forge DOUAILLE	LA FERRE (02304)	Forge, métaux mécaniques, emboutissage, estampage, nettoyage découpage ; métallurgie des poudres Fabrication de coulérie	Activité terminée
PIC0201980	DUFRIEN Jean	Menuiserie DUFRIEN	LA FERRE (02304)	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie	Activité terminée
PIC0201986	Houtik Energie Service SA	DLJ	LA FERRE (02304)	Dépôt de liquides inflammables	Non connu

La qualité et la quantité d'eau sont deux termes de l'habitabilité d'un cours d'eau, liés entre eux par le facteur dilution. L'expression biologique des atteintes subie se décline à partir de la polluo-sensibilité des espèces présentes et d'une viabilité aquatique intrinsèque. L'évolution tend alors vers une simplification de la chaîne trophique et un raccourcissement des cycles vitaux.

Les perturbations de la qualité de l'eau sont de pollutions chroniques ou accidentelles liées à l'occupation des sols des bassins versants :

- Urbanisation-imperméabilisation : apport de résidus de combustion, boues toxiques, ...
- Mise en culture-érosion : apports accrus de matières en suspension (M.E.S), toxiques phytosanitaires,...

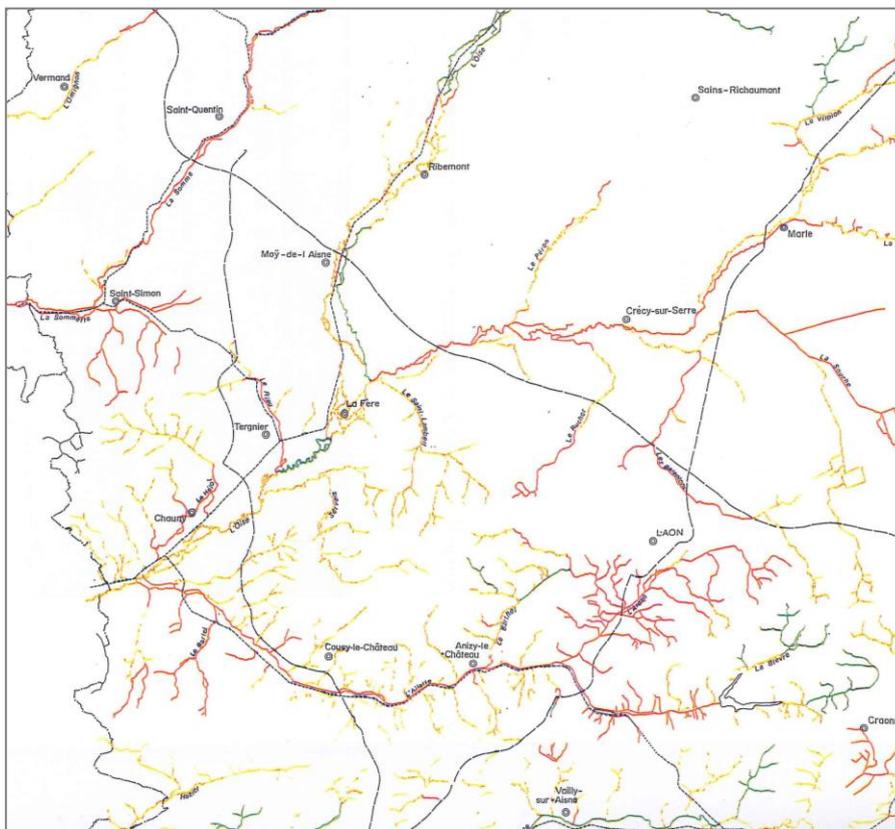
Les pollutions liées aux activités développées sur ces bassins (domestiques, industrielles, agricoles) diffèrent par leur nature (organique, chimique), le mode de contamination (diffus, direct) et la rapidité et la durée de leurs actions.

De la même façon, il existe un lien entre les atteintes à la ressource en eau et les modifications dans l'occupation des sols des bassins versants (drainage) ainsi qu'avec les activités développées (usages de l'eau). Des variations brutales, qui s'apparentent dans leurs effets aux pollutions accidentelles, sont le fait de gestion désordonnée d'ouvrages sur la rivière.

L'état actuel de l'habitat et de l'eau des rivières du département de l' AISNE qui est la résultante des effets des facteurs ci-avant évoqués a été évalué à partir des visites de terrains et des études disponibles. Pour permettre de schématiser au plus juste la situation, quatre niveaux ont été définis :

- Niveau 1 : absence de perturbation significative
- Niveau 2 : situation moyenne
- Niveau 3 : situation médiocre
- Niveau 4 : dégradation extrême

La commune de La Fère est concernée par la présence de cours d'eau sur son territoire. Ils se situent au niveau 2 : situation médiocre.



Source : schéma des vocations piscicoles et halieutiques du département de l'Aisne.

➤ Politique de l'eau et de la nature : Les eaux de surface

Définition du bon état pour les eaux de surface

Une masse d'eau de surface est en bon état au sens de la directive cadre sur l'eau si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état écologique.

L'objectif de bon état chimique consiste à respecter des seuils de concentration - les normes de qualités environnementales - pour les 41 substances visées par la directive cadre sur l'eau (notamment certains métaux, pesticides, hydrocarbures, solvants etc.) Ces seuils sont les mêmes pour tous les cours d'eau.

Le bon état écologique correspond au respect de valeurs de référence pour des paramètres biologiques et des paramètres physico-chimiques qui ont un impact sur la biologie.

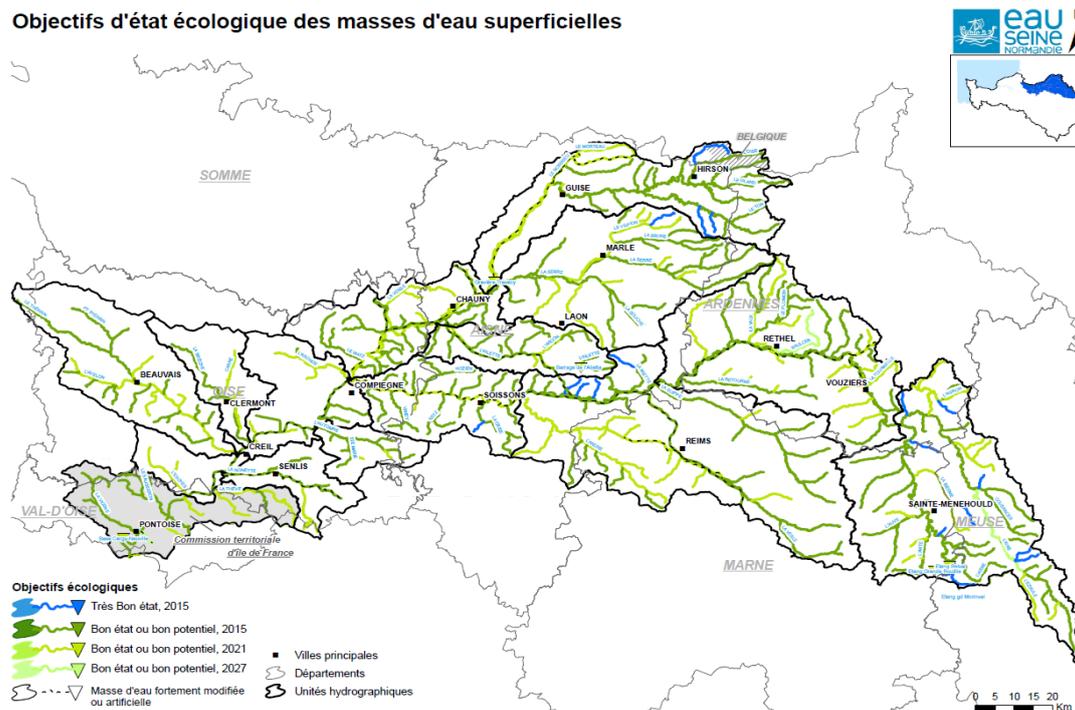
Concernant la biologie, on s'intéresse aux organismes aquatiques présents dans la masse d'eau considérée : algues, invertébrés (insectes, mollusques, crustacés ...) et poissons.

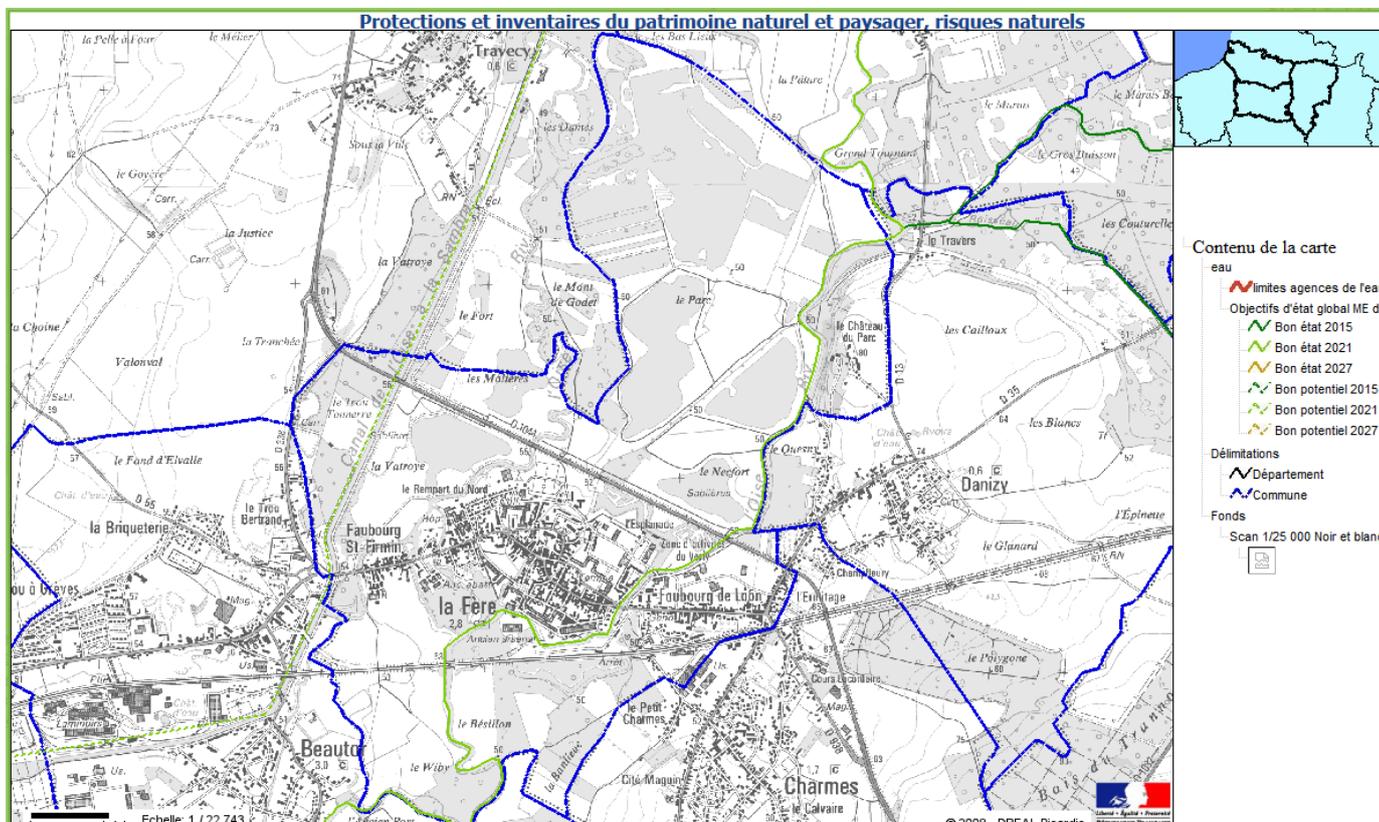
Pour la physico-chimie, les paramètres pris en compte sont notamment l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

Pour certaines masses d'eau qui ont subi des modifications importantes de leurs caractéristiques naturelles du fait de leur utilisation par l'homme, le bon état écologique qui serait celui de la masse d'eau si elle n'avait pas

été transformée ne peut pas être atteint. Pour ces masses d'eau - qu'on qualifie de masses d'eau fortement modifiées (MEFM) -, les valeurs de références biologiques sont adaptées pour tenir compte des modifications physiques du milieu et on parle alors d'objectif de bon potentiel écologique. Cette terminologie s'applique également aux masses d'eau artificielles comme les canaux.

Objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielles





Pour la commune de La Fère, le cours d'eau de l'Oise est répertorié comme « en Bon état 2021 » et le canal traversant la commune en « Bon potentiel 2021 »

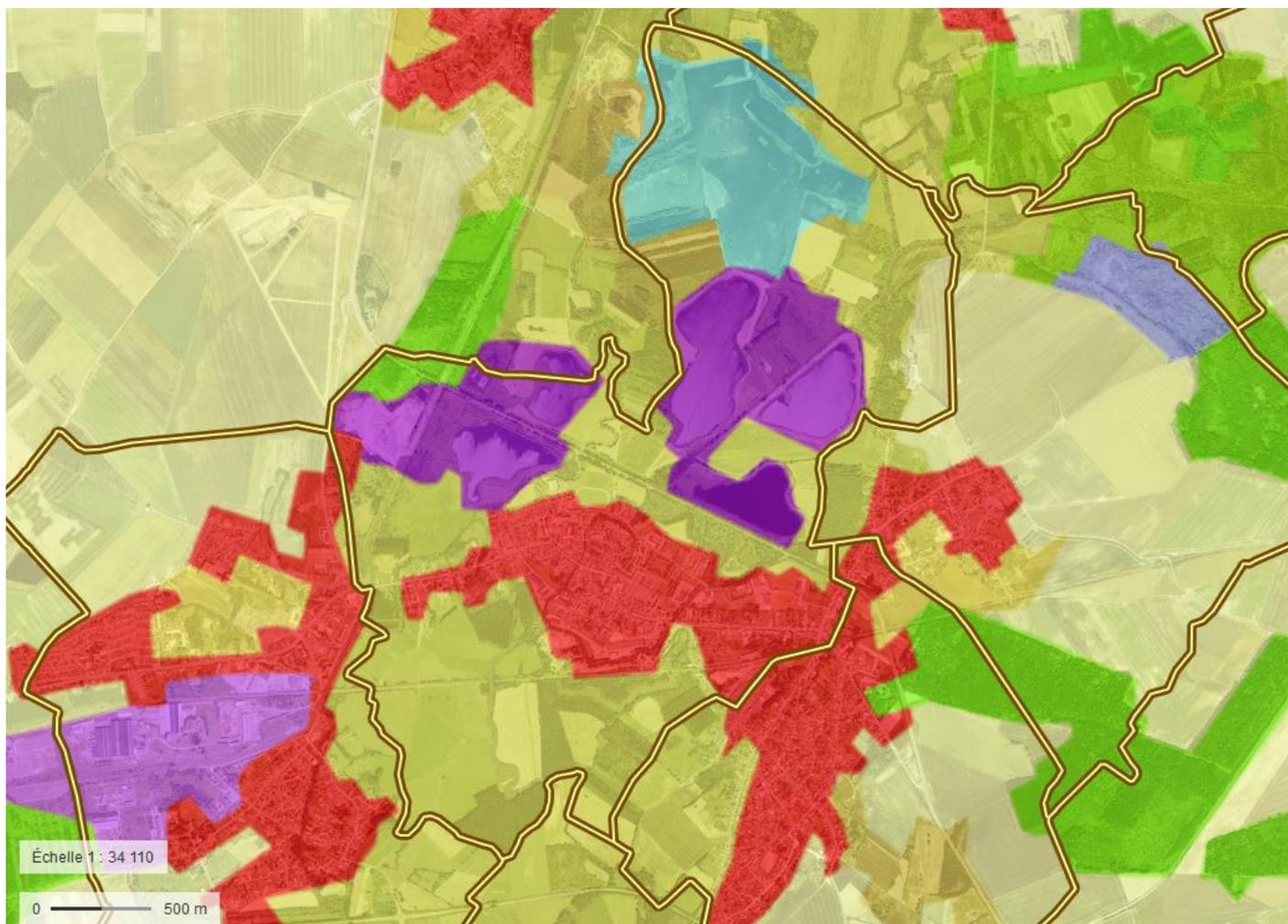
2.5. L'occupation des sols

On peut distinguer trois grands types d'utilisation de l'espace :

- L'agriculture (les cultures dominantes, champs ouverts)
- Les zones à dominante boisée (les bois et forêts)
- Les zones bâties

Les zones bâties ayant été abordées dans un autre paragraphe, elles ne seront donc pas évoquées ici.

Par contre, en liaison avec l'agriculture, il sera abordé la question des activités liées à l'usage du sol.



Source : site internet géoportail - 2017

La carte ci-dessus permet d'avoir une vue d'ensemble de l'occupation de l'espace de la commune de La Fère.

230 : Tissu urbain continu
Espaces structurés par des bâtiments. Les bâtiments, la voirie et les surfaces artificiellement recouvertes couvrent la quasi-totalité du sol. La végétation non linéaire et le sol nu sont exceptionnels.

131 : Extraction de matériau

512 : Plans d'eau

3.1.1 : Forêts de feuillus
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières feuillues.

3.1.3 : Forêts mélangées
Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.

3.2.1 : pelouses et pâturages naturels
Herbages de faible productivité. Souvent situés dans des zones accidentées. Peuvent comporter des surfaces rocheuses, des ronces et des broussailles.

243 : Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants.

241 : Cultures annuelles associées aux cultures permanentes

Cultures temporaires (terres arables ou prairies) en association avec les cultures permanentes sur les mêmes parcelles.

2.5.1. L'agriculture

La commune de La Fère est une commune essentiellement composée de zones humides et de pâtures à dominante humides. Les champs occupent une part peu importante et occupent que certaines parties du territoire. Majoritairement, les cultures se trouvent à l'Est du territoire au niveau de la Ferme de Monsieur Bruges, agriculteur.

2.5.2. Les bois et forêts

La forêt peut s'inscrire comme un moyen de diversifier les productions agricoles en mettant en place une activité directement en lien avec cette plantation ou en couplant le boisement avec une autre activité telle que la chasse et le tourisme.

Le boisement peut venir aussi en remplacement d'une culture rendue peu rentable. On compte sur le territoire de La Fère un certain nombre de peupleraies. Culture en cohérence avec la présence de nombreuses zones humides.

2.5.3. Les activités liées à l'usage du sol

On comptait à l'occasion du recensement agricole réalisé en 2000, 2 exploitations agricoles. Elle fournissait alors du travail à 6.1 actifs (UTA équivalent à temps plein).

En 2000, les exploitations dont le siège est à La Fère utilisaient un total de 571 hectares sur le territoire communale ou au-delà.

En 2010, au dernier recensement agricole, on dénombrait 3 exploitations agricoles sur La Fère. La commune a gagné une exploitation agricole. Ces exploitations nécessitaient l'emploi de 5.7 UTA- Equivalent temps plein. Ces exploitations cultivent des grandes cultures de type général.

Aujourd'hui, la commune selon les données municipales dispose de deux exploitations ayant son siège sur le territoire communal.

Champ : ensemble des exploitations qui ont leur siège d'exploitation sur la commune concernée

données estimées

Source : Agreste - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Code Insee communal	Nom de la commune	2010					Orientation technico-économique dominante de la commune (OTEX)	2000				
		Nombre d'exploitateur	SAU en ha	UGB	PBS en euro	Nombre d'UTA		Nombre d'exploitateur	SAU en ha	UGB	PBS en euro	Nombre d'UTA
02295	Étréapont	15	709	1 467,5	1 355 340	16,6	45 - Bovins lait	23	1 040	2 348,8	2 177 815	35,4
02296	Étréillers	9	658	377,8	1 052 747	12,3	16 - Grandes cultures de type général	11	840	388,1	1 113 744	15,3
02297	Étrépilly	7	711	206,1	757 107	9,2	15 - Céréales et oléoprotéagineux	6	648	193,4	780 966	12,4
02298	Étreux	10	857	513,9	1 445 490	15,1	83 - Mixtes grandes cultures et herbivores	7	744	565,7	1 178 935	12,6
02299	Évergnicourt	4	581	-	605 441	4,7	15 - Céréales et oléoprotéagineux	4	498	2,9	553 823	5,6
02301	Faucoucourt	4	504	250,4	691 493	6,0	16 - Grandes cultures de type général	5	499	319,4	793 250	7,5
02302	Faverolles	6	999	130,4	1 204 623	14,1	16 - Grandes cultures de type général	4	815	155,4	1 106 407	15,9
02303	Fayet	1	245	-	305 584	2,0	16 - Grandes cultures de type général	1	257	-	328 569	3,5
02304	Fère (La)	3	583	228,5	751 815	5,7	16 - Grandes cultures de type général	2	571	184,7	733 062	6,1
02305	Fère-en-Tardenois	11	1 128	128,4	1 287 188	11,8	15 - Céréales et oléoprotéagineux	15	918	245,9	1 089 964	13,9
02306	Ferté-Chevresis (La)	20	1 832	227,8	2 597 734	21,5	16 - Grandes cultures de type général	20	2 048	435,0	3 021 077	26,8
02307	Ferté-Milon (La)	5	732	9,4	1 001 681	11,8	16 - Grandes cultures de type général	5	758	243,3	1 342 156	88,2
02308	Fesmy-le-Sart	29	924	2 162,4	2 027 639	33,7	45 - Bovins lait	35	986	2 308,1	2 420 898	51,1
02309	Festieux	3	237	-	199 474	1,3	15 - Céréales et oléoprotéagineux	3	258	-	251 707	1,7
02310	Fioulaine	12	1 541	128,5	2 185 390	18,5	16 - Grandes cultures de type général	14	1 522	297,2	2 340 690	22,2
02311	Filain	1	371	-	521 193	3,6	16 - Grandes cultures de type général	1	378	-	592 308	4,8

La consommation de l'espace agricole

4,9 millions d'hectares d'espaces agricoles et naturels étaient artificialisés en 2010 en France, soit près de 9 % du territoire de la métropole. L'augmentation de la population et l'évolution de notre mode de vie participent à l'étalement urbain des villes sur le territoire. C'est dans ce contexte que le Commissariat général au développement durable a recueilli 15 contributions d'experts, afin de donner quelques clés de compréhension de ce processus et des pistes pour agir contre l'étalement urbain...

La population française a augmenté de près de 40 % sur les 50 dernières années. Couplé à une diminution de la taille moyenne des ménages alors que la surface habitable par logements a été multipliée par 2,3 de 1968 à 2007 (selon l'INSEE), notre mode de vie impacte de manière quasi-irréversible les terrains agricoles forestiers ou semi-naturels périurbains.

A cela s'ajoute l'éloignement des centres-villes : la distance domicile/travail est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine de l'une des sept plus grandes aires urbaines de province, contre 19 km pour les habitants de la ville-centre. L'augmentation des distances domicile/travail favorise aussi l'usage de la voiture et la pollution de l'air, avec des émissions de CO₂ multipliées par environ 2,5 entre un habitant de la ville-centre d'une grande aire urbaine et un habitant d'une commune périphérique.

Selon l'UE-SOeS, Corine Land Cover - outil d'observation de l'état de l'occupation des sols - l'artificialisation des sols a augmenté de 3 % en France métropolitaine entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 %, tandis que la population a progressé de 4,4 %. Des zones résidentielles (+1,6 %), industrielles et commerciales (+6,8%) mais aussi des infrastructures routières (+16,7%) prennent progressivement le pas sur les espaces agricoles (88%) ou naturels (12%).

L'artificialisation des sols concernent aussi des terrains exposés au risque d'inondation, menant à 7,5 % la part des zones urbanisées concernées par ce risque.

En réponse à ce contexte, le cadre réglementaire a vu accroître ses objectifs d'économie du foncier, comme

les lois Grenelle ou la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 qui renforcent le rôle des documents d'urbanisme et plans mis en œuvre (plan « Nature en Ville », plan « Ville durable »...). Le département de l'Aisne avec un territoire de 741955 hectares soit environ 74 km², a à l'heure actuelle 500655 hectares de surface agricole utilisée soit 67 % de son territoire et environ 4300 hectares de territoire agricole non cultivé soit environ 0.5% de sa surface totale.

⇒ **Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal**

	2000	2006
Territoire artificialisé	219.6269	257.1978
Territoire agricole	333.3264	370.8973
Forêts et milieux semi-naturels	9.89794	9.89794
Zones humides	0	0
Surfaces en eau	84.81459	84.81459

(Source Corine Land Cover)

Le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la mer (site Corine Land Cover) recense les changements d'occupation des sols dès qu'ils affectent plus de 5 hectares.

Les données sur le territoire de La Fère nous indiquent qu'il n'y a eu aucune évolution concernant la partie territoire artificialisé entre 2000 et 2006. Il en est de même pour les territoires agricoles.

⇒ **Analyse de la consommation d'espaces naturels et agricoles depuis 2007**

Les données du ministère de l'agriculture (données du site géoportail) montrent qu'entre 2007 et 2010, la surface des terres sur La Fère a évolué vers une hausse de la surface du territoire agricole.

La commune a vu aussi sa zone urbanisée augmenter entre 2000 (219.6269 : source Corine Land Cover) et 2006 (257.1978 : source Corine Land Cover). Le développement de la commune s'est réalisé au coup par coup, de part et d'autre de voies existantes, sans pour autant empiéter les terres agricoles, car le territoire compte de nombreuses contraintes naturelles et structurelles qui limitent l'urbanisation possible de la commune.

⇒ **Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU**

Les objectifs de développement de la commune de La Fère sont très modérés. La commune a fait le choix de ne pas inscrire de zone à urbaniser à vocation d'habitat dans son document.

La présence de dents creuses au sein de la zone urbanisée de la commune devrait permettre à terme à La Fère d'au moins stabiliser sa population actuelle et respecter par la même les objectifs fixés par le SCOT du Pays Chaunois et le Plan Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de Commune des Villes d'Oyses.

La municipalité de La Fère a également opté pour la suppression de zones à urbanisées prévues dans le POS au profit de la zone naturelle.

2.6. Les paysages

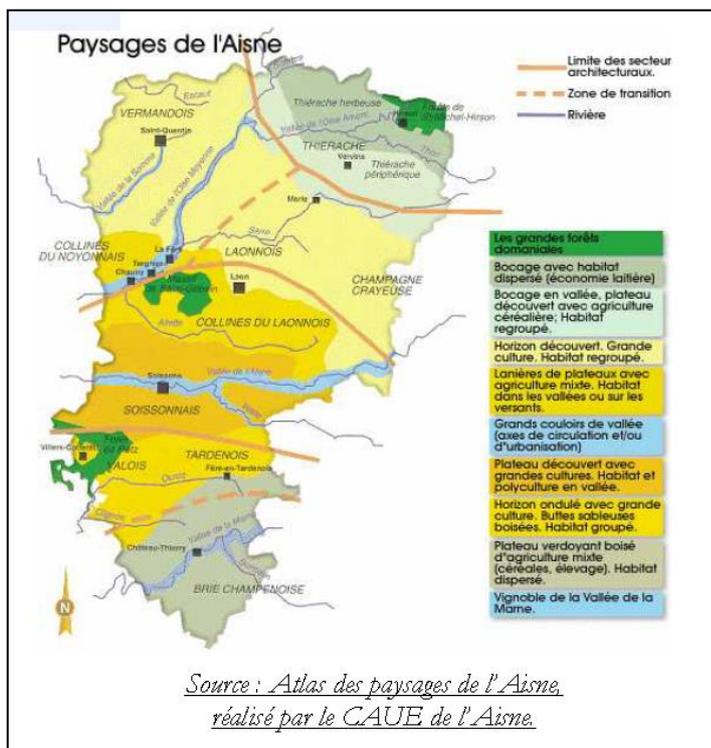
2.6.1 La structure paysagère

Le paysage est le résultat de la combinaison de deux composantes essentielles :

- La composante « naturelle », liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie, et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sols particuliers, la présence de l'eau, ...
- La composante « humaine » et culturelle, où se mit l'action de l'homme sur son environnement.

Le facteur temps vient se superposer à ces deux éléments dynamiques. Son action s'exerce à deux échelles différentes : celle liée à l'évolution naturelle est très lente, mais souvent irréversible, alors que celle liée à l'histoire humaine est beaucoup plus rapide, mais parfois éphémère.

Le département d l'Aisne est constitué de grandes unités paysagères définies dans l'inventaire des Paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE. Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le bassin parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers.



L'analyse du paysage dans le cadre du PLU répond aux critères énoncés dans la loi SRU et la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite « loi paysages » : « les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution... ils peuvent identifier et délimiter des quartiers, rues, monuments sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordres esthétiques, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection... ».

L'article L110-1 du code de l'environnement modifié par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dispose que :

« I. les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun

de la nation ;

II. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Contexte : le grand paysage

L'atlas des paysages de l'Aisne, rédigé à la demande de l'Etat, classe la commune de La Fère dans la grande unité paysagère « le bassin Chaunois».

« Caractérisée par sa planéité, l'entité paysagère correspondant au Bassin Chaunois est délimitée, au nord, par les collines du Noyonnais, au sud, par l'amorce du plateau de Soissons et à l'est par le massif de St-Gobain. Si le relief et les boisements dessinent les contours de l'entité, son cœur est traversé par le cours sinueux de l'Oise. Dans la vallée de l'Oise moyenne, l'omniprésence de l'eau se résume à la rivière et au Canal qui lui est parallèle. Dans le bassin chaunois, elle affirme sa présence par une mise en scène différente. Elle se devine à travers l'occupation variée du sol : populiculture ou fossés en bordure des routes et aussi par l'engorgement des terres laissant apparaître de larges nappes humides (prairies humides, zones marécageuses...)».

L'atlas des paysages de l'Aisne classe la commune de Caumont dans la grande unité paysagère du Bassin Chaunois et plus particulièrement au paysage particulier « des collines du Noyonnais »



Les collines du Noyonnais et de la vallée de l'Oise : atlas des paysages Aisne.

« Les contreforts boisés des collines du Noyonnais constituent les limites septentrionales du bassin chaunois. Leur important dénivelé renforce la lisibilité des versants de la basse Vallée de l'Oise. Dans le paysage, les collines se perçoivent au-delà de la simple frontière fixée administrativement. Elles se prolongent dans le

département voisin, formant un hémicycle à hauteur de Noyon.

Réplique miniaturisée des collines du Laonnois, elles correspondent à la même période géologique mais s'individualisent par la double rupture paysagère que constituent le massif de St-Gobain d'une part, et la vallée de l'Oise d'autre part.

Bien que la partie située dans l'Aisne ne soit que l'amorce du vallonnement, elle synthétise parfaitement l'ambiance générale. Les villages se sont ancrés en lisière de cuesta, là où le relief était le moins contraignant mais, sur un sol déjà bien pentu. Le sol mouvementé des collines a exclu tout établissement humain ainsi que toute perspective d'exploitation agricole. Par son relief, le territoire était voué à une occupation forestière. Aujourd'hui, ces parcelles boisées sont louées par d'importantes sociétés de chasse. »

Omniprésence de l'eau :

Partout présente, l'eau est l'élément fédérateur de l'entité. Avec ces reliefs et ces vastes étendus en période de crue, elle conditionne l'occupation agricole et végétale du sol et limite l'implantation humaine.



De vastes zones cultivées :

A des fonds de vallées encombrés, s'opposent des coteaux ouverts aux pentes douces qui offrent une homogénéité de paysage avant la transition pastorale vers les sommets boisés des collines.

Type de relief :

Il est marqué par une large dépression centrée autour de la confluence Ailette-Oise entourée de grandes buttes témoins (Saint-Gobain, Noyonnais).

Réseau hydrographique :

Le réseau hydrographique est essentiellement dominé par l'Oise et l'Ailette auxquelles s'ajoutent des petites rivières et rûs principalement issus du massif de Saint-Gobain. Les deux rivières sont différentes par leur régime : l'Ailette parcourt de nombreuses zones tourbeuses qui régularisent son débit. L'Oise en revanche

développe ici son lit majeur le plus étendu qui joue un rôle important pour l'absorption des hautes eaux.

Particularités hydrographiques :

Le calibre des vallées de l'Oise et de l'Ailette est disproportionné par rapport au débit actuel et témoigne des creusements plus intenses.

Traits morphologiques principaux

L'entité paysagère est marquée par sa planéité mais le paysage est également marqué par les buttes-témoins de Saint-Gobain et du Noyonnais, mais qui sont reléguées en arrière plan.

Milieus naturels : une diversité végétale

Le tissu végétal du bassin Chaunois se divise en deux composantes boisées. La première, artificielle, renvoie à la culture intensive du peuplier. Quant à la seconde, plus spontanée, elle correspond à la végétation anarchique qui envahit principalement les coteaux du Soissonnais et du Noyonnais.

On trouve, plus secondairement, une végétation caractéristique des bords des eaux, comme le saule et l'aulne. Cette ripisylve ponctue les prairies inondables.

Le bassin Chaunois abrite plus de quinze espèces protégées ou rares en Picardie : stellaire des marais, Véronique en écus, Orchis incarnat et négligée, Sénéçon aquatique, Pulicaire Vulgaire, Inule des fleuves.

Les composantes du paysage :

-De rares percées sur l'urbanisation : si l'urbanisation occupe une part importante du centre de l'entité, sa perception réelle est négligeable. Les centres industriels de Chauny-Tergnier-La Fère ainsi que les villages s'intègrent dans un vaste paysage arboré où seules de rares percées sur les silhouettes urbaines s'offrent à notre regard.

-Un pôle urbain et industriel bien intégré

-Les infrastructures électriques marquent fortement le paysage : à hauteur de Beautor, le bassin du chaunois centralise un nœud important de pylônes électriques. Le réseau se divise en étoile pour se répartir sur l'ensemble de l'entité paysagère.

Le territoire de La Fère est composé essentiellement de 3 principales unités paysagères :

- La plaine cultivée
- Les zones humides
- Les abords du village

– La plaine cultivée

Cette unité paysagère est très peu présente sur le territoire. Ce paysage d'openfield permet de distinguer très clairement les zones boisées de la commune et permet un effet d'ouverture sur quelques parties du territoire. Cela permet notamment d'avoir des ouvertures sur une partie du bâti de la commune.

La commune est couverte dans la très grande majorité par des prairies, des plans d'eau et des zones humides. Les parties du territoire cultivées se trouvent à l'Est de la commune au niveau de la Ferme de Monsieur Bruges. Pour accéder à ces terres, il est nécessaire de passer par la commune de Danizy et d'aller en direction d'Achery. Ils ne sont pas accessibles depuis La Fère même.

On ne trouve pas de parcelles cultivées à l'intérieur de la partie bâtie de la commune.

– Les zones humides

La commune de La Fère est marquée par la présence de nombreuses prairies inondables et zones humides. Seule la partie très au sud n'est pas trop impactée par cette entité.



– **Les abords du village**

La commune de La Fère apparait dans un cadre naturel est boisé sur sa partie sud et sa partie nord. Par la présence de nombreuses prairies inondables et la plantation notamment de peupliers, la zone bâtie de la commune est très peu visible des axes de communication sur ces deux parties du territoire.



Pour la partie Ouest et la partie Est, les abords du bourg de La Fère sont complètement différents et plus minéralisés.

Sur la partie Ouest en venant de Beautor, le pont du canal qui enjambe l'Oise sert de coupure naturelle et visuelle très franche entre les villes de Beautor et de La Fère. Après avoir passé le pont du canal, on est tout de suite dans La Fère avec une image de bourg urbain.



De la même manière, sur la partie Est du territoire de la Fère, la commune de La Fère est minéralisée dès les premiers abords. Il y a une continuité dans le bâti entre les communes de Charmes et La Fère. La rupture qui permet de passer d'une commune à l'autre est la présence de la voie ferrée.



Le système forestier

Le territoire de La Fère ne possède pas de massif forestier à proprement parlé. Il existe sur le territoire des espaces boisés qui ont un rôle hydraulique majeur. Il occupe souvent les secteurs en zones humides. Les arbres agissent contre le ruissellement de plusieurs façons :

- En consommant un important volume d'eau par évapo-transpiration
- En ralentissant l'érosion grâce au feuillage et à l'humus
- En favorisant l'infiltration le long du réseau racinaire qu'ils développent.

En France, en application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC). Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Le Plan d'Occupation des sols de La Fère classe certains bois présents sur le territoire communal en espace boisé classé. Certaines parties bénéficient en plus d'une réglementation environnementale supplémentaire commune les ZNIEFF et les zones Natura 2000.

Le Plan d'Occupation des sols de la commune de La Fère avait inscrit des espaces boisés classés afin de préserver et protéger une faune et flore importantes. Aujourd'hui avec les nouvelles législations, il n'est plus nécessaire de classer en espaces boisés classés certains boisements et forêts.

Le plan local d'urbanisme ne reprend pas ce zonage dans son plan local d'urbanisme car les EBC prévus au POS sont supérieurs à 4 hectares ce qui leur permet d'avoir un système de protection sans la contrainte des EBC.

2.6.2. La structure urbaine

– **Les entrées de village**

Les entrées du village n'ont pas reçu de traitement particulier. Il n'existe aucun aménagement. Chaque entrée sur la commune de La Fère est signalée par un simple panneau d'entrée de ville. Les entrées manquent de

visibilité en venant de Charmes et de Danizy. Elles sont marquées par des éléments visuels de rupture (voie ferrée et pont de la nationale) qui obstruent la vue sur les entrées de ville.



Entrée de la Fère en venant de Beautor



Sortie de La Fère en direction de Beautor



Entrée de La Fère en venant Charmes et de la RD n°1044



Sortie de La Fère en direction de Charmes et de la RD n°1044



Entrée de La Fère en venant de Danizy et de la RD n°35



Sortie de La Fère en direction de Danizy

L'étude des entrées de village montre fortement la particularité de la commune de La Fère. Aucuns de ces accès n'offre un effet de découverte à proximité du bourg. Certains accès présentent un manque de visibilité.

En termes d'aménagement, il existe trois guides pouvant servir au choix de l'amélioration de l'existant :
-un guide relatif aux ralentisseurs de type dos d'ânes et trapézoïdal édité par le CERTU.
-un guide des coussins et plateaux édités par le CERTU.
-un guide « améliorons la qualité de la signalisation verticale » édité par le SETRA et le CERTU.

Toute amélioration concernant les entrées de village se répercutera automatiquement sur la sécurité des piétons et sur les perceptions de la commune.

– Les différents paysages urbains

Sur la commune de La Fère, le parcellaire est polymorphe sur une grande majorité du territoire. Il n'existe pas de parcelle type.

L'emprise au sol des constructions est également différente. La taille du bâti n'augmente pas en proportion avec la taille des parcelles : l'emprise au sol de la construction n'augmente donc pas en proportion de la taille du terrain → l'emprise au sol des bâtis récents est généralement plus faible que celui des bâtis anciens.

Le site bâti et la structure urbaine : La ville de La Fère, barrant la ville de l'Oise, est à l'origine une place forte, bien installée à l'intérieur de ses défenses en eau, au milieu des bras de l'Oise. Dans ce secteur, les inondations hivernales sont régulières et importantes et la présence de nappe alluviale crée et entretient des conditions d'hydromorphie variées. C'est le domaine des prairies et des peupleraies dont la qualité tient à l'apport en fertilisant des eaux de crue et à la bonne réserve en eau assurée dans les alluvions argileuses aux périodes d'étiage.

Pour des raisons stratégiques, la ville est donc entourée de barrières naturelles, qui sont devenues autant d'obstacles à son développement spatial.

Cette extension urbaine s'est également heurtée aux grands axes du transport qui convergent dans ce passage. La ville de La Fère s'est ainsi retrouvée enserrée dans les limites d'un triangle formé par la route départementale N°1044, le canal de l'Oise à la Sambre à l'ouest et la ligne SNCF Laon-Tergnier.

Ces contraintes ont eu deux conséquences directes :

- Le bourg de la Fère a dû se développer sur place, intra-muros. Ces possibilités d'extensions spatiales sont très réduites.
- La croissance de La Fère s'est reportée en partie sur les communes voisines moins impactées par les phénomènes d'inondations et présentant des terrains plus sains.

Le centre ancien : le centre ancien est situé de part et d'autre des voies centrales de la commune et est linéaire. Le bâti ancien se retrouve sur le Faubourg Saint Firmin, la rue du Bourget, la place Paul Doumer, la rue de la République, l'esplanade de l'Europe, la rue de Général Leclerc et la rue de Crécy. La présence des différents cours au sein de la zone bâtie a créé des ruptures naturelles dans le bâti ancien. Le centre ancien est contenu entre deux anciens espaces militaires : l'Esplanade de l'Europe et l'Arsenal.

L'implantation des constructions s'est faite en grande majorité, à l'alignement, en limite du domaine public. De façon générale, les toitures sont en ardoises ou en tuiles mécaniques. Les murs sont en briques, parfois enduits. Les hauteurs des constructions n'excèdent pas R+1+combles. Les couleurs dominantes vont du blanc cassé à l'ocre rosé en passant par la teinte naturelle de la brique. Le centre ancien comporte de nombreuses maisons dite « de maître », trace de la période militaire qu'a traversé la ville.



Faubourg Saint Firmin



Rue et place de la Libération



Rues du Bourget et de la République



Square Foch



Rue du Général Leclerc



Rue du Général Leclerc



Rue de Crécy



Rue du Rempart et rue Vauban : implanté au nord, cet îlot a été construit dans les années 1950. Les constructions sont à l'alignement et en retrait par rapport à la rue. Les toitures sont majoritairement en tuiles mécaniques. La hauteur est relativement faible allant de R+combles à R+1+combles. Les matériaux utilisés sont la brique et l'enduit. Certaines constructions sont des pavillons individuels et d'autres des constructions groupées.

Dans le même îlot, on trouve également un ensemble d'immeuble collectif « Résidence Racine » qui complète ce quartier. Il a été construit en 1972.



La rue du Rempart et rue Vauban



La rue du Rempart et rue Vauban

Ensemble d'habitat collectif « résidence Le Gouverneur » : cet îlot situé au centre ouest du centre principal a été construit en 1986. Les constructions ont été implantées autour d'une place en sens unique. Les habitations sont en retrait par rapport à la place, avec le pignon ou la façade donnant sur la rue. L'habitat est constitué de plusieurs logements accolés. Les toitures sont en tuiles mécaniques. Les murs sont recouverts d'enduit de couleur jaune ou blanc. Les hauteurs des bâtiments n'excèdent pas R+3.



Résidence « Le Gouverneur »

La résidence du Luxembourg (rue du Château) : La résidence du Luxembourg est composée de 7 bâtiments selon les données recueillies, située entre la rue du Maréchal Juin et la rue du Rempart du Nord.

La date de construction des bâtiments sont de 1966, 1968 et 1998 pour les derniers bâtiments.

Il s'agit d'ensemble d'immeubles collectifs dont la hauteur n'excède pas R+6+combles. La configuration de la résidence par une entrée en brique et ces rues en fait un quartier à par entière avec son identité propre.



La résidence Rue des Bigors : la résidence a été construite dans les années 2006. Elle se situe rue des Bigors, derrière l'esplanade de l'Europe (ancienne place militaire) et le long du bras de l'Oise.

Il s'agit d'un ensemble d'habitat récent constitué d'une succession de maisons accolées par deux, la hauteur n'excédant R+2+comble. Les murs sont enduits dans les tons pierre et la tuile mécanique est le matériau utilisé.



Résidence rue des Bigors

La résidence du Necfort : cette cité construite en 1964, comporte un ensemble d'immeuble collectif avec une cour carrée et un ensemble de maison accolées en enduit dans les tons pierre et ocre en front à rue . Cet îlot jouxte l'esplanade de l'Europe.



Lotissement du Clos Coucy : Le lotissement du Clos Coucy est située dans la partie Sud Est de la zone bâtie a été construite en 1966. L'îlot comporte une quinzaine d'habitations de type pavillon avec cours et jardins. Il est coincé entre la rue du Général Leclerc et l'école maternelle.

Les hauteurs n'excèdent pas R+combles ou R+1. Les toitures sont en tuiles mécaniques et les murs en enduits beige.

De façon générale, les constructions sont constituées de deux logements identiques accolés. L'espace est constitué d'une partie centrale regroupant les habitations, d'une voie de circulation centrale avec un espace de retournement en bout.

Les clôtures sont en front de rue et ont la caractéristique de ne mesurer qu'un mètre laissant une bonne visibilité sur l'ensemble de l'îlot.



Lotissement du Clos Coucy

L'arsenal : Le Duc de Mazarin crée en 1666 l'Arsenal de La Fère. En 1719, Louis XV décide de la création de la première école d'artillerie française dans notre ville. Plus tard, Napoléon Bonaparte sera incorporé à La Fère en 1786. Le 27 février 1814, 3000 Prussiens assiègent la ville qui capitule.

La royauté est rétablie mais l'Empereur débarque et c'est une nouvelle coalition. Le 26 novembre 1870, la ville est soumise à des bombardements ; on dit que plus de 300 obus sont tombés sur la cité. La Fère capitule le 27 novembre 1870 et est occupée jusqu'en octobre 1871. Plus près de nous, La Fère fut occupée au cours des guerres mondiales du XXe siècle et dut faire face aux nombreuses destructions de son patrimoine.

En avril 1992, le plan Armée 2000 met fin à une tradition militaire séculaire avec la fermeture du 41e Régiment d'Artillerie de Marine et de l'Etablissement Régional du Matériel.

Situé sur la partie Sud de la zone bâtie, les bâtiments en Brique et pierre forme une cour carrée. Les toitures sont en ardoises et la hauteur ne dépasse pas R+1+combles. Certains bâtiments ont été réhabilités en logements et d'autres en ateliers pour accueillir des entreprises.



La caserne du quartier Drouot : la caserne du quartier Drouot est le second pôle militaire inscrit dans la zone bâtie centrale de La Fère. Le « vieux » quartier date de 1720, le « neuf » de 1767. Ils avaient pour but d'accueillir la première école d'artillerie créée en 1719.

L'espace est composé de grands bâtiments en brique et pierre. Ils sont recouverts d'ardoise ou de tuiles mécaniques rouges et la hauteur n'excède pas R+1+comble à R+2+comble.

Face à ces bâtiments, on retrouve une place qui permet une ouverture large sur l'ensemble des bâtiments. Sur cette place, on trouve une statue « l'artilleur ». Cet édifice a été offert par la ville de Paris à la ville de Paris. Il s'agit d'un artilleur du Pont de l'Alma.



L'artilleur, place de l'Europe

Les sites bâtis industriels : La commune de La Fère possédait au sein de sa zone bâtie, des sites réservés aux industries : L'ancienne zone de l'arsenal, la Zone artisanale du Millénaire et une partie de l'entreprise Maguin. Le premier se situe au centre sud de la zone bâtie. Il est composé des anciens bâtiments qui composent l'arsenal. De nombreux bâtiments sont encore en brique et pierre de taille. Certains bâtiments ont été rénovés et sont donc enduits.



Anciens bâtiments de l'arsenal reconvertis en entreprises



Le deuxième site est situé à l'extrême Ouest de la partie bâtie. Il se compose de plusieurs entreprises privées, situé dans une Zone artisanale qui peut encore recevoir plusieurs artisans ou entreprises conduisant à terme à une réflexion sur l'intégration de cette zone en arrière d'agglomération.



Bâtiment Zone artisanale du Millénaire, commune de La Fère

Le troisième site est à l'extrême sud de la zone bâtie de la commune. Il s'agit d'une partie de l'entreprise Maguin dont la majorité des locaux et le siège se trouvent sur la commune de Charmes. Il s'agit de bâtiments en brique avec de la tôle industrielle. Un mur anti inondation a été édifié pour éviter à nouveau des intempéries.



Entreprise Maguin sur une partie du territoire de La Fère

DEUXIEME PARTIE :

ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1. *L'histoire et le patrimoine de la commune*

1.1. L'historique

❖ Moyen Âge

Eudes Ier, comte de Paris et marquis de Neustrie, puis roi des Francs de 888 à 898, mourut à La Fère, siège de son camp d'hiver, le 3 janvier 898.

Vers le XI^e siècle, La Fère en Picardie devient le fief des seigneurs de Coucy, puissants rivaux de la jeune monarchie capétienne. Ils construisent des fortifications qui vont défier longtemps les rois de France.

En 1187, le tournoi de La Fère, donné par le sire de Coucy Raoul Ier dans les prairies, entre La Fère et Vendeuil, dura une semaine. Le sire de Coucy fit annoncer ce grand tournoi jusqu'en Belgique, lança de nombreuses invitations.

L'héritage picard (Soissons en partie, La Fère, Marle...) de la dernière des Coucy, Marie (1366-1405), passa à son fils Robert de Bar (-le-Duc), comte de Marle et de Soissons, puis à la fille de ce dernier, Jeanne, épouse du connétable Louis de Luxembourg-Saint-Pol. La petite-fille de ces derniers, Marie de Luxembourg-Saint-Pol (morte à La Fère ou à Ham), par son deuxième mariage avec François de Bourbon comte de Vendôme, transmet ces fiefs aux Bourbons-Vendôme (Antoine de Bourbon, né au château de La Fère en 1518, père d'Henri IV, et Louis prince de Condé étaient leurs petits-fils).

❖ Epoque moderne

En 1545, lors de la guerre de François Ier contre Charles Quint, la Picardie était de nouveau envahie : « *Le roy s'achemina pour tirer à La Fère-sur-Oise, duquel lieu il pourroit ordonner ses affaires selon qu'il s'offriroit.* »

Siège de 1580

Au cours de la septième guerre de religion, La Fère est prise par surprise, par le prince de Condé, fils de Louis

ier, le 29 novembre 15792. Elle est reprise après un siège que les troupes royales du maréchal de Matignon appliquent avec ténacité du 7 juillet 1580 à début septembre 15803.

Ce siège de 1580 fut appelé « siège de velours » car les ducs d'Épernon, Joyeuse et d'autres jeunes seigneurs y vinrent en brillant équipage et les vivres abondaient. Il n'en fut pas moins long (du 20 juin au 31 août) et dur. Ce « siège de velours » où fêtes et réjouissances alternèrent avec les décharges d'artilleries, fit perdre plus de 4 000 hommes aux assaillants et 800 aux assiégés⁴. On écrivit et répéta partout qu'une mauvaise bête avait dévoré tous les mignons du roi Henri III, et La Fère prit le surnom de Féra (bête féroce). Cette étymologie quelque peu fantaisiste n'occulte pas une toponymie plus scientifique : une fère, en langue d'oïl, signifierait une colonie, une famille installée sur un domaine ou habitation agricole, et donc un peuplement rural par des populations déplacées. Le 12 septembre 1580, la ville de La Fère se rend aux troupes royales.

Siège de 1595

En 1586, la Ligue bat son plein, la guerre des trois Henri également. En 1588, le huguenot Henri de Navarre/Bourbon-Vendôme (futur Henri IV de France), est à la tête d'une armée dans l'ouest du royaume. Devenu roi de 1589 à 1610, Henri IV s'empare peu à peu des places que les Espagnols défendent avec acharnement et décide de faire le siège de La Fère en 1595. Depuis presque deux ans, La Fère est assiégée. Le roi fera inonder la cité en barrant la vallée de l'Oise entre Andelain et Beautor par une ligne de 1 500 mètres ce qui amènera la ville à capituler le 16 mai 1596. Seigneur de La Fère comme on l'a vu plus haut, Henri IV réunit alors La Fère au domaine de la Couronne et y établit un bailliage royal qui s'étendait sur la ville, les faubourgs et sur 16 villages voisins. Ce bailliage ressortissait à celui de Laon.

La Fère pendant la Fronde

En 1643, La Fère a été donnée en douaire à la reine Anne d'Autriche, et pendant la Fronde, elle s'y abrite avec son ministre le Cardinal Mazarin, ses deux fils et la Cour, contre l'opposition des grands seigneurs révoltés. Quand la révolte s'apaise, Mazarin s'attache à notre cité et il y revient en 1654 pour suivre de près les efforts de ses armées en campagne plus au nord. Le comté de Marle et La Fère seront donnés à son neveu par alliance, Armand-Charles de La Porte duc de La Meilleraye (mari d'Hortense Mancini). Par ailleurs, Alexandre Dumas, de Villers-Cotterêts, se serait inspiré de La Fère pour recréer une vie à Athos, "comte de La Fère" dans Les Trois Mousquetaires.

❖ Epoque contemporaine

Siège de 1815

En mars 1814, après la bataille de Laon, 3 000 Prussiens attaquent La Fère.

Quelques jours après Waterloo, un nouveau Corps de Prussiens marchant sur Paris s'arrête en juin 1815 devant La Fère : Le siège, commencé le 24 juin 1815, réduit bientôt la population à la famine. « ... Affamée, mangeant chevaux, chiens, chats... », la garnison tient bon et les Prussiens se retirent.

Guerre de 1870 : bataille de La Fère (26-27 novembre)

Extrait du livre édité par le syndicat d'initiative de La Fère : La Fère, son histoire... : Le 26 novembre 1870, la ville est soumise à des bombardements qui, durant 30 heures, incendient les casernes, une partie des maisons, l'hôtel de ville et l'Hôtel-Dieu ; on dit que plus de trois mille obus sont tombés sur la cité. Le capitaine Jacques Ferdinand Planche est contraint de capituler le 27 novembre 1870. La Fère est occupée jusqu'au 28 octobre 1871.

Première Guerre mondiale

Pendant la Première Guerre mondiale (1914-1918), La Fère est occupée dès le 1er septembre 1914 et sert de bastion à la ligne Hindenburg (1916-1918). De nombreux blockhaus sont construits. Le 13 octobre 1918, la 1re armée française du général Debeney franchit l'Oise et libère la ville.

Seconde Guerre mondiale

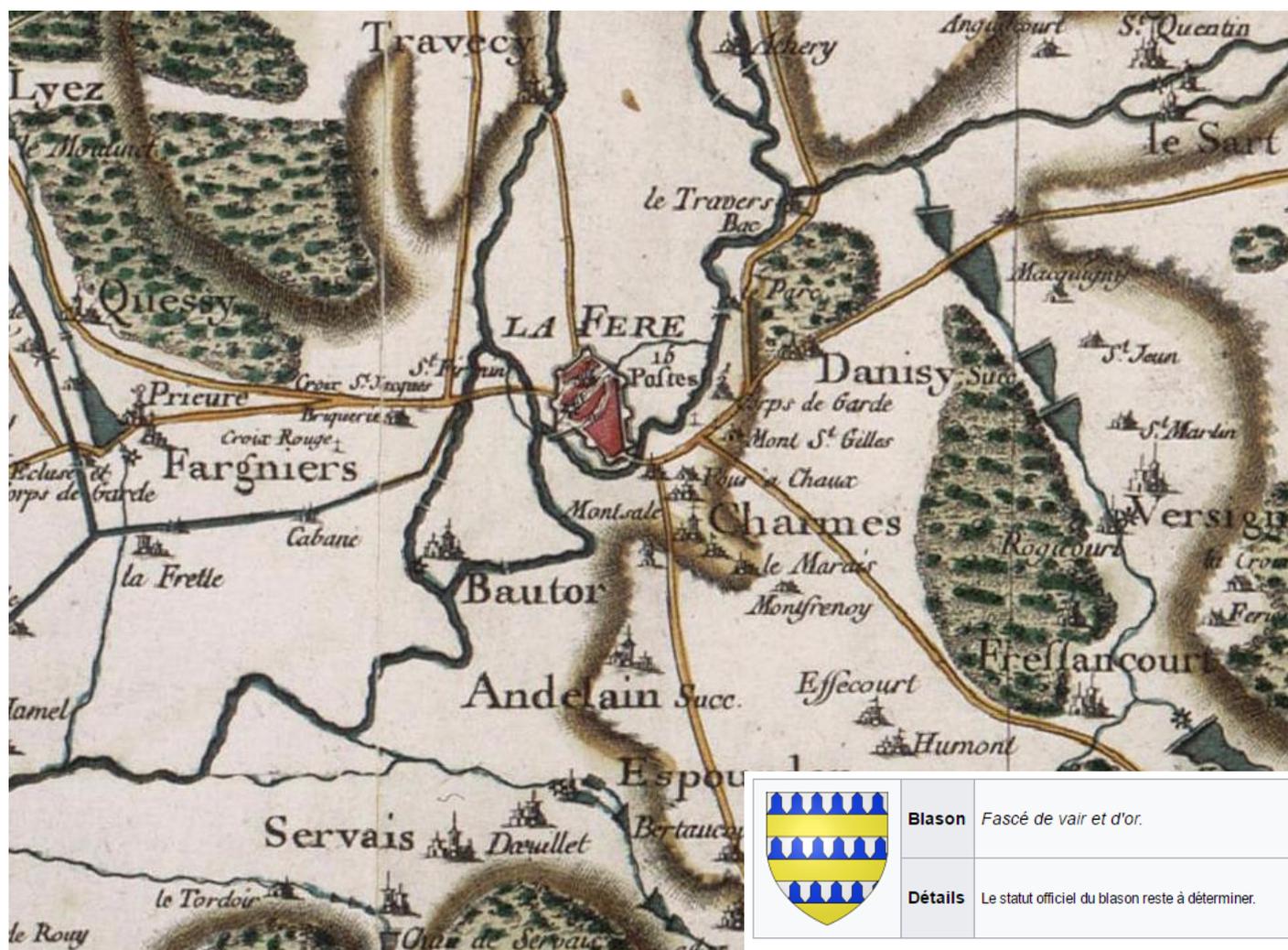
Pendant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945), La Fère est envahie le 19 mai 1940 et la caserne sert de camp provisoire aux prisonniers faits par les Allemands. La ville est alors en zone occupée, en « France allemande » comme disent les anciens Laférois. La ligne de démarcation était représentée par le canal de la Sambre à l'Oise, et comme il n'y avait qu'un seul lycée, celui de La Fère, les jeunes de Chauny, Tergnier... devaient disposer d'un laissez-passer pour venir y étudier. Tous les commerçants devaient présenter un ausweis (carte d'identité) ou passierschein (laissez-passer) pour aller, par exemple, chercher leurs marchandises. Le 3 septembre 1944, la 28e division d'infanterie américaine, qui a subi de lourdes pertes durant les combats, libère La Fère.

Au cours de ces deux guerres mondiales, La Fère dut faire face aux nombreuses destructions de son patrimoine.

Fin du XXe siècle

Ville de garnison aux XIXe et XXe siècles, où stationnait notamment le 41e régiment d'artillerie de marine, (le 41e R.A.M.A.), il est dissous en juin 1993. La vie militaire a disparu de la ville de La Fère. Seules les casernes rappellent ces trois siècles d'histoire, et au fil des ans, un pôle social s'est installé sur le site.

Localisation de La Fère, carte datant de 1750

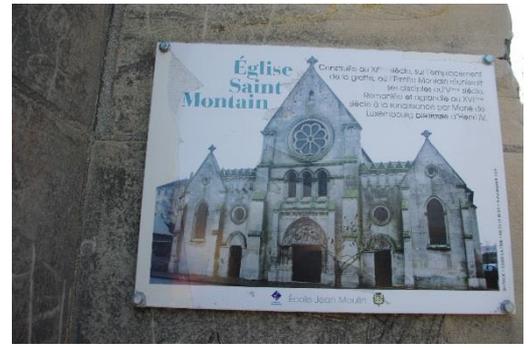


Source : carte dite de Cassini du XVIII^e siècle, site géoportail

Les éléments patrimoniaux et architecturaux

Dans la commune plusieurs bâtiments sont inscrits ou classés au titre des Monuments historiques :

- ↪ **L'église Saint Montain** de La Fère a été bâtie de 1052 à 1099 par Elnaud, évêque de Laon, sans doute à la place de la Chapelle en bois construite après la mort de l'ermite Saint Montain, qui avait prédit la naissance de Saint Rémi.





Monuments historiques	
édifice / site	Eglise Saint-Montain
localisation	Picardie ; Aisne ; La Fère
dénomination	église
objets mobiliers	
propriété	propriété de la commune
protection MH	1921/01/07 : classé MH
	Eglise Saint-Montain : classement par arrêté du 7 janvier 1921
type d'étude	recensement immeubles MH
documentation MAP	
référence	PA00115667
	© Monuments historiques, 1992
date versement	1993/12/03
date mise à jour	2015/10/13
crédits photo	Blanchet, E. (photographe) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN

↳ **Le Château** : A La Fère, sur l'emplacement d'un ancien château fort au donjon carré, Louis de Luxembourg Saint-Pol, en fait élever un nouveau qui sera agrandi et embelli au XVème siècle puis au XVIème siècle, notamment par sa petite fille, Marie de Luxembourg.

Il possédait alors quatre ailes, une chapelle, une chambre des comptes, une prison, une pièce d'eau,

Par le mariage de Marie de Luxembourg avec François de Bourbon, le château devient propriété des Bourbon. Louis XIV offre plus tard le château à Mazarin. En 1766, la duchesse de Mazarin le laisse à Philippe d'Orléans, dont la famille en reste propriétaire jusqu'à la révolution (1789-1799). En 1793, le château, vendu à un particulier était presque entièrement démoli. Il fut racheté par l'Etat en 1820, et on y transféra l'Ecole d'Artillerie, qui y demeura jusqu'en 1903.

Il a été classé partiellement en 1965 puis 1994.

Aujourd'hui le château de La Fère, c'est d'abord une entrée en avant-corps, puissamment adossée au rectangle d'une façade brique et pierre. Le porche occupé par un escalier se découpe sous une anse de panier. Elle était jadis cantonnée de piliers dont il ne reste, à droite, que quelques traces, et qui devaient soutenir un fronton ou appartenir à un ensemble sculpté décorant la base de l'avant-corps.





Monuments historiques

édifice / site Chateau

localisation Picardie ; Aisne ; La Fère

dénomination chateau

éléments protégés MH escalier ; élévation ; sous-sol ; site archéologique ; décor intérieur
époque de construction limite 15e siècle 16e siècle

historique Chateau construit pour Marie de Luxembourg et rattaché au domaine de la Couronne à partir de 1596. Il en subsiste une aile, constituant un exemple intéressant de l'architecture briques et pierres de la Renaissance en Picardie.

propriété propriété de l'Etat

protection MH 1965/09/14 : classé MH ; 1994/01/19 : inscrit MH partiellement

La façade de l'escalier est ; la salle intérieure voûtée sur croisée d'ogive au rez-de-chaussée à l'est (cad. C 71) : classement par arrêté du 14 septembre 1965 - Les façades et toitures du chateau ; les caves ; les sols archéologiques (cad. AE 251) : inscription par arrêté du 19 janvier 1994

intérêt de l'oeuvre Il y a incertitude sur le propriétaire : Etat ? conseil général de l'Aisne ?

visite fermé au public

type d'étude recensement immeubles MH

référence PA00115666

© Monuments historiques, 1992

date versement 1993/12/03

date mise à jour 2006/06/26

- ↳ Un immeuble du XIXème siècle, situé au 3 rue Henri Martin. Situé dans la partie centrale de la zone bâtie dans une rue en sens unique, l'immeuble présente une façade d'aspect haussmannien en pierre. Il a été classé au monument historique par arrêté le 16 juillet 1987.



Monuments historiques	
édifice / site	Immeuble
localisation	Picardie ; Aisne ; La Fère
adresse	3 rue Henri-Martin
dénomination	immeuble
éléments protégés MH	portail ; porte ; fenêtre ; balcon ; élévation ; toiture
époque de construction	19e siècle
propriété	propriété d'une personne privée
protection MH	1987/07/16 : inscrit MH partiellement Façades et toitures à l'exception du chien assis (cad. AB 103) : inscription par arrêté du 16 juillet 1987
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA00115668 © Monuments historiques, 1992
date versement	1993/12/03
date mise à jour	2015/10/13

- ↳ La caserne du quartier Drouot : Le Vieux quartier a été construit entre 1720 et 1732, et le quartier neuf en 1767 pour accueillir la première école d'artillerie créée en France par Louis XV en 1719. Les écuries datent de 1846. Il s'agit de grands bâtiments rectangulaires en brique et pierre dont les façades principales donnent sur l'esplanade de l'Europe. On trouve sur cette place, la statue de l'artilleur, initialement sur le pont de l'Alma offerte par la ville de Paris.





Monuments historiques

édifice / site	Quartier Drouot
localisation	Picardie ; Aisne ; La Fère
dénomination	caserne
éléments protégés MH	élévation
époque de construction	18e siècle
historique	Le Vieux quartier a été construit entre 1720 et 1732, et le quartier neuf en 1767 pour accueillir la première école d'artillerie créée en France par Louis XV en 1719. Les écuries datent de 1846. Le château de La Fère (fin 15e-début 16e siècle) a été acheté par l'Etat en 1820 pour être aménagé en école d'artillerie. Depuis 1903, il a été transformé en appartements pour officiers.
propriété	propriété de l'Etat
protection MH	1994/01/19 : inscrit MH partiellement Façades et toitures du quartier (vieux quartier et quartier neuf) (cad. AE 18) : inscription par arrêté du 19 janvier 1994
visite	fermé au public
type d'étude	recensement immeubles MH
référence	PA00132908 © Monuments historiques, 1994
date versement	1996/04/16
date mise à jour	2015/10/13

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

↳ Le musée Jeanne d'Aboville : Il est situé au 5 rue du Général de Gaulle. Petite-fille de François-Marie, Comte d'Aboville, un des plus brillants compagnons de Rochambeau pendant la guerre de l'Indépendance Américaine, et nièce de Augustin-Marie, Baron d'Aboville né à la La Fère, devenu député de l'Aisne sous la Restauration, la comtesse Gabrielle-Uranie d'Héricourt de Valincourt (fille de Louis-François le Maître de Sacy et de Jeanne d'Aboville) est née à La Fère en 1798.

Devenue veuve en 1837, elle compléta la collection de tableaux commencée par son mari, le Comte d'Héricourt de Valincourt, qui se distingua dans toutes les campagnes de la République et de l'Empire.

Par testament en date du 24 septembre 1860, elle légua cette collection à sa ville natale à la condition que le musée qui l'abritait porte le nom Jeanne D'Aboville.

Le musée compte aujourd'hui une collection de 400 tableaux qui s'échelonne du XVème au XIXème siècle. Les tableaux flamands et hollandais des XVIème et XVIIème siècles, ainsi que les français du XVIIIème siècle, forment la partie la plus importante.



↳ Le monument aux morts : Situé au carrefour de l'Avenue de Verdun et de la place Maréchal Foch, le monument date de 1924. C'est l'un des rares en France en hommage aux artilleurs. Le statuaire est René Bertrand Boutée (1877-1950) né à Maubeuge, sa signature se trouve sur la ceinture de la sculpture du soldat et sur l'une des deux plaques en bronze.





↳ L'Arsenal

Unités militaires ayant été en garnison à La Fère :

- Régiment de Bussy-Rabutin
- Régiment Royal-Artillerie
- Régiment d'artillerie de La Fère, créé en 1765 à partir des régiments Royal-Artillerie et de Bussy-Rabutin
- 17e Régiment d'Artillerie de Campagne, 1893 - 1914
- 42e Régiment d'Artillerie Divisionnaire, 1939 - 1940
- 41e Régiment d'Artillerie de Marine, 11 avril 1962- 1er juillet 1993

Extrait du livre *La Fère, son Histoire* édité par le syndicat d'initiative : « ... *En 1666, le duc de Mazarin alors « Grand Maître de l'Artillerie », bâtit un arsenal, ou plutôt lui fit subir d'importants agrandissements, afin de soutenir les armées de Louis XIV engagées dans la guerre en Flandre. Il y adjoint en 1672 un moulin à poudre, au sud de l'Arsenal, au-delà des fortifications, et de l'autre côté de l'Oise, sur une île appelée « demi-lune ». Avant que Vauban ne refortifie les frontières du nord de la France dans le cadre du « pré carré », l'arsenal de La Fère disposait déjà d'un système bastionné : seul vestige de ces fortifications, une « Dame Jeanne » de briques rappelle que pendant la première partie du xvii^e siècle, La Fère était avant tout une place forte. La fonction de cette « dame » était d'empêcher les assiégeants de cheminer sur le mur, appelé batardeau, au-delà duquel se trouvait un fossé inondable. Souvent appelée à tort « l'échauguette » cette « Dame » située près du « Bouillon », est l'un des plus anciens témoins de l'histoire de l'Arsenal... »*





Les éléments patrimoniaux naturels

La commune de La Fère est concernée par nombreuses contraintes environnementales réglementaires sur son territoire communal. Elles sont dues notamment à la présence de :

- ⇒ ZNIEFF de Type 1 : « Prairies inondables de l'Oise de Brissy-Hamégicourt à Thourottes »
- ⇒ ZNIEFF de Type 2 : « Vallée de Hirson à Thourotte »
- ⇒ Zone d'importance pour la conservation des oiseaux « PE07 : Forêt Picarde : « Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil »
- ⇒ Corridors écologiques potentiels : « Corridor n°02304 »
- ⇒ Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale « Moyenne vallée de l'Oise »
- ⇒ Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservations ou Sites d'Importance Communautaire « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny »

1.2. Le patrimoine archéologique et rural

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941 prévoient la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique. La loi indique « *Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles et des sondages (...) sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation* ».

La réglementation en matière de patrimoine archéologique est très complète et est composée de lois, décrets et circulaires, Au niveau législatif, le droit archéologique est géré par **le Livre V du Code du Patrimoine**.

Les derniers décrets publiés sont :

- **Le décret n° 2004-823 du 11 mai 2007** relatif au conseil national et aux commissions interrégionales de la recherche archéologique
- **Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004** relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (version consolidée au 12 mai 2007).

Les derniers arrêtés publiés sont :

- **L'arrêté du 28 juillet 2008** portant définition des modalités d'attribution des récompenses pour découverte fortuite de vestiges archéologiques immobiliers.

- **L'arrêté du 08 avril 2008** portant définition de l'échelle d'évaluation de l'importance d'une découverte fortuite de vestiges archéologiques immobiliers.
- **L'arrêté du 2 juin 2006** portant définition du contenu de la demande de subvention pour une opération de fouille archéologique préventive et des pièces à produire pour la constitution du dossier.

Les dernières circulaires publiées sont :

- **La circulaire n°2006-003 du 17 février 2006** relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
- **La circulaire n°2005—38 UHC/DU3 du 23 juin 2005** relative à la redevance d'archéologie préventive (culture/équipement).

Ces prescriptions viennent compléter la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avec un dispositif de demande anticipée de prescriptions archéologique, afin de mieux maîtriser les délais liés aux contraintes archéologiques. L'article L 522-4 du code du patrimoine prévoit la possibilité pour les aménageurs de saisir le préfet de région d'une demande anticipée de prescription archéologique. Celle-ci doit intervenir avant le dépôt de la demande d'autorisation administrative requise pour la réalisation du projet.

Le zonage des sensibilités archéologiques de la commune de La Fère a été prescrit par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008.



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
chevalier de la légion d'honneur

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.522-4 et L.522-5 prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'Etat notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel, et R.442-3-1 relatif à la déclaration préalable de travaux,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, notamment ses articles 4 et 5 relatifs aux zones archéologiques prévues aux articles L.522-4 et L.522-5 susvisés du code du patrimoine, et ses articles 69 et 70 précisant notamment les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date des 9 et 10 juillet 2007 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

CONSIDERANT que l'évolution de la législation et de la réglementation en matière d'archéologie préventive nécessite de mettre à jour les précédentes dispositions régionales relatives à la transmission des dossiers de demandes d'aménagement, notamment les arrêtés fixant les seuils et surfaces de saisine du préfet de région,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de La Fère (Aisne) sont indiquées sur la liste en annexe du présent arrêté et délimitées sur le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1° et 2°) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

Arrêté n° 2008-220 de zonage archéologique commune de La Fère (02)

ARTICLE 3 : En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de La Fère (plan et liste, annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

ARTICLE 4 : En application de l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté sera adressée par le Préfet de département au maire de la commune de La Fère.

Fait à Amiens, le

24 JUIN 2008

le Préfet
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
Affaires Régionales

Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique Commune de La Fère (02)

Cette cartographie a été élaborée en collaboration avec le Service Régional de l'Archéologie de la Région Picarde.

Zone de préservation de prescriptions archéologiques particulières (L.109-2 du code du patrimoine)
Éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art. 92-10 de la loi n° 2001-602 du 21 juin 2001)

Niveau 0 : Zone de non-présomption de prescriptions archéologiques ; absence ou disparition certaine de vestiges archéologiques. Les projets d'aménagement sur cette zone ne sont pas susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Niveau 1 : Zones (non hachurées) où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 5000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Niveau 2 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et avec une surface au sol supérieure à 2000 m² doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

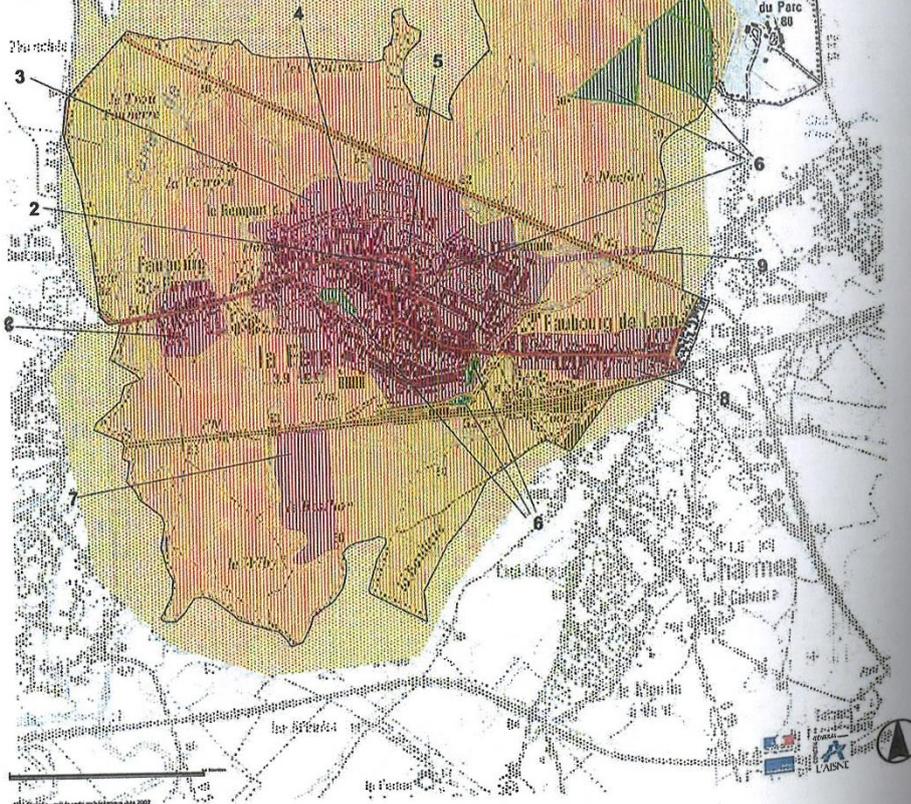
Niveau 3 : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret 2004-490 et entraînant un impact au sol doivent être transmis au préfet de région (service régional de l'archéologie).

Zone de sensibilité

niveau 1

niveau 2

niveau 3



- 1- Zone à potentiel archéologique (vallée)
- 2- Edifice fortifié (Château)
- 3- Fortification (modern)
- 4- Fortification médiévale
- 5- Edifice religieux (église)
- 6- Diagnostic archéologique
- 7- Substruction indéterminée
- 8- Occupation médiévale (agglomération)
- 9- Voie ancienne

1.3. Le patrimoine religieux

1.3.1. Les édifices religieux

L'**église Saint Montain** de La Fère a été bâtie de 1052 à 1099 par Elnaud, évêque de Laon, sans doute à la place de la Chapelle en bois construite après la mort de l'ermite Saint Montain, qui avait prédit la naissance de Saint Rémi. L'Eglise est classée aux titres des monuments historiques par arrêté du 7 janvier 1921.



Le temple protestant de l'**Église évangélique Baptiste**, située sur la place de l'Esplanade. Sa façade en brique et pierre s'insère dans le bâti environnant.



1.3.2. Les calvaires

Les calvaires sont souvent représentés sous la forme de croix monumentales. Elles se rencontrent sur les chemins de campagnes. Ce sont des crucifix, des croix chrétiennes isolées ou qui font partie d'un calvaire. On en distingue deux types : les croix dues à la volonté des communautés et les croix érigées par des familles.

Les premières agrémentent les bourgs et les hameaux et symbolisent l'acte de foi de la communauté. On les rencontre souvent aux carrefours, elles guident le voyageur et le protègent de l'inconnu et des mauvaises rencontres.

Hormis ces croix, nombreuses sont celles qui ont été érigées à la suite d'une initiative privée, souvent par une famille aisée qui voulait à la fois affirmer sa foi et protéger les siens. Elles sont souvent reconnaissables car on y gravait le nom de la famille commanditaire et parfois même leur blason.

1.4. Le patrimoine agricole

1.4.1. Les bâtiments à vocation agricole

Les bâtiments à vocation agricole se situent rue du Faubourg St Firmin et rue de la Prairie, à la toute fin de la trame bâtie et sur la partie arrière. Il s'agit de bâtiments liés à une activité agricole. Il n'y a pas de bâtiments dans la trame du village, ni en dehors du village. L'architecture des bâtiments reste classique en respectant la couleur dominante de la trame végétale avoisinante.



Bâtiments de la ferme depuis le Faubourg Saint Firmin





Vues des bâtiments depuis la rue de la prairie

1.4.2. Les fermes présentes sur le territoire

La commune de La Fère compte sur son territoire quelques activités agricoles mais cela ne représente pas l'essentiel de l'activité de la commune.

Ferme de Monsieur Brugge : Elle se situe sur la partie Nord du territoire communal de La Fère. Elle n'est pas située au niveau de la partie urbanisée de la commune. Pour accéder au corps de ferme, il faut passer par la commune de Danizy et prendre la direction d'Achery. Elle exerce l'activité principale de culture.



Ferme de l'EARL Magniez : Elle se situe dans le tissu urbain de la commune à l'entrée de la zone bâtie en venant de Beautor, rue du Faubourg Saint Firmin pour la partie habitation et Rue de la Prairie pour les accès aux bâtiments agricoles. Elle exerce deux activités : la polyculture et l'élevage bovin et la production laitière. Il s'agit de vaches laitières et de bovins. Actuellement la ferme compte 250 bêtes dont 70 sur place.



1.5. Le patrimoine végétal

Le patrimoine est l'héritage commun d'un groupe ou d'une collectivité qui est transmis aux générations suivantes. Il peut être de nature diverse, d'où le paragraphe suivant. La commune de La Fère possède des espaces boisés classés et souhaite les préserver et protéger. Ils font donc parti du patrimoine végétal de la commune.

A côté de ces espaces, on peut noter la présence de vergers, près et jardins dans la quasi-totalité des propriétés de la commune.

2. La commune de La Fère en quelques chiffres

2.1. La population

La Fère :

Superficie : 6,73 km²

Nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier 2018) : 2854 habitants

Densité : 433 habitants au km²

Variation annuelle de la population 1999-2016 : +3,5%

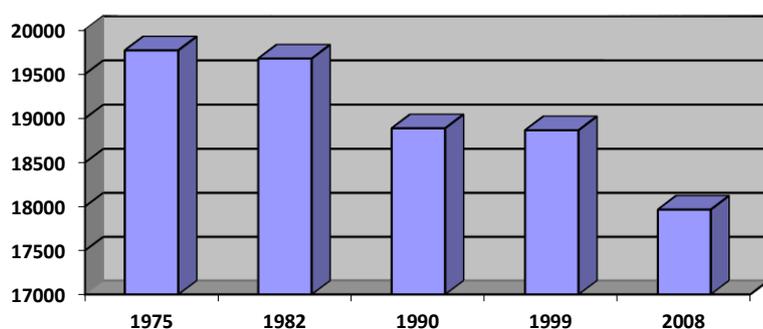
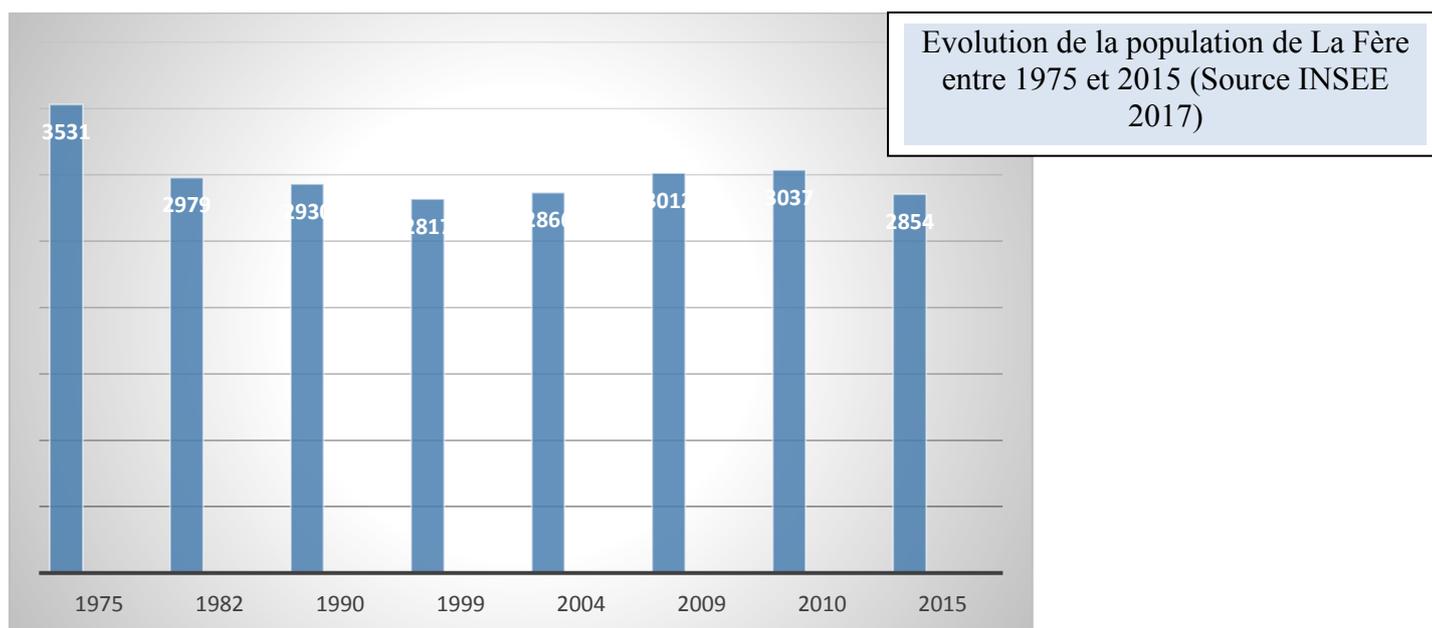
Nombre de logements 2015 : 1584 (dont 1244 en résidences principales)

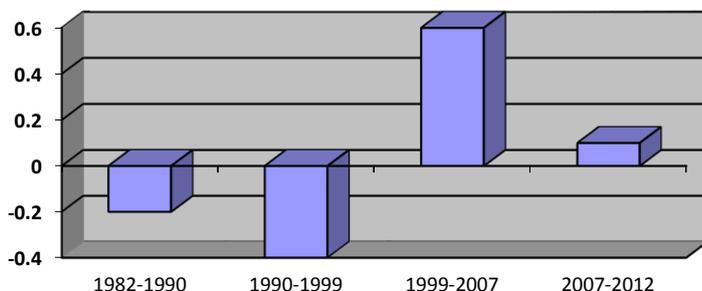
Si l'on se place à l'échelle du département, la population est passée de 537 259 habitants en 1999 à 538 659 habitants en 2015. Entre 2010 et 2015, le solde naturel du département contribue à un gain de population de

0,2 % par an (soit 0,2 point de moins qu'au plan régional). Il ne suffit pas cependant à compenser le solde migratoire qui entraîne une diminution de 0,3 % de la population par an (inférieur de 0,2 point à celui de la région).

2.2 L'évolution de la commune

La commune de La Fère compte, en 2017 au dernier recensement, 2854 habitants à la population légale du décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017. La population locale ne cesse de baisser depuis 2009. L'évolution de la population est descendant mais le rythme de la croissance est positif : le taux de variation annuel est passé de -0.4% entre 1990 à 1999 à +0.6 entre 1999 et 2007. La commune a connu un pic de population dans les années 2010 avec 3037 habitants.





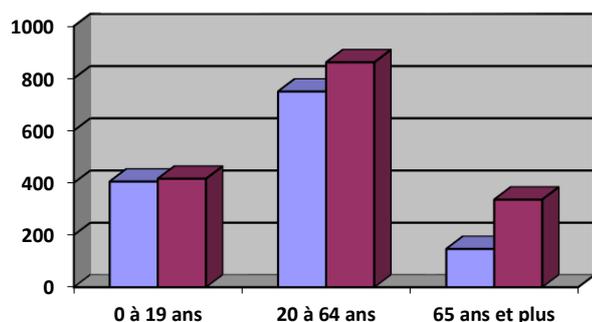
Taux de variation annuel pour la période 1982-2012 (source INSEE 2016)

Solde naturel et migratoire

De 1982 à 1990, le solde naturel de la commune de La Fère était négatif (le nombre de décès est supérieur au nombre de naissances). Ce taux descend jusqu'à la période 1999-2007 qui atteint le point mort de 0. A partir de 2007, la population passe en solde positif (le nombre de naissance est supérieur au nombre de décès).

Ce solde migratoire est très insuffisant pour pouvoir maintenir une stabilité de la population. Les chiffres de la population le montrent bien. Le nombre d'habitants est passé de 2817 en 1999 à 2915 habitants en 2013.

2.3. Les jeunes et les seniors



Population par âge et par sexe en 2015 (source INSEE 2018)

L'évolution des différentes classes d'âges suit schématiquement la même tendance que celle du canton et celle du département. On constate une tendance au vieillissement de la population.

Le taux des jeunes âgés entre 0 et 19 ans est assez faible et tend à diminuer d'année en année pour le moment. Comparativement, sur une année, la tranche des 0-19 ans a perdu 1 point.

La classe des 20 à 64 ans est quant à elle la catégorie qui enregistre une augmentation continue et notamment si l'on va plus loin sur les données pour la tranche des 45 à 59 ans.

Quant à la classe d'âges des plus de 60 ans et la tranche des 60 à 74 ans, elle augmente entre 2010 et 2015. Néanmoins, il est à noter que depuis 2011, la tranche des plus de 60 ans tend à augmenter et notamment chez les femmes.

On peut donc affirmer, au regard de ces résultats, que la population de La Fère est une population « peu jeune » avec une large tendance au vieillissement de la population qui se caractérise par une baisse des 0-39 ans au profit des plus de 40 ans.

2.4. La population active

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi et les chômeurs. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont comptés dans la population active ayant un emploi. Le taux de chômage est la proportion de personnes dans la population active qui ont déclaré chercher un emploi.

La population considérée comme inactive est essentiellement constituée de retraités et de mère de famille sans profession.

En 2015, la commune de La Fère comptait 2854 habitants, 1768 personnes sont actives. Les dernières données disponibles sur la population active, indique quand 2013, la commune comptait 1808 actifs pour une population de 2915 habitants. Il y a donc une proportion entre l'augmentation ou la baisse de la population et le nombre d'actifs.

En 2015, 46% des actifs avaient un emploi. Parmi les actifs recensés sur la commune, on compte 20.9% de chômeurs. Ce chiffre est en net augmentation par rapport au recensement de 2008, puisque La Fère comptait 14.3 % de chômeurs dans ses actifs.

Concernant le chômage, les données de l'INSEE, font apparaître que dans la tranche des 15-64 ans, ce sont en majorité des hommes qui sont touchés. Tandis qu'au contraire, dans la tranche des 55-64 ans, ce sont exclusivement des femmes qui sont dans la catégorie des actifs-chômeurs.

Comparativement, dans l'arrondissement de La Fère dont la commune de La Fère dépend, la population active est de 5343 personnes. Parmi elles, 9,4% sont à la recherche d'un emploi. Dans le département de l'Aisne, les derniers chiffres du chômage faisait apparaître un taux de 11.2%. La commune de La Fère a donc un taux de chômage beaucoup plus élevé à la fois à celui du département et de l'arrondissement.

2.5. Les ménages

Concernant les ménages, force est de constater que l'évolution de la taille des ménages suit les tendances actuelles, à savoir la diminution de la taille des ménages. Aujourd'hui la taille des ménages sur la commune de La Fère est de 2,1 personnes par foyer.

3. L'organisation territoriale de la commune

3.1. Les zones d'habitats

3.1.1. La morphologie de la commune

La commune de La Fère s'étend sur un territoire de 6.73 Km². Elle est caractérisée par une unité paysagère : Le bassin Chaunois.

Autrefois, son aspect historique et sa tradition administrative et culturelle en faisaient un centre très attractif. Aujourd'hui, cette ancienne place forte est restée avant tout une ville de garnison et le déclin du commerce local (implantation de grandes surfaces en périphérie), la situation dans l'enseignement et le manque d'équipement font que La Fère est actuellement en perte de vitesse.

Par son passé et sa position topographique, La Fère tire un caractère urbain particulier. Le centre ancien qui s'est développé entre l'Oise et l'un de ses bras, le bras moulin, est contenu entre deux espaces militaires, l'Esplanade et l'Arsenal. La ceinture fortifiée a disparu mais les plans d'eau entourés de verdure subsistent.

C'est dans cette partie centrale, dans un tissu de constructions denses, édifiées en ordre continu, que sont concentrés quelques ensembles architecturaux : caserne du 18^{ème}, reste du château du 15 et 16^{ème}, Eglise Saint Montain.

L'urbanisation s'est ensuite fixée le long de la principale voie d'accès, l'actuelle Route départementale. Deux petits faubourgs se sont individualisés aux extrémités : le Faubourg Saint Firmin à l'ouest et le Faubourg Notre Dame à l'est. Là aussi les constructions sont denses, à l'alignement de la voie, mais l'ordre est aussi bien continu que discontinu. La jonction avec la ville ancienne s'est faite sous la forme d'un habitat mixte de constructions individuelles, de résidences et de « cités » de collectif : il s'agit à l'ouest du secteur de l'hôpital, du lycée et des abattoirs, à l'est le long de l'Oise du Nefort jusqu'à la gare.

3.1.2. Le logement

3.1.2.1. Le neuf et l'ancien

La commune comprend 1584 logements dont : 1244 en résidences principales, 27 en résidences secondaires et logements occasionnels et 313 logements vacants (au moment du dernier recensement de 2015).

Le parc logements est dans l'ensemble ancien puisque 34.2 % des logements ont été construits avant 1946 et 38.2% de 1946 à 1970.

9 autorisations ont été délivrées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 août 2015 pour permettre la réalisation de

logements individuels.

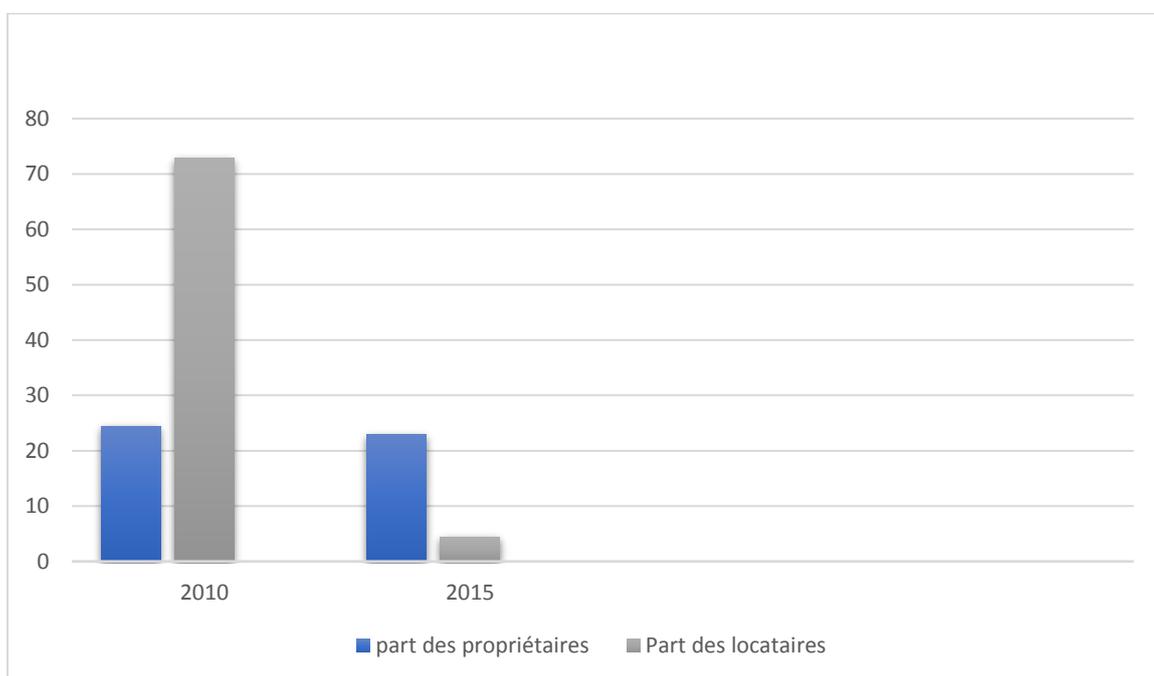
En 2014, la commune comptait 535 logements locatifs sociaux (438 logements collectifs et 97 logements individuels). 250 logements ont été construits entre 1950 et 1969, 158 entre 1970 et 1989 et 127 entre 1990 et 2009.

3.1.2.2. Les propriétaires et les locataires

Les résidences principales sont constituées en grande majorité d'appartements au recensement de 2015. Pour l'ensemble des logements présents sur la commune, 615 de ces logements sont individuels, soit 38.8% et 950 sont dans un système collectif, soit 59.9% des logements.

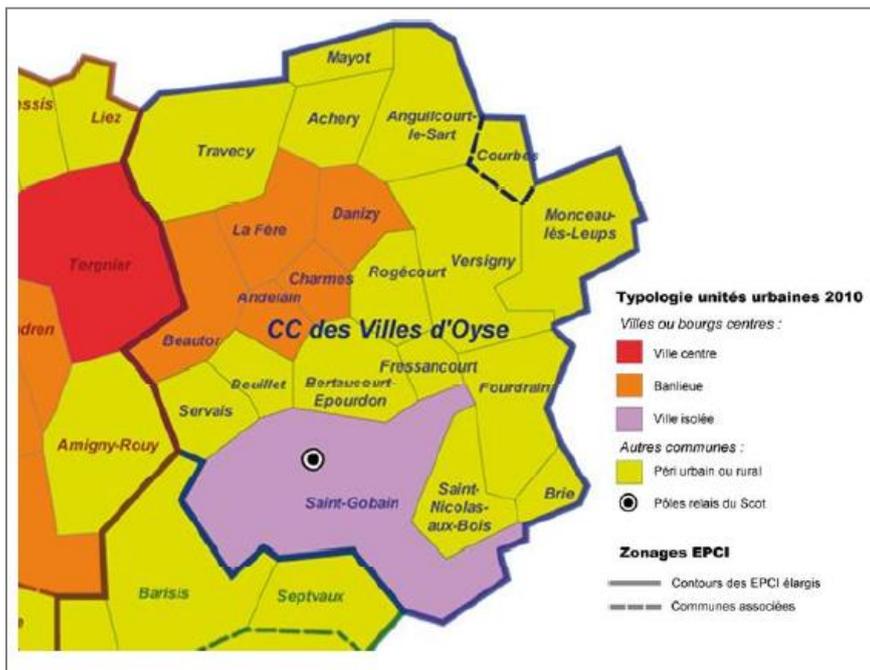
Concernant le statut d'occupation des résidences principales en 2015, sur les 1244 logements, 286 sont en accession privée et 936 sont en logement loué vide non HLM. Les 22 logements restants sont occupés à titre gratuit.

La part des locataires en 2015 est de 75.2%, et de 72.9 % en 2008. La part des locataires sur la commune est donc en augmentation depuis 2008.



3.1.2.3. Le Plan Local de l'habitat des villes d'Oysez

Le territoire de la CCVO est initialement composé de 20 communes rejointes au 1er janvier 2013 par une 21ème (Courbes). La CCVO abritait 15 005 habitants en 2009.



Source : PLH CCVO 2015-2020

La définition du PLH de la communauté de communes des Villes d'Oyse est encadrée par le SCOT du Pays Chaunois adopté en février 2011

Le SCOT a retenu : Un scénario de « renouveau du territoire », avec une augmentation de population de 0,30%/an d'ici à 2030 et un besoin en logements de :

- 240 logements / an jusqu'en 2020,
- puis 390 logements / an de 2020 à 2030.

Pour information : Logements commencés 2007- 2011 = 225 /an, mais 2007 et 2008 étaient de très fortes années et entre 2009 et 2011, le rythme est revenu à 185 / an.

L'un des enjeux du PLH sera donc de maintenir une dynamique de production de logement, la plus proche des objectifs du SCOT.

Le SCOT pose aussi un grand principe d'organisation territoriale :

Structurer l'accueil de population en rééquilibrant l'offre en logement entre l'axe urbain et les territoires ruraux.

Le PLH de la CCVO devra aussi tenir compte des orientations du Plan Départemental de l'Habitat adopté en 2011. Le PDH identifie trois grands ensembles géographiques sur le plan des problématiques habitat.

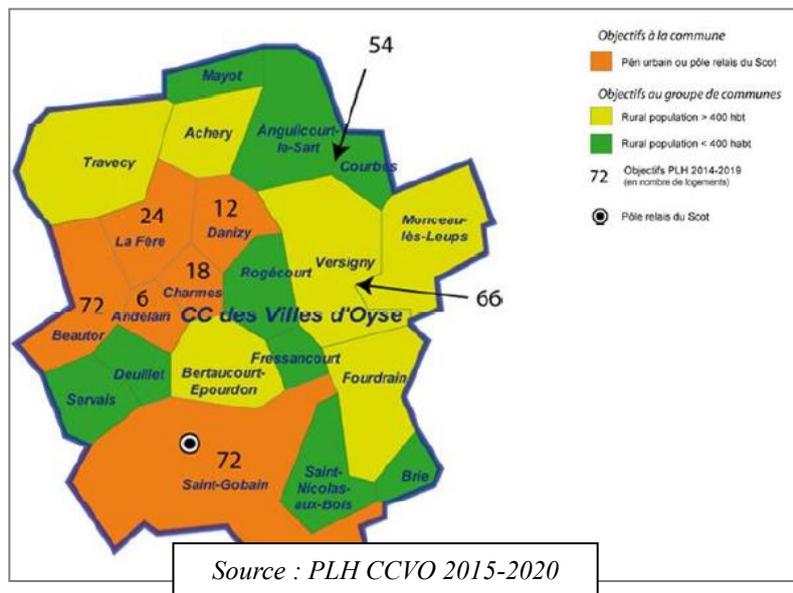
A l'échelle des intercommunalités, la problématique serait la suivante :

Pour la CCVO, l'objectif général serait atteint, mais le déficit urbain y serait particulièrement important puisque la capacité n'atteint pas 40% de la production attendue. Le pôle relais (Saint Gobain) et le rural

offrirait une capacité de production trop importante à l'échelle du PLH.

La répartition des objectifs de production s'est faite en fonction (dans l'ordre de priorité) :

- de la typologie communale (urbaine, pôle, péri urbaine, rurale) ;
- de la taille de la commune ;
- du niveau de son point mort (nombre de logements nécessaires pour que la population ne baisse pas) ;
- de son positionnement géographique (par rapport à l'urbain, par rapport aux axes de communication) ;
- de ses capacités de production de logements d'ici à 2019 (questionnaires ou projections statistiques).



Pour le PLH sur La Fère, la politique foncière devient nécessaire. La Fère est maintenant totalement contrainte, et son développement ne peut plus s'envisager que par des opérations lourdes en renouvellement urbain.

A noter que sur La Fère les locataires sous le seuil de pauvreté dans le parc privé sont légèrement plus nombreux que dans le parc HLM. Les deux parcs jouent ici un rôle social important.

Beautor et La Fère offrent un parc important (804 logements + 280 de la municipale de Beautor).

Seul parc du secteur où certains bailleurs connaissent des problèmes de vacance. La clientèle est ici très fragile et très captive. Le parc privé de certains « marchands de sommeil » vient en concurrence avec l'offre HLM. En effet ces bailleurs privés sont moins regardants sur les aspects administratifs (de 15 à 20 logements concernés). Le travail entre les bailleurs et la ville semble assez difficile.

C'est le quartier du Nefort où cette vacance est la plus pesante, elle relève aussi du sentiment d'insécurité ambiant. Le bailleur y a mis en place un accompagnement spécifique des familles ayant un mauvais comportement dans le logement.

Dans le pôle de La Fère, l'hypothèse de réalisation est de 24 logements pour 2014-2019.

CCVO	Population en 2009	Projets annuels	Objectif annuel retenu	Objectif PLH (2014-2019) retenu
Andelain	183	1	1	6
Beautour	2 647	12	12	72
Charmes	1 676	1	3	18
Danizy	558	5	2	12
La Fère	3 012	4	4	24
Saint-Gobain	2 347	11	12	72
Achery	3 133	14	11	66
Bertaucourt-Epourdon				
Fourdrain				
Monceau-lès-Leups				
Travecy				
Versigny	1 449	6	9	54
Anguilmont-le-Sart				
Brie				
Courbes				
Deuillet				
Fressancourt				
Mayot				
Rogécourt				
Saint-Nicolas-aux-Bois				
Servais				
Total		54	54	324
Urbain		23	22	132
Pôle		11	12	72
Rural		20	20	120
La Fère - Beautour			16	96
Autre urbain			6	36
Pôle - relais			12	72
Rural > 400 habitants			11	66
Rural < 400 habitants			9	54

Projets > objectifs
Projets < objectifs

2015-2020

L'option retenue est de mettre en œuvre une opération d'amélioration de l'habitat globale sur l'ensemble de la communauté et de réfléchir à une action spécifique sur La Fère alliant amélioration de l'habitat et renouvellement urbain (cette action est une des actions retenues comme prioritaire par la communauté de communes).

La réalisation du diagnostic a permis l'identification de grandes orientations pour l'avenir et a abouti en lien avec les orientations du SCOT à un scénario de développement de l'habitat à l'horizon 2019. Le territoire de la commune de La Fère est notamment concernée l'orientation concernant le « Développement du logement aidé et abordable » et « Maintien de l'attractivité du parc HLM et communal ».

Déoulant de ces deux phases, la troisième étape du PLH consiste en l'élaboration d'un programme d'actions dont la mise en œuvre doit permettre la concrétisation de la politique de l'habitat souhaitée par les élus.

ORIENTATIONS	ACTIONS	
A. Maintien de la dynamique de construction	Action 1.1	Amélioration de la couverture du territoire par des documents d'urbanisme réglementaire et des études urbaines
	Action 1.2	Développement du logement aidé et abordable (locatif + accession)
B. Modernisation du parc existant	Action 2.1	Traiter le parc privé dégradé et la précarité énergétique
	Action 2.2	Maintien de l'attractivité du parc HLM et communal
C. Qualité environnementale et attractivité	Action 3.1	Mettre en place des outils d'accompagnement d'une démarche qualité
D. Entretien de l'accès au logement aux catégories les plus modestes et aux publics spécifiques	Action 4.1	Suivre les besoins en hébergement et compléter l'offre en logements et hébergement très sociaux
	Action 4.2	Adaptation du parc existant et prise en compte ponctuelle dans le neuf de la problématique du vieillissement
	Action 4.3	Rapprochement offre / demande en logement adapté
E. Suivi, pilotage et animation de la politique de l'habitat	Action 5.1	Observatoire de l'habitat, moyens de suivi et dispositif d'animation

Source : P.L.H CCVO 2015-2020

3.1.2.4. Le confort des logements et leurs anciennetés

Les résidences principales représentent 80.7% du parc logement. Il faut se baser sur cette catégorie afin de connaître le confort des logements. En effet, ce sont les installations sanitaires et le moyen de chauffage qui permettent d'apprécier objectivement la qualité des logements. Un logement est déclaré inconfortable dès lors qu'il lui manque l'un des deux éléments suivants : salle de bain ou douche ou chauffage central.

Pour la commune de La Fère 96.8% des résidences principales disposent d'une salle de bain avec baignoire ou douche. Sur l'ensemble des résidences, 51.1% d'entre elles disposent du chauffage central individuel et 20.8% ne sont pas équipées du chauffage central.

3.1.3. L'architecture

L'habitat rencontré sur la commune de La Fère est typique des communes rurales. Il est constitué dans son ensemble par des maisons individuelles mais aussi de logements collectifs. Il se caractérise également par quelques constructions agricoles, témoins d'une activité passée et actuelle.

L'architecture du bourg est marquée par un habitat traditionnel. Les maisons les plus anciennes sont en briques et sous l'influence de l'architecture de Picardie. Dans cette configuration architecturale, la brique est le matériau de construction dominant (avec chaînages en pierre parfois). Ce type d'architecture se retrouve notamment dans la partie centrale de la commune qui est la plus ancienne.

Au niveau des toitures, la tuile est le matériau prédominant, mais certaines des habitations sont recouvertes d'ardoises et non de tuiles.



Dans le tissu urbain de La Fère, on trouve un grand nombre de maisons de style « Bourgeois », témoin des années fastes de la commune avec la présence des militaires. Elles sont toutes en brique et s'insèrent parfaitement dans le cadre bâti.





Ensuite, on trouve des pavillons de construction plus récente. En effet, les dernières décennies ont entraîné une grande banalisation des constructions. Le béton fait son apparition et les toitures sont en tuiles rouges. Les volumes des maisons sont dans la plupart des cas constitué d'un seul niveau (R+0). Ce sont en général des pavillons datant des années 1970.



Les pavillons les plus récents, quant à eux sont en enduits blanc ou beige construites en retrait par rapport à la rue. Les clôtures sont réalisées de murets surmontés de barrières, de grillage souligné d'une haie végétale ou sans clôtures. Les pavillons récents sont peu nombreux sur la commune faute de terrains disponibles sur le territoire. Il s'agit de constructions au « coupe par coup » ou de petit ensemble.



La commune de La Fère possède de nombreux habitats collectifs groupés. Il s'agit de petits immeubles soient individuels ou sous forme de maison en R+1+Comble ou R+2+Comble. On trouve également de grands ensembles avec des immeubles à plusieurs étages.





Résumé des principales caractéristiques rencontrées sur le territoire de La Fère

<p style="text-align: center;">Toitures</p>	<p>Le village et ces quelques écarts : ardoises ou tuiles. Les souches de cheminées sont en pierre ou couleur pierre ou en brique.</p> <p>On trouve plusieurs formes de toitures : celle à deux versants à des pentes à 45°, celle à deux versants à 37°, celle en forme « diamant » possédant quatre pans avec des lignes de bris.</p>
<p style="text-align: center;">Ouvertures</p>	<p>Les ouvertures sont diverses car on trouve plusieurs périodes de constructions. Chaque époque de construction a un style d'ouverture.</p>
<p style="text-align: center;">Façades</p>	<p>On trouve plusieurs types de matériaux : pierres, briques, enduits, bois, tissu.</p> <p>Certaines façades sont enduites avec principalement un enduit lisse et de couleur rappelant celui de la pierre ou de la brique.</p>
<p style="text-align: center;">Implantation du bâti</p>	<p>L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent.</p> <p>Les constructions sont établies :</p> <p>Soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait.</p> <p>Soit perpendiculairement à la rue.</p> <p>Les maisons sont parfois accolées les unes aux autres en alignement le long des rues assurant ainsi une continuité visuelle.</p> <p>Lorsque le bâti est retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture ou des haies végétales.</p>
<p style="text-align: center;">Les murs de clôture</p>	<p>On rencontre par endroit des murs de pierre ou de brique. A d'autre endroit on retrouve des clôtures plus modernes avec un grillage et/ ou une haie végétale.</p> <p>Les clôtures jouent un rôle prépondérant pour la définition de la limite dans l'espace.</p> <p>Il y a très peu de parcelle dont l'espace n'est pas clos et libre.</p>

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne et contemporaines. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales.

3.2. Les activités de la commune

3.2.1. Les équipements (mairie, école, Eglise, salle des fêtes)

La commune de La Fère, est un bourg de taille importante qui a en conséquence une structure d'équipement qui permettent de répondre au besoin des habitants. La plupart de ces équipements se trouve dans la partie centrale de la commune.

EQUIPEMENTS PUBLICS

Le premier équipement de la commune est la mairie. Le bâtiment de la mairie se caractérise par sa situation le long de la rue de la République. Cet espace possède un fort potentiel dans l'aide au repérage et à l'orientation des utilisateurs de la rue puisqu'il permet d'identifier facilement l'importance et donc la fonction du bâtiment auquel il s'associe directement.



On trouve au niveau de la mairie, des panneaux d'information pour l'affichage officiel à destination des habitants. Au niveau architectural, la mairie est en Pierre et Briques est suit l'influence architecturale de Picardie qui domine dans la commune. Le toit est en ardoises. Le bâtiment n'est pas clôturé et en alignement sur la rue.

EQUIPEMENTS SOCIAUX-CULTURELS-SPORTIFS

Le complexe sportif de la ville de La Fère est doté de nombreux équipements permettant un accueil adapté pour les scolaires et pour les associations sportives :

– Une halle des sports équipée de multiples équipements permettant la pratique de la gymnastique, du tennis, du tennis de table, du badminton, du handball, du volley, du basket,...



– un terrain de football officiel et un terrain pour les entraînements,
– une piste d'athlétisme,
– un terrain de basket-ball,



– Un terrain multisports au centre du bourg, place du Maréchal Foch



- Une bibliothèque municipale et atelier TIC, espace DROUOT au centre de La Fère
- Un Musée, celui de Jeanne d'Aboville

EQUIPEMENTS DE SANTE

- Médecins (5) et maison médicale
- Centre hospitalier Gériatrique



- Deux pharmacies



3.2.2. L'offre commerciale et artisanale de la commune (activités économiques)

3.2.2.1. Les commerces et artisans

La ville de La Fère a missionné la Chambre de commerce et d'industrie pour faire un état des lieux de l'activité commerciale et artisanale sur la commune.

Ce diagnostic commercial établi en novembre 2017 a permis de constater un développement historique du commerce sur une ligne est-ouest de Danizy à Beautor.

Les cartographies réalisées à la parcelle mettent en évidence une plus forte concentration des espaces relevés Rue de la République, place Paul Doumer et rue du Général Leclerc.

Un état des lieux précis a permis de localiser 134 espaces sur l'ensemble du territoire.

- 117 espaces commerciaux avec vitrines avec une destination commerciale encore existante :
 - ✓ 71 sont actuellement occupés par des activités économiques
 - ✓ 46 locaux sont actuellement inoccupés
 - 24 sont à louer ou à vendre en état correct
 - 10 sont à louer ou à vendre dans un état dégradé
 - 12 sont dans un état très dégradé ou en ruine
- 17 locaux ont subi un changement de destination
 - ✓ 13 locaux ont subi un changement de destination sans aucun aménagement de la façade commerciale
 - ✓ 3 locaux ont changé de destination avec une réhabilitation de la façade en accord avec la nouvelle occupation
 - ✓ 1 local a changé de destination mais est en état de ruine.

L'étude menée a permis à la municipalité de choisir un périmètre de sauvegarde du commerce de détail en centre-ville et de mettre en évidence la typologie du bâti qu'il faudra préserver dans le document d'urbanisme.

3.2.2.2. L'activité agricole et les installations classées

L'activité agricole n'est pas prédominante sur le territoire de la commune de La Fère. La commune est essentiellement composée de terres et prairies inondables. Elle compte 3 exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire communal.

L'activité agricole de la commune de La Fère est dominée par la polyculture : cultures de blé, orge de printemps, betteraves, maïs, ...

Le bureau de l'environnement de la préfecture a signalé la présence d'activités industrielles et d'élevages soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
Carrières et ballastières de Picardie	Carrières	C-0015	Autorisation
Carrières et ballastières de Picardie	Installation de traitement de matériaux de carrières	C-0016	Autorisation
Etablissement régional du matériel	Transformation de polymères Utilisation de polychlorobiphényles polychloroterphényles et substances radioactives Atelier de cahrges d'accumulateurs	7667	Autorisation

Francecom – Capremib	Fabrication de produits en béton par procédé mécanique	10193	Déclaration
Garage Marchand	Réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides	4720	Déclaration
GSM Aisne Marne	Carrières	Sans	Autorisation
Houtch Energie Service Sa	Bâtiment de stockage	9453	Déclaration
Pama 4 Sarl	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – utilisation de polychlorobiphényles et polychloroterphényles	7481	Déclaration
Régie Départementale des transports de l'Aisne	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	5016	Déclaration
Sarl Fourtaine	Projet de chenil municipal	6143	Déclaration
Station Didier Dran	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	4212	Déclaration

– Les activités relevant du régime de la déclaration :

Source : Porté à connaissance de la DDT

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction du droit des sols.

Concernant les exploitations agricoles, le service de l'environnement de la DDT indique la présence d'activité d'élevage soumise au régime de l'autorisation ou de déclaration de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	N° de dossier	Nomenclature
EARL MAGNIEZ	Elevage Bovin	8258	Déclaration

Pour Rappel : Article L 111-3 du Code rural

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non

dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».

Tableau récapitulatif des règles d'éloignement des bâtiments d'élevage

<i>INSTALLATIONS CLASSEES</i>	
<i>Distances minimales d'implantation des bâtiments d'élevage (y compris les annexes ayant un lien avec l'élevage) par rapport :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> – <i>Aux immeubles occupés par des tiers</i> – <i>Aux établissements recevant du public</i> – <i>Aux limites de zones destinées à l'habitation prévues par un document d'urbanisme</i> – <i>Aux zones de loisirs prévues par un document d'urbanisme</i> 	
<i>Elevages bovins et/ou porcins soumis au régime de la déclaration lorsque les animaux sont élevés sur litière paillée.</i>	<i>50 mètres</i>
<i>Autres installations classées soumises au régime de la déclaration</i>	<i>100 mètres</i>
<i>REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL</i>	
<i>Distances minimales d'implantation par rapport aux immeubles habités par des tiers, zone de loisirs, établissement recevant du public</i>	

<i>Bâtiments d'élevage</i>	<i>50 mètres sauf pour les porcs sur lisier (100 mètres) et les élevages de volailles ou lapins comprenant entre 50 et 500 animaux de plus de 30 jours (25 mètres)</i>
<p style="text-align: center;"><i>Annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – <i>Fumière et installations de stockage ou traitement des effluents</i> – <i>Aire d'ensilage et silos</i> – <i>Bâtiments de stockage (paille, matériel,...)</i> 	<p><i>50 mètres</i></p> <p><i>25 mètres</i></p> <p><i>Pas de distance</i></p>

3.2.3. La vie associative

La commune de La Fère possède de nombreuses associations dans divers domaines sur son territoire :

☒ Sports collectifs :

- U-S-L-F : initiation et pratique du football
- Handball Laférois : Pratique du Handball – Découverte et compétition
- Volley-Ball Club Laférois : Pratique du Volley Ball – Initiation/ Entraînements/ compétitions

☒ Autres sports :

- Compagnie d'Arc
- La Fère Athlétique Club
- Académie Laféroise de Billard
- Country Club Laférois
- Tennis Club
- Aisne Judo Association
- U.S Twirling de La Fère
- Pétanque de La Fère
- Ecole Française de Taïdo

☒ Activités de Loisirs

- Société de tir « La Poudrière »

- Société de pêche « La Brene »
- A.D.E.L : Association pour le Développement des Echecs Laférois
- Club Loisirs et Détente
- Club de l'amitié
- Club d'animation Laférois
- Compagnie Théâtral « Dernier Recours »

☒ Musique

- Harmonie Laféroise

☒ Associations diverses

- La Dynamic' Laféroise : Association des commerçants et artisans Laférois
- UNPI 02 : Association départementale des propriétaires de l'Aisne
- Comité de Jumelages de la ville de La Fère
- Les restaurants du cœur
- Syndicat d'initiative
- « Les Terebinthes » : association pour l'entraide et la bienfaisance
- V.M.E.H : Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers
- Secours Catholique
- Croix-Rouge Française
- Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers

☒ Sociétés patriotiques

- Médaillés Militaires
- F.N.A.C.A
- U.N.CU.F.A.C
- Amicale des Sous-Officiers de l'Armée Française
- Amicale des Anciens du 41^{ème} Rama et 41^{ème} RAC
- Amicale des Porte-Drapeau de l'Aisne / Secteur de La Fère
- Délégation Générale du Souvenir Français et Comité de La Fère et environs

3.2.4. Les structures de loisirs

La commune de la Fère possède quelques structures de loisirs.

⇒ Un camping municipal du Marais de la Fontaine. Il dispose de 26 emplacements.



⇒ Un boulodrome



⇒ Deux terrains de foot



⇒ Une aire d'évolution avec une plateforme



Aujourd'hui, la commune de La Fère présente une désertification accrue de ses commerces notamment en centre-ville. Elle souhaite redynamiser son activité commerciale en centre par la protection de l'activité au travers du règlement. La Commune présente deux zones présentant de l'activité économique qui sera conservée dans le Plan Local d'Urbanisme

3.4. Les infrastructures et les réseaux

Les infrastructures et réseaux permettent de connaître l'état actuel des dessertes de la commune. Ils permettent également de savoir si les réseaux sont suffisants, si la commune pourra ouvrir des zones à l'urbanisation.

3.4.1. La composition viaire de la commune

3.4.1.1. Les voies existantes

La commune de La Fère est principalement desservie la RD n°1044 (Laon, Saint Quentin) et la RD n°938 (voie centrale qui traverse la commune d'Est en Ouest).

La RD1044, coupe le territoire communal en deux parties avec la partie urbanisée au sud et les prairies et étangs sur toute la partie Nord.

Comme tout bourg, la commune est composée de nombreuses rues et sentes qui permettent de circuler et relier les différents espaces du territoire.

La voie ferrée de Paris à Tergnier est toujours en activité. C'est une gare de voyageur. Son tracé coupe une nouvelle fois le territoire communal sur la partie sud.

3.4.1.2. Les transports en commun

La commune de La Fère dispose d'un réseau de transport en commun assuré par le Réseau de Transport de l'Aisne (RTA) qui permet de relier les différents bourgs du secteur et les villes telles que Laon, Soissons ou Saint-Quentin. C'est également la RTA qui assure le transport scolaire de la commune.

La commune est desservie également au niveau local par le TACT (transport de l'agglomération Chauny Tergnier)

La communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) est l'autorité organisatrice du réseau de transport.

Elle confie la gestion et l'exploitation du réseau TACT au groupe Keolis au travers d'un contrat de délégation de service public.

L'exploitant se voit confier les tâches suivantes :

- Mise en œuvre des moyens humains, techniques, commerciaux et comptable
- Etude et proposition de l'offre de transport
- Optimisation des outils d'exploitation
- Information, communication et développement du réseau.

La Commune de La Fère possède une gare de voyageur au bout de l'Avenue de Verdun. Elle permet de desservir l'ensemble du département et ceux limitrophes.



3.4.1.3. La circulation piétonne et les circuits pédestres et de randonnées

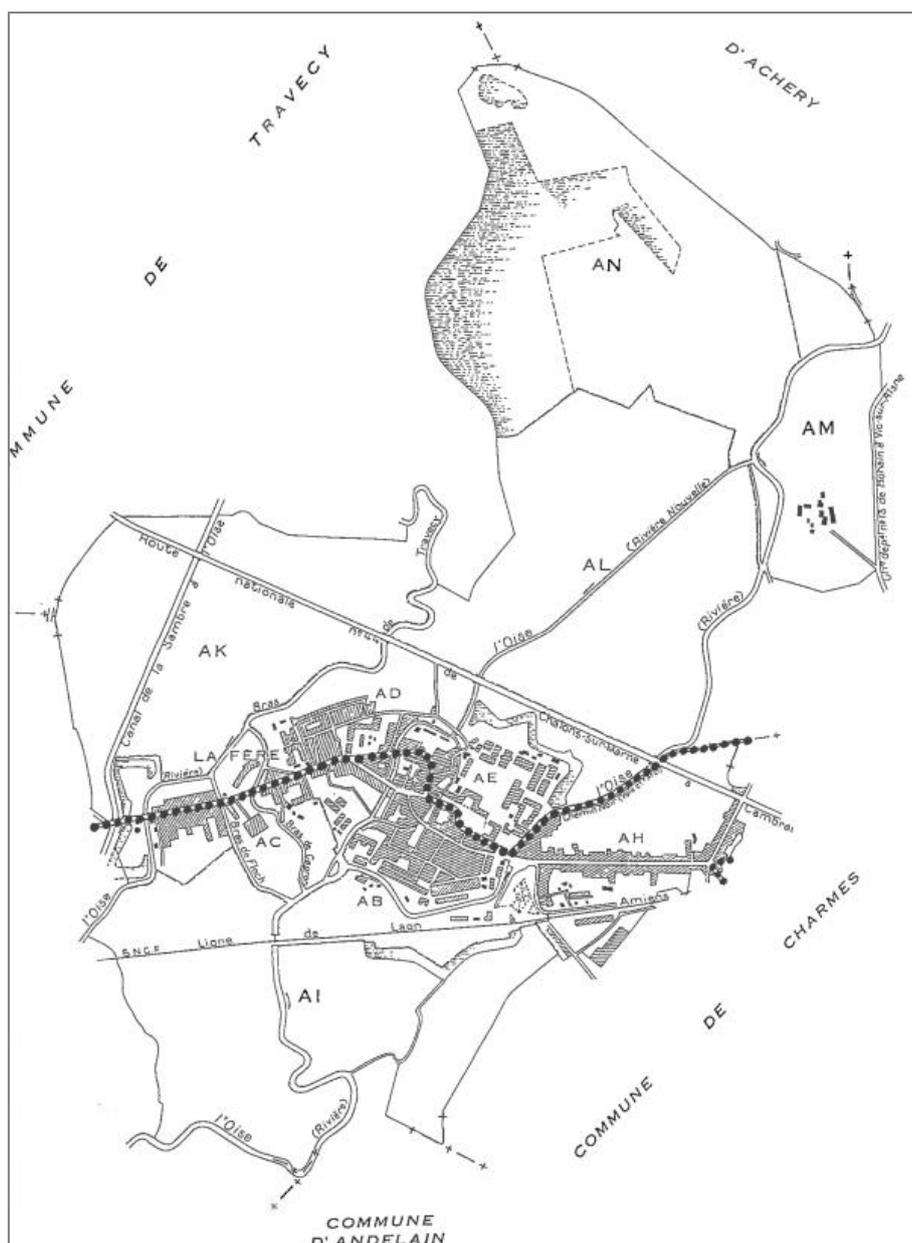
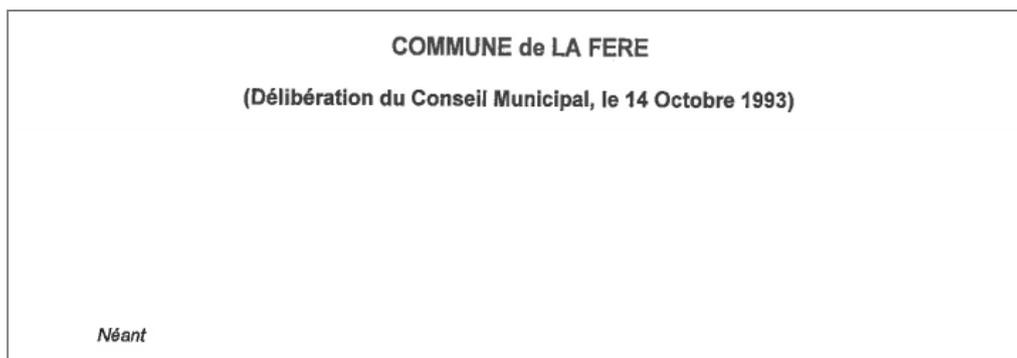
La circulation piétonne dans le périmètre urbanisé se fait grâce à des trottoirs en enrobés ou enherbés de chaque côté de la voie routière. Ces aménagement sont faciles d'accès mais parfois peu larges et présentent donc un inconvénient notamment pour la circulation des personnes à mobilité réduite (personnes handicapées et personne avec poussette).

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil général le 22 novembre 1994.

Ce plan, opposable aux tiers, présente une double finalité :

- Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle, s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.
- Le PDIPR a pour vocation d'être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune de La Fère n'a pas de chemins ruraux inscrits au PDIPR.



Source : Porté à connaissance DDT02

3.4.2. La circulation routière

Le territoire de la commune de La Fère est traversé par la route Départementale N°1044. Elle est classée route à « grande circulation ». Les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Elle supporte un trafic de 7068 véhicules/jour (valeur 2010) dont 16,56% de poids lourds. Elle est également un itinéraire de transports exceptionnels. Des convois de 70 tonnes peuvent y être autorisés dans des gabarits de 50 mètres de long, 7 mètres de large et 8 mètres de haut.

La route départementale N°13 entre Charmes et Danizy, supporte un trafic de 1541 véhicules/jour (valeur 2010) dont 2,99% de poids lourds (côté Danizy) et 1283 véhicules/jour dont 3,74% de poids lourds (côté Charmes).

Inconstructibilité aux entrées de ville :

L'article L111-6 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune de La Fère situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale N°1044 sont concernés par une inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- Aux bâtiments d'exploitation agricole
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Périmètre inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD n°1044



3.4.3. La question de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que dans les espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle. Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans décrets n° 99-757, et l'arrêté de 31 août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n° 99-756, concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 août 1999. Ces dispositions pourront être indiquées à l'article 3 des règlements de zone.

La loi n°20005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité.

L'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives.

Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles dans les 10 ans, avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret déjà cité.

A l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire le maître d'ouvrage doit fournir un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité, sauf pour les propriétaires utilisant eux-mêmes leur logement.

Le principe de la chaîne de déplacement : le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est affirmé.

Chaque commune doit établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

3.4.4. L'eau

3.4.4.1. L'eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par la ville de La Fère. La commune est alimentée depuis le réservoir de La Fère situé sur la commune de Danizy.

Nombre d'abonnés en 2015	1297 Abonnés
Consommation d'eau au 1 ^{er} janvier 2015	143 648 m ³

Source : RAD

Nombre d'abonnés en 2014	1290 habitants
Consommation d'eau en 2004	254 210 m ³
Consommation moyenne par abonné en 2014	113 m ³ / abonné
Volume d'eau consommée en plus sur 10 ans	2 307 079 m ³ de 2004 à 2014

Source : RAD

Capacité du forage

Débit d'exploitation	Débit max : 2400 m ³ /h (défécation)
Durée du pompage	Pas de données

Production journalière	Pas de données
Production annuelle	169 149 m ³ au maximum (volume prélevé)
Perte production/distribution	Besoin usine 2957 m ³ / Besoins réseau 1800m ³
Possibilité de vente d'eau annuelle en plus	960 m ³ en 2017

Source : RAD

Le syndicat ou concessionnaire

Consommation en 2015	165 753 m ³
Capacité résiduelle en 2015	Pas de données
Augmentation des capacités prévues (oui/non)	Pas de données



Indicateurs de LA FERRE (02) (modifier)

2016

Eau potable		Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Moyennes : Nationales	Rechercher...	
Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDT	Service	Moyenne	Evolution temporelle
D101.0	Nombre d'habitants desservis	3 179 hab		La Fère - eau potable	non disponible	
D102.0	Prix du service au m ³	2,15 €/m ³		La Fère - eau potable	non disponible	
P101.1	Conformité microbiologique de l'eau au robinet	100 %		La Fère - eau potable	non disponible	
P102.1	Conformité physico-chimique de l'eau au robinet	100 %		La Fère - eau potable	non disponible	
P103.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	80 points		La Fère - eau potable	non disponible	
P104.3	Rendement du réseau de distribution	79,4 %		La Fère - eau potable	non disponible	
P105.3	Volumes non comptés	6,8 m ³ /km/j		La Fère - eau potable	non disponible	
P106.3	Pertes en réseau	6,3 m ³ /km/j		La Fère - eau potable	non disponible	
P107.2	Renouvellement des réseaux d'eau potable	0 %		La Fère - eau potable	non disponible	
P108.3	Protection de la ressource en eau	80 %		La Fère - eau potable	non disponible	
P109.0	Montant des actions de solidarité	0,0064 €/m ³		La Fère - eau potable	non disponible	
P154.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	4,81 %		La Fère - eau potable	non disponible	

La loi sur l'eau du 03 janvier 1992 concrétise cette volonté en affirmant la nécessité d'une gestion équilibrée de l'eau. L'institution du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe pour chaque grand bassin hydrographique, les orientations fondamentales de sa politique.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau voulue par la loi. Il définit les orientations d'une politique novatrice de l'eau.

S'appuyant sur l'ensemble des obligations fixées par les lois et les directives européennes et prenant en compte les programmes publics en cours, le SDAGE est élaboré après une large concertation. Il traduit la volonté commune et engage l'ensemble de la collectivité.

Conformément à l'article 3 de la loi sur l'eau, il a une portée juridique. Les services de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2021 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Par un jugement du Tribunal administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, le SDAGE 2016-2021 est annulé. Le SDAGE 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est ainsi à nouveau en vigueur en attendant l'approbation d'un nouveau SDAGE.

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique" sur 2/3 des masses d'eau.

Pour être concret le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 adopté le 29 octobre 2009 et approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2009 met en avant plusieurs orientations et enjeux majeurs :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Le PLU de la commune de La Fère doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Ce dernier comporte

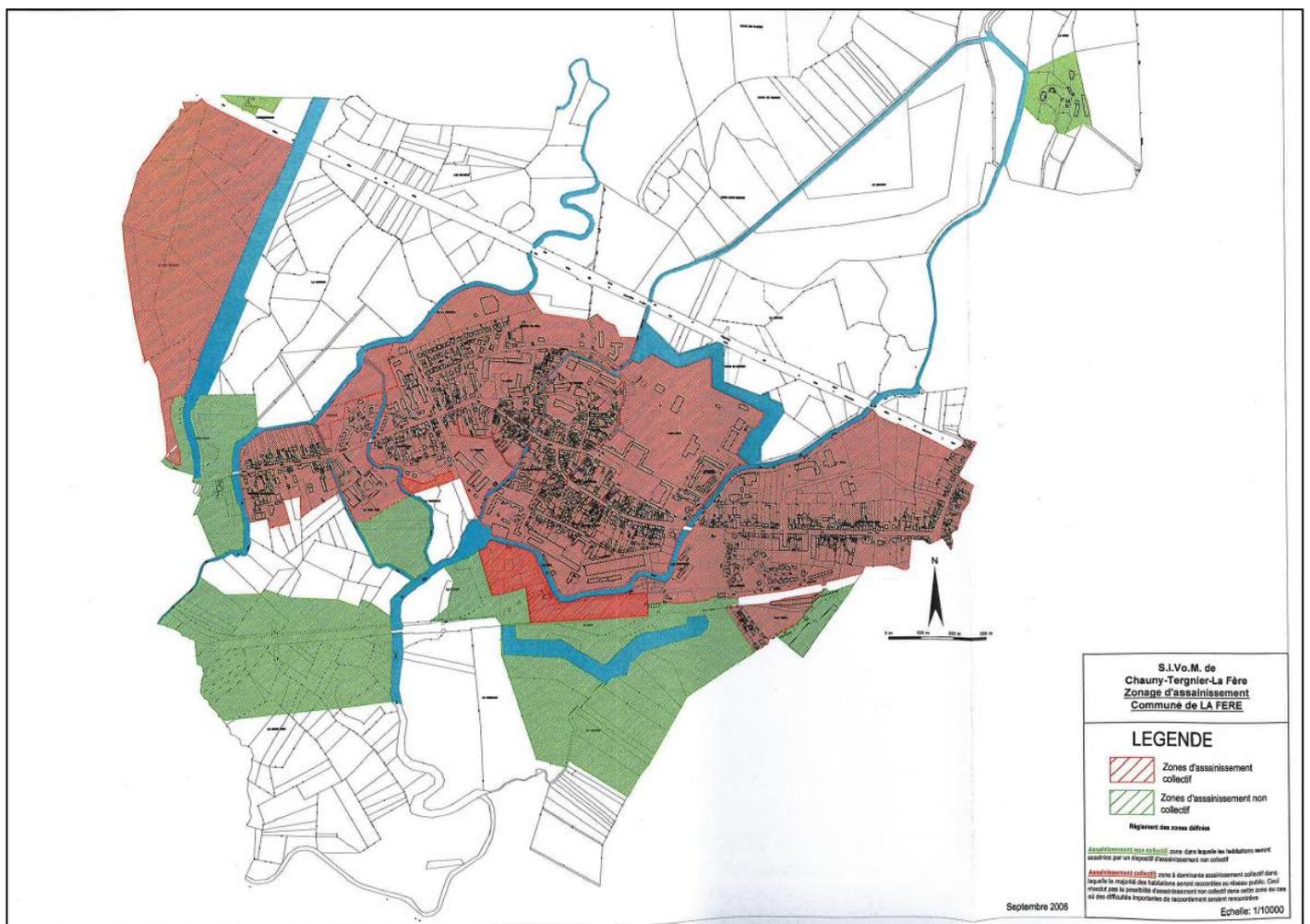
plusieurs thèmes structurants qui doivent être traduits dans le PLU :

Les eaux usées : la commune de la Fère dispose d'une étude sur l'assainissement dont le but était de trouver la plus adaptée pour le traitement des eaux usées. Le résultat des enquêtes menées sont les suivants :

Assainissement collectif : Le centre bourg de La Fère est entièrement desservi par un réseau d'assainissement séparatif. Il existe 8 postes de refoulement pour les eaux usées, disséminés sur l'ensemble du territoire de la commune. Ils permettent notamment de franchir les nombreux bras de l'Oise que l'on trouve en centre-ville. A noter par ailleurs que ceux-ci rendent délicat le raccordement au réseau de certaines habitation, construites au dessus de bras repris en collecteurs, et notamment les n° 20 et 24 de l'Avenue de la République.

Des problèmes de raccordement du Château ont également été mis en évidence, avec des rejets directs d'eaux usées aux fossés. Enfin, l'habitation située au bout de l'impasse Bouillon semble avoir des problèmes de raccordement, liées au niveau des réseaux qui la desserve.

Les effluents de la commune rejoignent la station d'épuration de Tergnier, via les réseaux de Beautor. Le réseau d'eaux usées ne présente pas de dysfonctionnement important.



Assainissement non collectif :

Les logements non raccordés aux réseaux d'assainissement sont localisés dans les secteurs suivants :

-La Ferme du Château, située à cheval sur Danizy et La Fère, peut être considérée comme raccordable au réseau d'assainissement du Quesny. A priori non raccordé, ce logement a fait l'objet de l'envoi d'un questionnaire concernant son dispositif d'assainissement, resté sans réponse.

-La maison du 29 Avenue Dupuis. Située entre l'Oise et le canal, elle n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement. Seul, un réseau en refoulement passe sur l'avenue, envoyant les effluents de La Fère vers Beautor. Cette habitation a fait l'objet de l'envoi d'un questionnaire concernant son dispositif d'assainissement, resté sans réponse. Elle est non raccordable au réseau d'assainissement.

-Une habitation semble non raccordée en centre-ville à proximité du magasin Carrefour City route de Danizy. Desservie par les réseaux d'assainissement, cette habitation a fait l'objet de l'envoi d'un questionnaire concernant son dispositif d'assainissement, resté sans réponse. Elle est toutefois raccordable au réseau d'assainissement.

Le schéma d'assainissement a été approuvé par la municipalité de La Fère le 21 mai 2007. (Voir arrêté approbation en annexe 3)

Les eaux pluviales : la commune de La Fère ne possède pas de zonage pluvial malgré le fait que la commune ait connu des problèmes d'inondation.

Le centre-ville de La Fère est équipé d'un réseau eaux pluviales important, constitué de nombreuses petites branches trouvant leur exécutoire dans les bras de l'Oise. La plupart du temps, ces sorties sont équipées de clapets anti-retours.

IL est signalé quelques problèmes hydrauliques dans les réseaux, en bas de la rue de Crécy, liés essentiellement au changement de pente du collectif en provenance de Danizy.

Hormis sur ce secteur, les réseaux ne présentent pas de dysfonctionnement important (d'après l'exploitant et la commune).

Le syndicat des eaux gestionnaires de la commune après renseignements, ne possède pas d'autres données ou plans pour apporter des éléments sur les eaux pluviales de la commune.

La mise en œuvre du plan local a ainsi permis à la commune de se pencher sur la problématique des eaux pluviales. Ainsi, pour permettre de respecter les objectifs et le cadre fixé par le SDAGE, la commune réfléchit sur la mise en place progressivement d'un schéma des eaux pluviales sur le territoire communal. La commune a déjà procédé en ce sens et a commencé par le repérage du réseau d'eau pluviale.

La ressource en eau :

Les services de l'Etat demandent que pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation (habitat ou activité), le PLU démontre sous forme de calcul que la ressource en eau soit suffisante et n'entache pas l'approvisionnement ou la salubrité des eaux consommables.

Avec ces dents creuses (environ 1,58 hectares), la commune de La Fère pourrait recevoir à terme la construction d'environ 20 pavillons en capacité maximum et sans tenir compte de la rétention foncière présente dans la commune.

L'estimation moyenne de la consommation d'eau en m³ par personne sur la commune est actuellement d'environ 110 m³/habitant. Le nombre de personnes par foyer est estimé selon l'INSEE à 2,6 personnes par foyer. La consommation d'eau estimée par l'augmentation de la population en capacité maximale est de 5 720 m³.

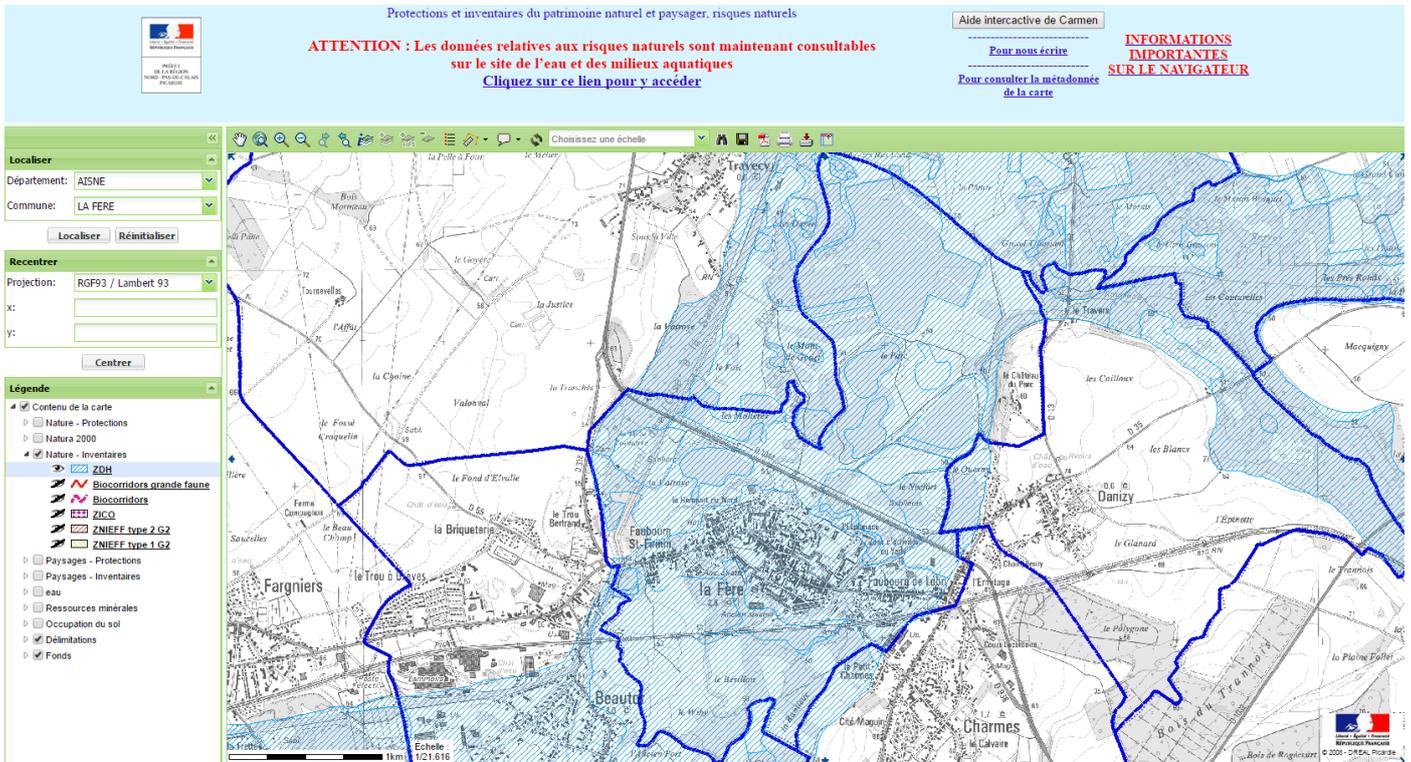
Les zones humides :

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

La DREAL Picardie ainsi que l'agence de l'eau Seine Normandie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une faune et une flore rare, dont la protection est d'intérêt général.

Il convient de noter que ce recensement n'a pas une portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité ; il permet simplement de signaler la présence potentielle d'une zone humide.



Source : site internet DREAL- Serveur carmen- 2017

Les inondations :

La commune de La Fère a subi plusieurs inondations et coulées de boue comme en atteste le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	Parution au JO
Inondations et coulées de boues	11/08/1986	11/08/1986	17/01/1986	20/11/1986
Inondations et coulées de boues	17/18/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boues	17/01/1995	05/02/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations et coulées de boues	04/01/2003	05/01/2003	30/04/2003	22/05/2003
Inondations et coulées de boues	09/01/2011	11/01/2011	30/03/2011	06/04/2011

La commune de La Fère est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Oise Aval du 21 mars 2005.

➤ **Le Code général des collectivités territoriales :**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs administratifs du maire (article L 2212-2, al5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, al7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service. La collectivité ne devra répondre que de l'aggravation des conséquences du sinistre par rapport aux dommages qu'ils auraient entraînés, si le service public avait exécuté de manière normale.

➤ **Le Code de l'urbanisme :**

Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si leur construction par leur situation ou leur dimension, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R111-4).

➤ **La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 :**

Principes Généraux :

→ Utilisation de pompe (s) de 60m³/h par les sapeurs-pompiers (1 bar de pression minimum sur le réseau).

→ Durée théorique d'extinction d'un feu de moyenne importance évaluée à 2 heures.

Corollaire immédiat, les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout temps 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Les besoins énoncés ci-dessus ne constituent que des minimas. Pour les risques importants (quartiers saturés d'habitations, immeubles, usines, entrepôts,...) il y a lieu de prévoir l'intervention de plusieurs engins pompes. Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³. Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfait indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

➤ **Circulaire interministérielle du 20 février 1957**

Prévoit :

→ Plan de zones fondé sur un inventaire des ressources en eau disponibles

→ Protection contre l'incendie dans les communes rurales

➤ **Circulaire du ministère de l'agriculture du 09 août 1967**

Prévoit :

- Aménagement des points d'eau naturels et utilisation des réseaux d'alimentation en eau potable pour la défense contre l'incendie dans les zones rurales à habitat dispersé
- Priorité à l'utilisation des points d'eau naturels
- Adaptation de la défense incendie à l'importance du risque à défendre

➤ **Directive D9 – Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie**

Il s'agit d'un guide technique pour le dimensionnement des besoins en eau, validé par l'INESC, la FFSA et le CNPP, qui précise les débits horaires en fonction de la nature du risque à défendre et des surfaces de sinistre à combattre.

L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne a mis en évidence que la commune de La Fère a une défense incendie correcte. En application de l'article L2212-2 5^{ème} alinéa du Code général des Collectivités Territoriales, il est de la responsabilité du Maire de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer une défense incendie efficace de la commune.

➤ **Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre L'Incendie de l'Aisne par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.**

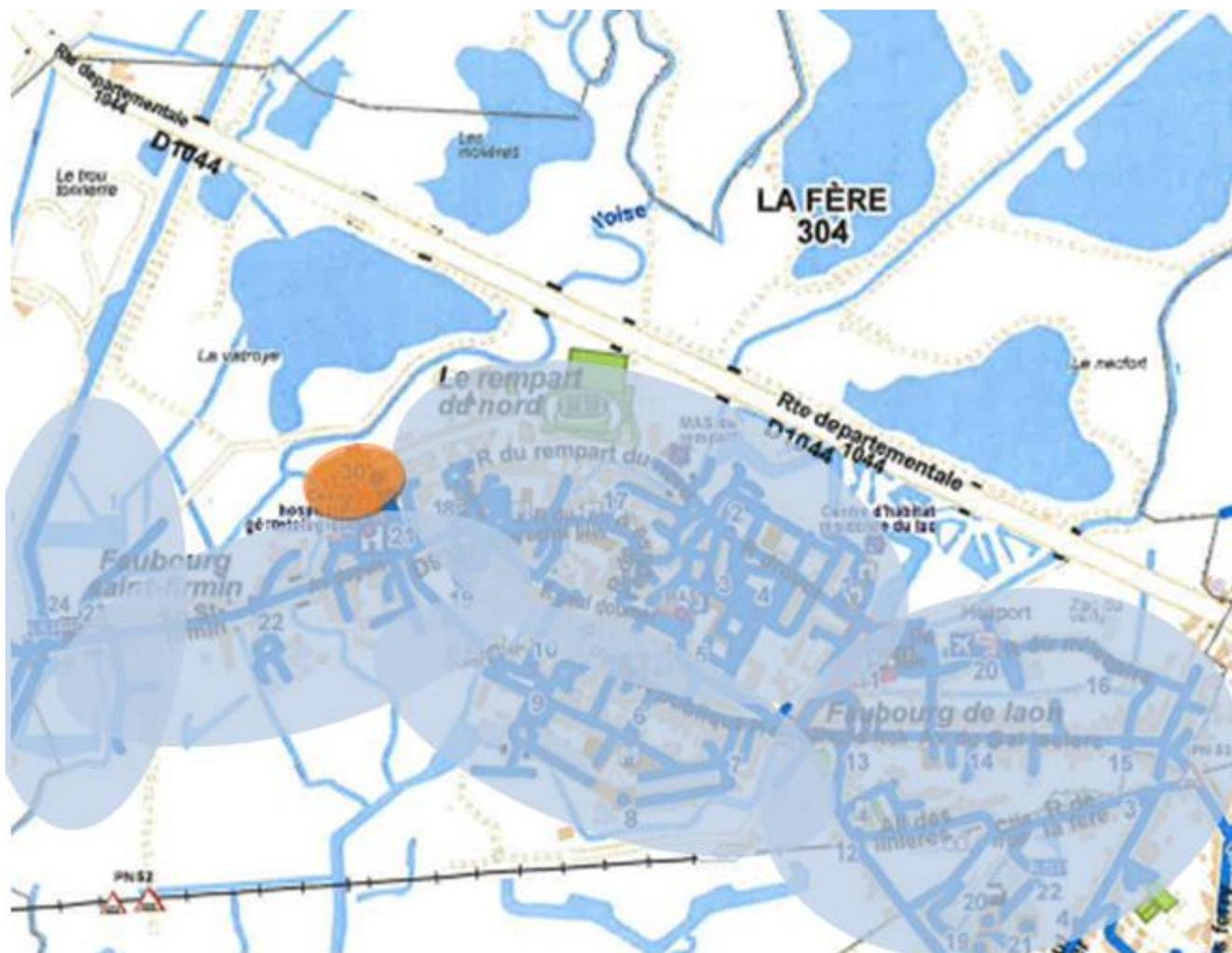
Dans la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers utilisent une ressource essentielle qui est l'eau.

Malgré une modernisation des équipements, les véhicules de secours ne disposent pas de capacités en eau suffisantes permettant une lutte efficace contre un sinistre. Ainsi les engins incendie de base que sont les fourgons pompe tonne disposent d'une réserve d'eau de 3 500 litres contre 400 litres pour les véhicules de première intervention. La réserve d'un fourgon pompe tonne permet d'alimenter une lance incendie à un débit fréquemment utilisé de 500 l/min pendant 6 minutes et 30 secondes, soit une durée très limitée et inappropriée pour une lutte contre un feu de structure. Pour ces raisons, les ressources en eau doivent être disposées à proximité des bâtiments, appelés risques à défendre. Elles doivent en outre être disponibles sous une forme utilisable par les engins de lutte contre l'incendie.

La ressource en eau doit être présente en permanence sur le territoire suivant un dimensionnement proportionné et adapté aux risques, qui s'appuie à la fois sur une analyse du risque et sur des règles établies en amont.

Dans le prolongement du référentiel national, le présent règlement a pour objet de définir la méthodologie d'analyse du risque par la présentation de grilles de couverture. Il précise également les responsabilités et les missions de chacun des acteurs qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie. Enfin, il indique les points d'eau incendie acceptés et en fournit le descriptif technique ainsi que les aménagements à réaliser.

Rédigé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, il est le fruit d'une large consultation avec les partenaires concourant à la défense extérieure contre l'incendie à savoir des élus, les syndicats des eaux, les services de l'eau, le conseil départemental de l'Aisne ainsi que les chambres consulaires. C'est d'ailleurs pour simplifier le travail de ces acteurs, que de nombreuses annexes ont été réalisées en accompagnement du règlement, comme le mémento à destination des élus ou le modèle d'arrêté municipal (ou intercommunal) de défense extérieure contre l'incendie.



Source : SDIS de l'Aisne Chauny - 2017

La très grande majorité des zones bâties de la commune bénéficie d'une zone de couverture en défense incendie. Seule la partie où se trouve l'hôpital gériatrique a une couverture insuffisante en raison de l'insuffisance de pression dans le réseau ou par débit insuffisant.

3.4.5. L'assainissement

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.



La délimitation détaillée du zonage est présentée ci-dessus. Les secteurs qui pourraient ultérieurement urbanisés et qui n'appartiennent pas au périmètre définissant la zone d'assainissement collectif sont considérés, par défaut, comme des zones d'assainissement non collectif.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement, en tenant compte des projets et perspectives de développement sur la commune.

⇒ Pour la filière d'assainissement collectif, sur le plan technique la solution d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la commune se justifie :

- La densité de l'habitat
- L'existence de la station d'épuration de Tergnier

Exception faite pour un logement situé Rue Dupuis, où l'assainissement non collectif est le mieux adapté du fait d'un coût très élevé d'un potentiel raccordement.

The screenshot shows the 'Indicateurs de LA FERRE (02)' page for the year 2016. The page is part of the 'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement' website. The table below lists the indicators for 'Assainissement collectif'.

Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDI	Service	Moyenne	Evolution temporelle
D201.0	Nombre d'habitants desservis	41 657 hab		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels	0 unité		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	769,8 tMS		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
D204.0	Prix TTC du service au m ³	4,30 €/m ³		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	96,20 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P202.2B	Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	108 points		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P203.3	Conformité de la collecte des effluents	100 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P204.3	Conformité des équipements d'épuration	100 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne	100 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P206.3	Boues évacuées selon des filières conformes	100 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P207.0	Montant des actions de solidarité	0,0337 €/m ³		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau	0,72 %		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement collectif	non disponible	

⇒ Pour la filière d'assainissement non collectif, les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement. Un arrêté du 6 mai 1996 en décrit les principales composantes (voir annexe). L'ensemble des systèmes réglementaires est également disponible (voir annexe).

L'étude pédologique réalisée dans le cadre de l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement a permis de définir l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif pour l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal et non raccordables à une unité de traitement.

Les sols en présence sont donc inaptes à l'épuration en sol naturel et nécessitent la mise en place d'un sol reconstitué pour l'épuration à l'exception d'une habitation située au travers où l'épandage est possible.

La filière retenue pour les habitations concernées est : le filtre à sable drainé.

Le rapport final sur le zonage d'assainissement conseille fortement avant travaux, la réalisation d'une étude à la parcelle afin de déceler d'éventuelles variations localisées de caractéristiques des sols.

D'une façon générale, l'infiltration par épandage à faible profondeur doit rester le moyen privilégié de rejet des eaux traitées. Le rejet en puits d'infiltration, doit être une solution extrême et doit faire l'objet d'une autorisation ou dérogation.

Indicateurs de LA FERRE (02) [modifier] 2016

Code	Indicateur	Valeur unité	Avis DDT	Service	Moyenne	Evolution temporelle
D301.0	Nombre d'habitants desservis	102 hab		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement non collectif	non disponible	
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	110 -		SIVOM de Chauny-Tergnier-La Fère - assainissement non collectif	non disponible	

→ Accéder à la page tarifs de la commune

⇒ Pour la filière des eaux pluviales : il est nécessaire pour les nouvelles constructions et les aménagements futurs de prévoir une gestion des eaux pluviales orientée vers un tamponnement avant rejet au réseau existant afin de limiter :

- Les surcharges hydrauliques sur les réseaux par temps de pluie,
- Les surverses vers le milieu naturel des eaux collectées (eaux pluviales + eaux usées).

La commune est desservie par un réseau à l'origine de type pluvial, et se rejette dans différents cours d'eau. Cependant plusieurs maisons ne se sont pas desservies par un collecteur.

Il paraît donc nécessaire de préserver les réseaux existants qui doivent retrouver leur fonction strictement « pluviale ». Sur les secteurs actuellement non desservis, il était prévu la création de 650ml linéaire de canalisation à vocation strictement pluviale. Le tamponnement et l'évacuation à la parcelle sont à privilégier lorsque cela est possible.

La solution d'infiltration des eaux pluviales (par bassin ou puits d'infiltration) peut être envisagée lorsque les conditions de sols sont favorables localement.

Il est préconisé :

- Le tamponnement (qui a pour but de retenir les eaux pluviales pendant l'évènement pluvieux) des eaux pluviales à la parcelle avant rejet aux réseaux d'assainissement ou au milieu superficiel ;
- Mise en place de bassin d'infiltration si la nature des sols le permet localement.

Pour les aménagements futurs, la mise en place des réseaux séparatifs est à privilégier pour une gestion optimale des eaux pluviales et des eaux usées.

3.4.6. La collecte des déchets

La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, prévoit que chaque département soit couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers ou assimilés. Ce «*plan*» doit fixer les objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, les collectes et équipements à mettre en œuvre à cette fin, les échéanciers à respecter et évaluer les investissements correspondants. Dans le département de l'Aisne, ce «*plan*» a été approuvé en mars 2000.

La collecte des déchets sur la commune de La Fère dépend du Sirtom du Laonnois qui est en charge de la collecte des déchets jusque fin 2018. La Commune sera ensuite sous la compétence de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.

Conséquence pour le PLU : le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune avec la réalisation de constructions supplémentaires

3.4.7. Les ouvrages techniques EDF/GDF et les lignes EDF

Électricité de France- Gaz de France – Services Pays de l'Aisne à Saint-Quentin demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux, au coefficient d'emprise au sol et d'occupation du sol. Une cartographie en annexe permet de visualiser les réseaux EDF et GDF.

Le territoire de la commune de La Fère est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTGaz.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
82232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : 0800 30 72 24

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1986-BEAUTOR-BEAUTOR (LA FERRE DP)	150	67,7
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN (DOUBLEMENT)	250	67,7
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN (DOUBLEMENT)	250	67,8

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service



III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installation annexe située sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Cette installation annexe impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

Nom Installation Annexe
EMP-F-023040 LA FERRE-01 (DP)

SA au capital de 620 424 830 euros
RCS Nanterre 483 117 920
www.grtgaz.com

Page 6 sur 10

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN150-1986-BEAUTOR-BEAUTOR (LA FERRE DP)	150	6
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN (DOUBLEMENT)	250	6
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN (DOUBLEMENT)	250	6

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandii) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfoncer dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,5 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 ainsi que l'article R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : " il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique. Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un **arrêté préfectoral n°IC/2017/048 du 27/04/2017** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
DN150-1986-BEAUTOR-BEAUTOR (LA FERE DP)	150	67,7	45	5	5
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN(DOUBLEMENT)	250	67,7	75	5	5
DN250-1979-TRAVECY-SAINT-GOBAIN(DOUBLEMENT)	250	67,8	80	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
EMP-F-023040 LA FERE-01 (DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'affets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'affets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.



Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?

- | | | |
|---|---------------------------|--|
|  | RESPONSABLE DE PROJET |  |
|  | EXÉCUTANT DE TRAVAUX | |
|  | EXPLOITANT DE RÉSEAUX |  |
|  | COLLECTIVITÉ TERRITORIALE | |



construire sans détruire
avec respect pour l'environnement et les voisins

PROTYS.fr
Travaux de proximité - Travaux protégés
Reconnue par GRTgaz



+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...):

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.

PROTYS.fr
Travaux de proximité - Travaux protégés
Reconnue par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les entreprises, les collectivités, les agriculteurs, ou les particuliers.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + Vérifiez d'abord que vos travaux sont urgents au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou la force majeure ».
- + Consultez le site www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + Tracez soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + Vérifiez sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + Appelez le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.

- + Attendez impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + Envoyez l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

▶ N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



+ Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme



Voir
adresse
p. 9

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).

Gagnez en sécurité



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.

RESPONSABLE DE PROJET

EXECUTANT DE TRAVAUX

EXPLOITANT DE RESEAUX

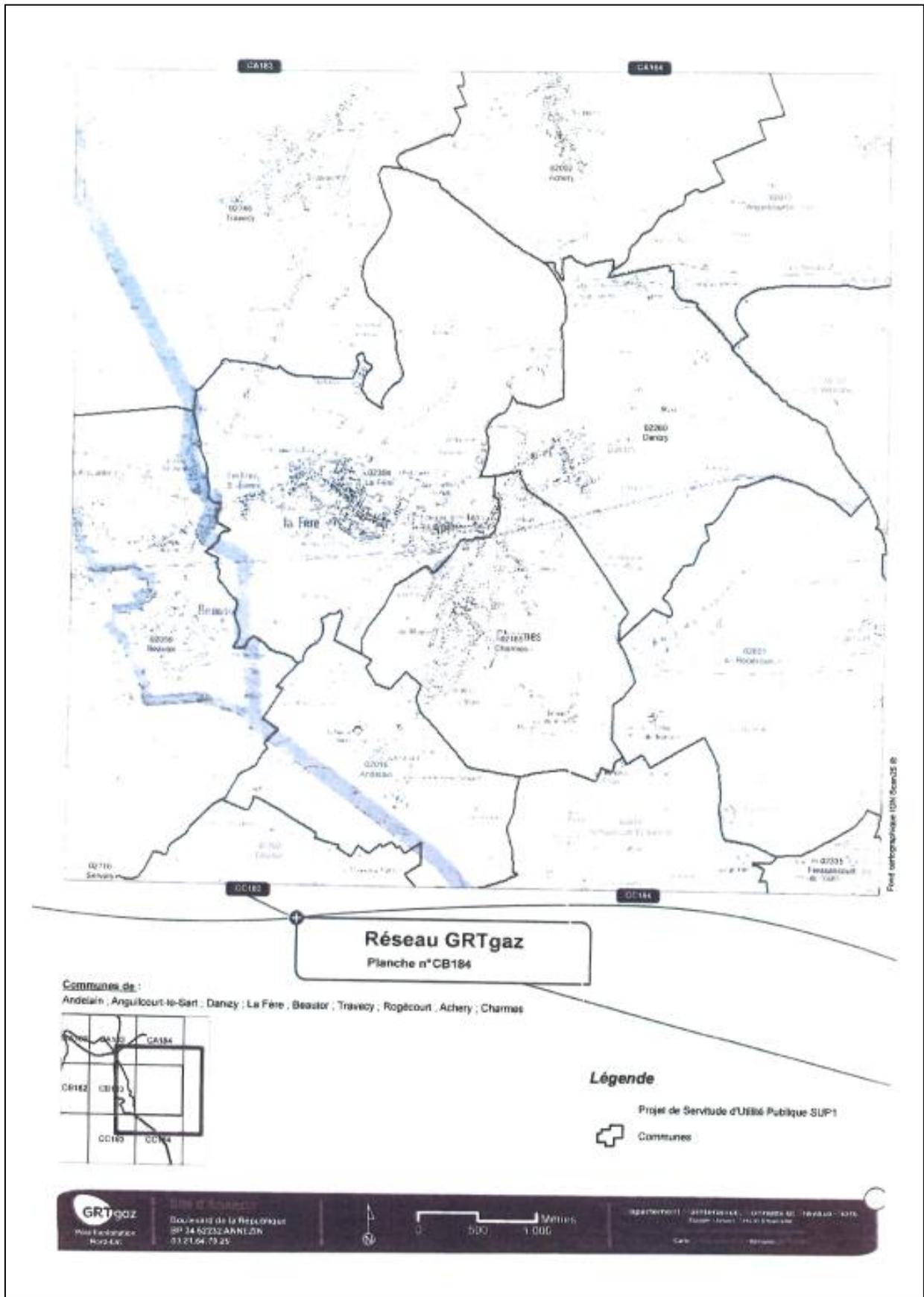
COLLECTIVITE TERRITORIALE

Vous êtes

www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Trouver les réseaux et canalisations

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie





Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- De livrer le gaz naturel à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la distribution publique pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les collectivités, les entreprises et les grands consommateurs industriels,
 - les centrales de production d’électricité qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

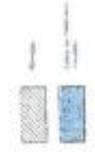
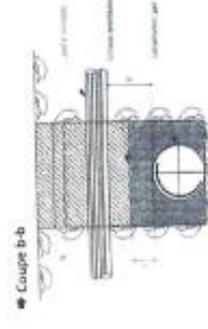
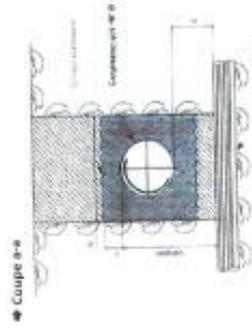
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

GRTgaz TERRITOIRE NORD EST
Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

Tél. : 03 21 64 79 29

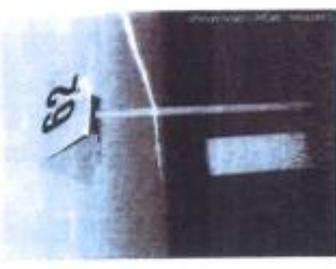




PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

E	Distances entre les génératrices de la conduite et de l'autre ouvrage (distance au point le plus proche dans le cas de câbles électriques)	0,4
g	Distance entre le centre de la conduite et le centre de l'autre ouvrage	0,3
LG	Longueur de grillage éventuelle	Suivant l'aménagement local
lg	Longueur de grillage éventuelle	D = 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (aqueduc, réseau électrique, etc.), consulter le plan de protection hydraulique et/ou électrique.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les recommandations contenues dans ce présent document constituent des recommandations qui ne remplacent pas les obligations réglementaires, techniques ou contractuelles de toute personne propriétaire ou titulaire d'un droit de superficie sur un ouvrage de transport de gaz naturel. Elles sont destinées à être lues et comprises par les personnes concernées dans le cadre de leurs travaux.

1. INTRODUCTION

Le transport de gaz naturel à haute pression est effectué dans des conduites souterraines et comprises dans des ouvrages souterrains et compris dans des ouvrages souterrains, adaptés ou adaptés. L'écoulement de gaz de ces conduites, ou souterrains, peut avoir des conséquences potentiellement graves pour les personnes et animaux par ailleurs touchés de l'abandon des communes et des biens souterrains souterrains par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Chaque ouvrage de transport de gaz naturel doit respecter les prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation, conformément à des plans de zonage de l'urbanisme, des arrêtés de zonage et des arrêtés de zonage. En particulier, les prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation relatives aux ouvrages de transport de gaz naturel sont énoncées dans le présent document. Pour tout projet d'aménagement ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se conformer à la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation relative aux ouvrages de transport de gaz naturel pour assurer la mise en conformité avec les prescriptions relatives à la maîtrise de l'urbanisation relatives aux ouvrages de transport de gaz naturel. Le maître d'ouvrage doit également se conformer à la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation relative aux ouvrages de transport de gaz naturel.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, sans un bord d'attente relatif aux travaux de transport de gaz naturel, de consulter les recommandations techniques relatives à la maîtrise de l'urbanisation relatives aux ouvrages de transport de gaz naturel. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire

www.construire-sans-detruire.com

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des Travaux (www.guichet-unique.com) avant de commencer les travaux afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de ses projets. Les caractéristiques des réseaux et adresses des exploitants concernés par le projet sont indiquées dans la Déclaration d'Intention de Commencer des Travaux (DICT) du Code de l'Environnement. Le Guichet Unique des Travaux (www.guichet-unique.com) permet de consulter le Code de l'Environnement, les travaux de construction et de rénovation des ouvrages de transport de gaz naturel et la réglementation relative à la maîtrise de l'urbanisation relative aux ouvrages de transport de gaz naturel.

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX A PROXIMITÉ DES RESEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'Environnement prévoit l'existence d'un guide technique relatif aux travaux de transport de gaz naturel à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ce document technique et prescriptif doit être consulté par les personnes concernées avant de commencer les travaux de transport de gaz naturel et de prendre connaissance des recommandations techniques relatives à la maîtrise de l'urbanisation relatives aux ouvrages de transport de gaz naturel. Ce guide technique est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessibles sur le site du Guichet Unique des Travaux (www.guichet-unique.com).

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être adaptées à son périmètre et à son contenu. Elles doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001. Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001. Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- a) Lignes, câbles électriques ou joints de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Une fois qu'un ouvrage est installé en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il ne doit pas être déplacé.

Prévoir l'installation de tranchées séparées à 50 kV (conforme à l'ouvrage).

Le projet doit respecter les recommandations, normes et règles de l'art relatives aux installations de transport de gaz naturel, conformément à la norme NF X 31-001. Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) En particulier parallèle à l'ouvrage public, la distance minimale entre les conduites de transport de gaz naturel et les autres conduites doit être d'au moins 0,5 m.

Profondeur (m)	Distance (m)	Profondeur (m)	Distance (m)
0,5	0,50	1,00	0,75
1,00	0,75	1,50	1,00
1,50	1,00	2,00	1,25

Les autres conduites de transport de gaz naturel doivent être installées en parallèle à l'ouvrage public, la distance minimale entre les conduites de transport de gaz naturel et les autres conduites doit être d'au moins 0,5 m.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CAMALISATIONS

Quand un tiers souhaite installer une charge ou une circulation provisoire au-dessus des camalisations, il doit respecter les recommandations de la norme NF X 31-001.

5.4 PROTECTION CATHODIQUE

Une cathode de protection doit être installée sur les conduites de transport de gaz naturel.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

Les accès aux ouvrages, installations de surface et souterraines de transport de gaz naturel doivent être sécurisés.

5.6 FRAIS

Les frais engagés par la mise en œuvre des recommandations de la norme NF X 31-001 doivent être pris en compte dans le budget de l'ouvrage.

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être adaptées à son périmètre et à son contenu. Elles doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001. Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

- a) Lignes, câbles électriques ou joints de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel. Une fois qu'un ouvrage est installé en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel, il ne doit pas être déplacé.

Prévoir l'installation de tranchées séparées à 50 kV (conforme à l'ouvrage).

Le projet doit respecter les recommandations, normes et règles de l'art relatives aux installations de transport de gaz naturel, conformément à la norme NF X 31-001. Les recommandations générales en matière de conception de projets de travaux de tiers doivent être compatibles avec les exigences de la norme NF X 31-001.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

- a) En particulier parallèle à l'ouvrage public, la distance minimale entre les conduites de transport de gaz naturel et les autres conduites doit être d'au moins 0,5 m.

Profondeur (m)	Distance (m)	Profondeur (m)	Distance (m)
0,5	0,50	1,00	0,75
1,00	0,75	1,50	1,00
1,50	1,00	2,00	1,25

Les autres conduites de transport de gaz naturel doivent être installées en parallèle à l'ouvrage public, la distance minimale entre les conduites de transport de gaz naturel et les autres conduites doit être d'au moins 0,5 m.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CAMALISATIONS

Quand un tiers souhaite installer une charge ou une circulation provisoire au-dessus des camalisations, il doit respecter les recommandations de la norme NF X 31-001.

5.4 PROTECTION CATHODIQUE

Une cathode de protection doit être installée sur les conduites de transport de gaz naturel.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

Les accès aux ouvrages, installations de surface et souterraines de transport de gaz naturel doivent être sécurisés.

5.6 FRAIS

Les frais engagés par la mise en œuvre des recommandations de la norme NF X 31-001 doivent être pris en compte dans le budget de l'ouvrage.

3.4.8. Le réseau téléphonique

La direction des Télécommunication de la région Picardie signale que la commune de La Fère recèle ce type d'ouvrage (câble ou conduites souterraines).

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aefficandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé.

3.4.8.1. L'évolution du réseau téléphonique

Tout aménagement du réseau téléphonique de la commune sera réalisé conformément au Code des postes et des communications électroniques.

L'article D.407 du code des postes et des communications électroniques stipule que les lignes de télécommunications peuvent être établies, depuis le principe de libre concurrence, par différents opérateurs.

La loi du 21 juin 2004 institue, à l'article L.1425-1 du CGCT, le droit pour les collectivités territoriales de devenir opérateurs de communications électroniques. Les collectivités territoriales et leur groupement ne peuvent fournir des services de télécommunications qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées et en informé l'autorité de régulation des télécommunications.

L'autorité qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain.

3.4.8.2. Le raccordement au réseau téléphonique

L'autorisation qui délivre les permis de construire exigera du bénéficiaire, la réalisation et le financement de l'adduction souterraine du branchement téléphonique jusqu'aux équipements qui existent au droit du terrain; Ceci conformément à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, reprise par l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme et précisé par le protocole d'accord du 19 janvier 1993 entre les ministres de l'environnement, des postes et télécommunications et le président de France Télécom.

3.4.9. La télédiffusion de France

Télédiffusion de France souhaite que tous les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux communautaires souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Depuis le 1^{er} janvier 1988, les télécommunications sont ouvertes à la concurrence conformément à la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

En terrain privé, la présence de câbles souterrains nécessite en général une servitude non aefficandi de 1,50m de part et d'autre de l'axe du câble lorsqu'il est posé. Toute précision sur leur implantation peut être fournie par les différents utilisateurs ou concessionnaires.

3.4.10. Les travaux à proximité de certains ouvrages

Le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution indique dans son article 1^{er}, les différents types d'ouvrages concernés (lignes électriques, ouvrage de télécommunication, ouvrage de transport gaz et produits chimiques...).

Les différents exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements et les déclarations d'intention de commencement de travaux. A cette fin, un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public. Sur ce plan figure la zone d'implantation de l'ouvrage.

4- Bilan du POS actuel

Il y a lieu de dresser un bilan du POS pour mieux appréhender les choix du PLU.

Le plan d'occupation des sols

Elaboration le 12 janvier 1982 – Approuvé 27 février 1985

Révision partielle : le 1^{er} juillet 1991 motivée par la demande d'exploitation de carrière au lieudit « La Vatroye » nécessitant le classement de NC en NCa et par la modification du règlement de la zone militaire UM permettant la présence d'installations classées soumises à autorisation ou déclaration reconnues nécessaires au fonctionnement de la zone.

Révision partielle : le 12 juin 1997 motivée dans le cadre du plan de restructuration « Armée 2000 », la réaffectation des espaces libérés par les militaires nécessite un nouveau zonage pour le quartier DROUOT et l'ERM qui seront à vocation mixte loisirs, habitat, activités commerciales et artisanales.

Dans cette même révision, le secteur du Verly est également modifié à des fins d'activités économiques. Ces différentes modifications ont eu pour conséquence la modification du règlement afférant à ces zones.

Objectifs fixés du plan d'occupation des sols :

Le POS fixe dans le cadre des orientations du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, les règles générales d'utilisation des sols ; il a pour objectif principal d'organiser le développement et le cadre de vie urbain dans l'horizon approximatif des dix années à venir :

- en délimitant les zones d'urbanisation existantes et futures
- en les affectant à un type d'urbanisation déterminé (zones d'habitat-zones d'activités)
- en réglementant l'usage des sols qui y sera fait au niveau de la parcelle.

Le plan d'occupation des sols permet aussi de préserver l'emprise des principales infrastructures ou équipements publics ou espaces verts à créer et de préserver le site naturel de toute urbanisation.

Objectifs atteint : La commune connaît un déficit démographique et une population vieillissante. Les zones d'urbanisation présentes dans le POS n'ont jamais été ouvertes. Aujourd'hui ces zones présentes toutes des contraintes liées à l'environnement et ne sont pas retenues dans le projet de Plan Local d'Urbanisme.

L'emplacement réservé prévu au POS, N°2 pour un terrain de sport et de loisirs a été réalisé en partie. La partie restante étant propriété de municipalité, l'emplacement réservé n'est pas maintenu.



5-L'analyse environnementale urbaine

L'étude réalisée par le Bureau d'études environnementale est jointe en annexe du présent rapport.

TROISIEME PARTIE :

OBJECTIFS / LES HYPOTHESES D'AMENAGEMENT : LE DEVENIR DE LA COMMUNE

La justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD

1. PREMBULE

Toutes les réunions techniques réalisées avec la Commission Urbanisme et en association avec la Direction Départementale des Territoires, la chambre d'agriculture, toutes les personnes associées et le bureau d'études ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et de définir un zonage en rapport avec les objectifs souhaités.

Plusieurs débats sur le PADD ont été organisés devant le Conseil municipal, dont un le 22 novembre 2016 et le 25 octobre 2017 qui a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

2. LES OBJECTIFS DU PLU / LES ORIENTATIONS DU PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de La Fère retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- D'accueillir de nouveaux habitants dans la commune dans le respect des orientations du SCOT et du PLH afin de maintenir la population actuelle ;
- La cohabitation entre habitat et activité ;
- L'aménagement des « modes doux » pour une complémentarité « train-vélo » ;
- D'assurer le maintien et la valorisation du commerce de proximité ;
- De pérenniser les activités artisanales, commerciales, industrielles et de services ;
- De développer l'activité de loisir
- De limiter l'urbanisation dans les zones à risques
- De maintenir un niveau élevé de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la Commune.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le projet d'aménagement et de développement durable :

- ↳ Orientation concernant l'habitat
- ↳ Orientation concernant les transports et les déplacements
- ↳ Orientation concernant le développement des communications numériques
- ↳ Orientations concernant l'équipement commercial
- ↳ Orientation concernant le développement économique
- ↳ Orientation générale concernant les loisirs

3. Orientation concernant l'habitat

Après une longue période de décroissance (-19 % depuis 1968, moyenne de -0,4 % par an), la population de la commune tend encore aujourd'hui à baisser (3012 habitants en 2007 contre 2915 habitants en 2013). L'évolution démographique montre une baisse de la population depuis 1968, baisse qui ne cesse depuis sauf en 2010. La diminution du rythme de croissance est bien installée. Ce phénomène résulte en grande partie de la décohabitation et du fait que la population ne trouve plus sur la Commune une offre de logements suffisante pour absorber le desserrement des ménages.

La municipalité souhaite donc permettre l'implantation de nouveaux logements susceptibles de répondre à cette demande afin de maintenir prioritairement, voire de développer légèrement le bassin de population nécessaire au fonctionnement d'équipements publics, scolaires, culturels ou sociaux.

Malheureusement, la décohabitation liée au vieillissement de la population et au changement des habitudes sociales augmente le besoin en matière de logement : la taille moyenne décroissante des ménages entraîne une stagnation de la population malgré l'augmentation du parc de logement existant qui ne suffit pas à répondre à la demande. L'un des objectifs de ce PLU est donc de permettre une augmentation des possibilités de construction d'habitat nouveau (qui est également un enjeu identifié du PLH approuvé) afin non seulement de répondre aux besoins entraînés par la diminution de la taille moyenne des ménages (point mort) mais également de permettre une croissance de la population jusqu'à environ 3 050 habitants à échéance d'une dizaine d'années.

Cet objectif sera visé à travers :

1. L'urbanisation des espaces libres et la densification des zones bâties existantes par l'implantation de constructions « au coup par coup » sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie) ;
2. L'adoption d'un règlement adapté aux besoins pour chacune des zones U, permettant une utilisation optimum de l'espace, aussi bien pour l'implantation de nouveaux logements que pour la réhabilitation, l'amélioration ou la reconstruction de bâtiments existants.

Selon la volonté politique de la Commune de La Fère, **on peut estimer les besoins de la commune à environ 62 logements à l'horizon 2030. La municipalité ne prévoit pas de zone d'urbanisation dans son PLU.**

Ajoutés aux 1567 résidences principales existant actuellement, le nombre total de logements atteindrait ainsi 1629 logements. Ces logements permettraient à la Commune de La Fère d'évoluer de 2915 à 3050 personnes selon la taille des ménages (la population actuelle étant de 2915 personnes).

Objectifs :

- Stopper la baisse de la population et contribuer à modifier la structure démographique.
- Préserver les espaces naturels, et au mieux, assurer le maintien de la population, la mixité sociale ainsi que la mixité de produits (logements locatifs/accession à la propriété).

Cet objectif a été défini en tenant compte :

→ **Des objectifs du SCOT du Pays Chaunois**

La commune de La Fère apparaît dans le SCOT comme « un pôle urbain et industriel » qui accueillera une grande part de l'accroissement démographique, du développement économique et des équipements structurants.

→ **Des volontés communales :**

La municipalité souhaite contre balancer la baisse de la population en proposant des possibilités d'accueil au sein de sa zone bâtie. Les possibilités d'extension de la commune étant fortement restreintes, la municipalité souhaite une réglementation souple pour accueillir de nouveau habitant. Face au problème de desserrement des ménages, les résidences doivent se maintenir pour au moins maintenir le nombre d'habitants actuel.

→ **Du parc de logements**

La commune de La Fère compte un parc de logement avec de nombreux espaces vacants. Le Plan Local de l'habitat recense un grand nombre de logements vacants et de logements insalubres sur le territoire. La situation économique et sociale reste critique.

En tenant compte de ces paramètres et objectifs, la municipalité souhaite dans le PLU :

- ☞ Privilégier l'urbanisation en densifiant les espaces libres actuellement dans les zones bâties existantes.

La délimitation des zones constructibles à vocation principales d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières (rétention foncière).

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à vocation d'habitat.

Les zones urbaines (zone U) sont les zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de La Fère, la zone urbaine est composée :

- ↳ De l'ensemble de la zone bâtie et équipée du territoire communal composé des habitations, d'une partie des jardins et des équipements publics.
- ↳ Des terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée et desservis par les réseaux

La zone Urbaine : U englobe l'ensemble des constructions situées de part et d'autre de :

Rue de la Fère

Rue Albert Catalifaud	Rue Bonaparte	Rue Clos Coucy	Rue Cuvillier
Rue d'Aboville	Rue de Crecy	Rue de l'Abattoir	Rue de l'Église
Rue de l'Islette	Rue de la Comédie	Rue de la Foulerie	Rue de la Libération
Rue de la Prairie	Rue de la République	Rue de la Tannerie	Rue de Vendôme
Rue des Bigors	Rue des Capucins	Rue Drouot	Rue du Bouillon
Rue du Bourget	Rue du Château	Rue du Faubourg Saint Firmin	Rue du Général Brosset
Rue du Général de Gaulle	Rue du Luxembourg	Rue du Maréchal Juin	Rue du Millenaire
Rue du Petit Poncelet	Rue du Rempart du Midi	Rue du Rempart du Nord	Rue du Verly
Rue du Vermandois	Rue Dupuis	Rue Émile Dewoitine	Rue Émile Thiebaut
Rue Henri Martin	Rue Joseph Rault	Rue Marie Curie	Rue Mazarin
Rue Mazin	Rue Neigre	Rue Saint Auban	Rue Vauban

Place de la Fère

Place de l'Arsenal	Place de l'Europe	Place de l'Islette	Place de la Gare
Place du Maréchal Foch	Place Notre Dame	Place Paul Doumer	

Impasse de la Fère

Impasse Bonenfant	Impasse de l'Arc	Impasse de l'Étang	Impasse du Bouillon
Impasse du Rempart du Midi	Impasse Loiseau		

Route de la Fère

Route de la Fère	Route de Laon	Route de Tergnier	Route Départementale 1044
Route Liez			

Square de la Fère

Square du Maréchal Foch

Quartier de la Fère

Quartier du Luxembourg

Allée de la Fère

Allée des Linieres

La Fère s'est développé essentiellement le long de ces axes, laissant peu de place à des terrains libres. Ces terrains libres et desservis offrent peu de possibilité de développement pour l'urbanisation future.

Les limites de la zone urbaine s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux. Elles s'arrêtent pour chaque extrémité, à la dernière construction existante ou à la limite de la commune voisine. L'urbanisation est limitée le long des chemins ruraux et des voies se terminant en impasse pour des raisons sécuritaires et de confort d'usage.

Le village n'est pas étendu vers l'Est, en raison de coulées de boues et d'inondation (C'est d'ailleurs par la présence de ces phénomènes que la commune a souhaité supprimer la zone IIAU du POS), ni vers l'Ouest du fait de la présence d'une zone humide et du canal.

En raison de la présence du périmètre immédiat et rapproché du captage d'eau, la commune n'a pas souhaitée ouvrir à l'urbanisation les terrains situés en entrée de village en venant de Saint Quentin au niveau du lieudit « Les moulins ». La réglementation prévoit par ailleurs que les périmètres immédiats et rapprochés d'un captage d'eau doivent être classés en zone Naturelle pour la protection des eaux souterraines.

La commune n'a pas souhaité ouvrir à l'urbanisation les terrains situés à l'entrée sud du village en venant de Beautor-Tergnier en raison de problèmes d'inondations récurrents sur cette partie.

Les limites de la zone urbanisée tiennent également compte de la présence d'un captage d'eau à l'entrée Nord de la commune.

Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

Le renforcement de l'habitat

Le développement des services et des activités compatibles en milieu dit urbain et ce, dans un souci de mixité.

Par contre, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie de la population :

- ↳ L'ouverture de toute carrière,
- ↳ Les terrains de camping et caravanage,

La municipalité a donc pris le parti d'inscrire dans son PLU Une zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat :

☞ Une zone 2AU au lieudit « Le Petit Wiby »

La **zone 2AU** est 'une zone non équipée destinée à l'urbanisation future. Pour permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée. Toutes les occupations du sol y sont interdites afin de préserver la valeur naturelle des terrains jusqu'à son équipement. Cette zone pourra être mise en œuvre après modification ou révision du P.L.U.

Cette zone située sur la partie centrale de la zone urbanisée au niveau des anciens abattoirs de la commune de La Fère. La commune est en partie la propriétaire des terrains.



L'accès à cette zone se fait uniquement pour l'instant par un cheminement étroit mis en emplacement réservé par la municipalité.

4. Orientation concernant les transports et les déplacements

La Commune connaît un flux routier de transit important. Cette circulation automobile (véhicules légers et poids-lourds) est à la fois un atout en termes d'accessibilité et une contrainte aux vues des enjeux de sécurité routière induite.

Bien que l'urbanisme ne soit pas le seul levier d'action pour la maîtrise de cette circulation, plusieurs dispositions du PLU peuvent y concourir. Ainsi, la constructibilité des terrains peut être limitée dans les secteurs où les accès et la présence de voies routières supportant un fort trafic sont susceptibles de générer un niveau de risque trop important.

Le PLU permet également de fixer des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc...).

➤ Aménagement de mode doux pour la complémentarité train-vélo

Les déplacements doux concernent aujourd'hui une part modeste des déplacements. Outre l'intérêt en termes d'enjeux environnementaux (limitation des émissions polluantes), de santé publique et économique, les modes doux sont affirmés dans le SCOT du Pays Chaunois.

La Commune de La Fère souhaite pouvoir traiter la thématique des déplacements et transports par la mise en valeur des « modes doux » et plus particulièrement la mise en valeur de l'accessibilité de la gare par une complémentarité « train-vélo ».

La Commune de La Fère, en plus des chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraire, de Promenade et de Randonnée et des nombreux chemins forestiers, possède quelques sentes rurales qui permettent de joindre différents lieux de la Commune et des communes voisines. Les liaisons douces sont structurantes et devront donc pouvoir être mises en valeur. Les chemins de randonnées sont à prendre en compte et les liaisons douces internes de la Commune doivent pouvoir relier ces différents cheminements.

La municipalité de La Fère, a pour projet la mise en valeur des chemins piétonniers par la mise en œuvre d'un balisage permettant une perception de la localisation des différents itinéraires. Ce balisage permettra une amélioration de l'accessibilité de la Gare de La Fère par les modes doux afin de permettre une complémentarité des déplacements train-vélo (objectif du SCOT du Pays Chaunois).



Cheminement piétonnier en marge du canal de la Sambre à l'Oise et des plans d'eau au Nord du centre-ville



Chemin de Danizy

5. Orientation concernant le développement des communications numériques

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat, sont situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. La commune sera dotée d'ici fin 2017 de la fibre sur le territoire. La municipalité n'a pas d'objectif précis en la matière.

6. Orientations concernant l'équipement commercial

➤ Assurer le maintien et le développement du commerce de proximité

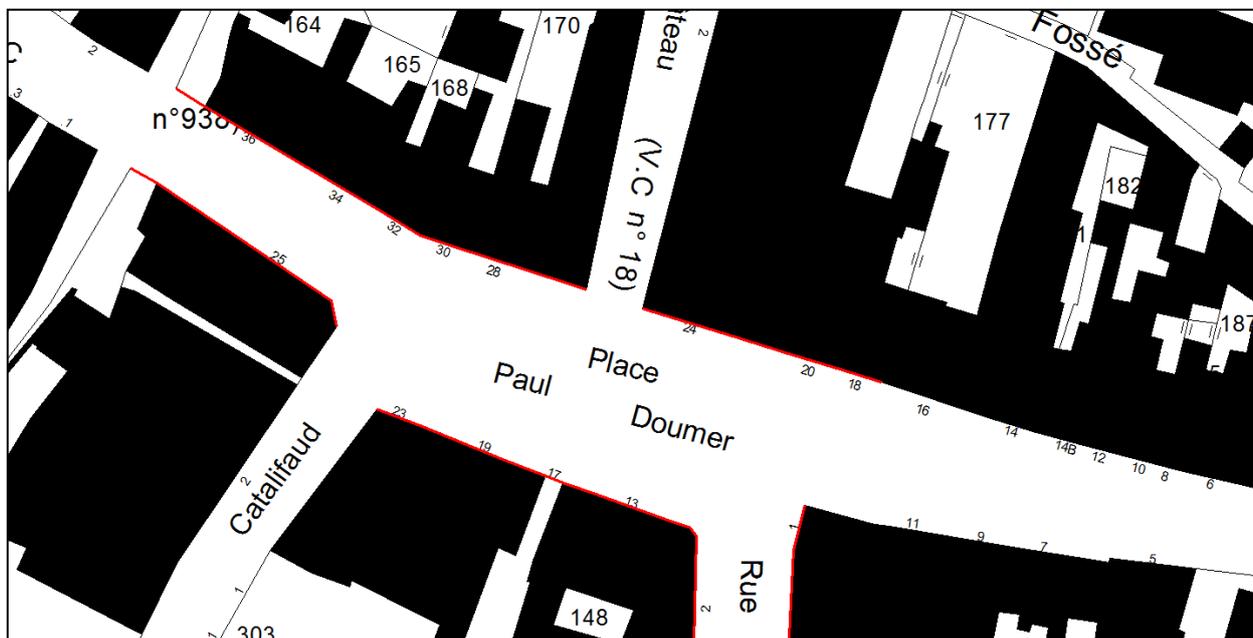
Le commerce est un levier stratégique de développement. Il fonde en partie l'attractivité des communes par le niveau de service qu'il procure aux habitants actuels et futurs.

Pour le SCOT du Pays Chaunois, l'enjeu principal du pôle secondaire tel qu'est défini La Fère est le maintien et la valorisation de l'offre actuelle de centre-ville.

Dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permettra à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux.

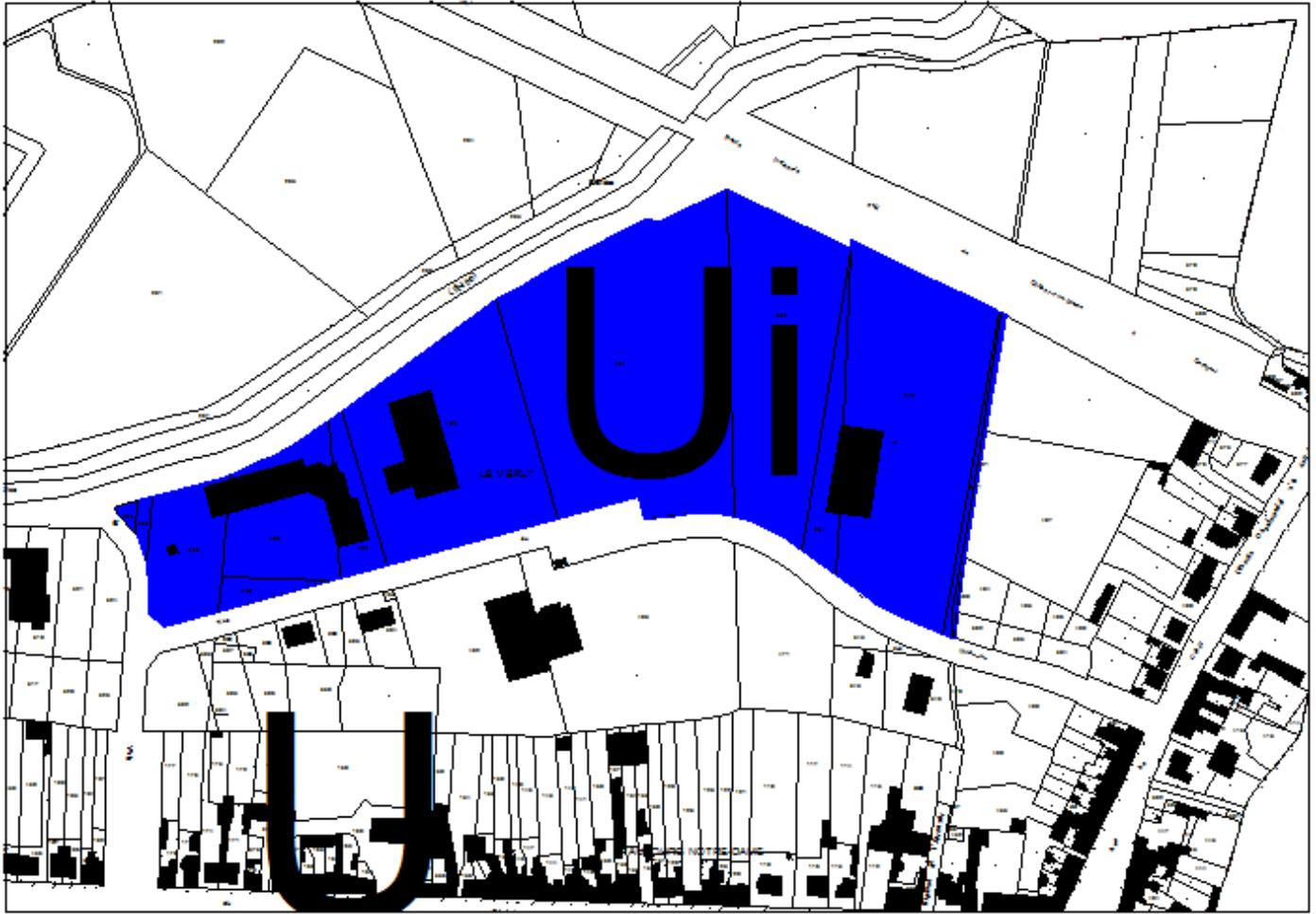
Pour ce faire, la municipalité a identifié des axes commerciaux à protéger. Sur ces axes sera interdit la transformation en habitation des surfaces d'artisanat, de commerces ou de bureaux en rez-de-chaussée, existantes à la date d'approbation du PLU, sur les rues suivantes :

⇒ Place Paul Doumer : du n° 13 au n° 25 et du n° 18 à 36



Les bâtiments présents auront une vocation industrielle, artisanale ou commerciale et ne pourront pas être transformé en habitat.





➤ **Maintenir et développer l'offre de services médicaux**

La Commune de La Fère compte sur son territoire des hôpitaux et des services médicaux. Aujourd'hui, les médecins présents sont vieillissants avec des départs à la retraite proches. La région est aussi touchée par un manque d'installation de médecins.

La municipalité souhaite pouvoir développer son offre de services médicaux. Des projets communautaires sont en réflexion avec la création de maison médicale. Le but étant de mutualiser l'ensemble des services en un seul lieu.

L'installation des services médicaux sera permise à travers les dispositions du règlement.

L'activité agricole est présente sur le territoire de la commune de La Fère. Il existe deux exploitations agricoles en activité sur le territoire. Néanmoins en terme de surface, l'activité est peu représentée. Le territoire est essentiellement composé de zones et de prairies humides.

Traduction au niveau du PLU :

☞ Le règlement permet la possibilité d'installation d'activités économiques dans la zone urbaine à vocation d'habitat, dans la mesure où ils n'apportent aucune gêne pour le cadre de vie, et restent compatibles avec les autres axes du PADD.

☞ L'activité agricole est peu dominante sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. Cette occupation est pérennisée au PLU par le classement des terres en zone A.

L'activité agricole même extérieure marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés dans la mesure du possible pour leur potentiel agronomique. Pour se faire, les terres agricoles bénéficient d'un classement adapté au PLU : la zone Agricole → zone A.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone les constructions et les installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone A, il sera autorisé :

- ☞ La création, les aménagements et extensions liées à une exploitation agricole,
- ☞ Les constructions à usage d'habitation, de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole,
- ☞ Les constructions d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général.

8. Orientation concernant les loisirs

Pérenniser et développer l'activité de loisirs

Le classement des itinéraires de randonnées (PDIPR) et la présence d'équipement sportifs et de loisirs sur le territoire communal suffisent pour le moment pour la Commune de La Fère. Elle ne souhaite pas créer de nouvelle zone à vocation de loisir.

La proximité immédiate d'autres communes ayant les structures nécessaires en termes d'équipement et de loisir doit permettre à La Fère de s'inscrire dans une logique intercommunale (notamment avec la mise en place de la communauté d'Agglomération).

La Commune de La Fère possède de nombreux plans d'eau et étangs qui à ce jour ne sont pas assez mis en valeur. La municipalité souhaite pouvoir au travers l'élaboration de son PLU, promouvoir des activités liées à ce patrimoine naturel existant.



Dans le cadre du PLU, la possibilité de créer des chambres d'hôtes et des gîtes ruraux dans les bâtiments les plus adaptés est assurée.

Promouvoir le développement touristique

Le SCOT du Pays Chaunois préconise le développement du tourisme. Il s'agit pour La Fère de mettre notamment en valeur la richesse architecturale en particulier celle de l'ancienne caserne, du musée Jeanne d'Aboville et du château de La Fère, mais aussi le patrimoine naturel et ses nombreux plans d'eau situés au Nord du bourg principal.

En lien avec cette valorisation, la commune de La Fère devra améliorer l'accueil des touristes en développant sa capacité d'accueil.



Ancienne caserne vue de la place de l'Europe



Entrée du Château de La Fère



Musée Jeanne d'Aboville de La Fère



Plans d'eau favorables aux activités de pêche

Un secteur NI (naturel à vocation de Loisir) a donc été repris et il reprend le même zonage que le POS. Cela permettrait la réalisation de petits équipements si cela s'avérait nécessaire.

Un secteur Nc (naturel à vocation commerciale) est créé. Ce zonage correspond au « Domaine du Parc ». La propriété est à proximité immédiate d'un corps de ferme mais n'est pas concernée par l'activité agricole. Le domaine accueille aujourd'hui des chambres d'hôtes d'où le classement en zone naturelle à vocation commerciale.

9. Orientation concernant l'environnement et les paysages

➤ Limiter l'urbanisation dans les zones à risques

La Commune de La Fère est concernée par un grand nombre de réglementation environnementale et notamment deux zones Natura 2000 à l'extrême sud du territoire. Elle est impactée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation qui vient limiter l'urbanisation notamment au niveau de la trame bâtie. A ceci, se rajoute des ruptures naturelles présentes : la voie SNCF, coupe la partie sud du territoire, limitant l'urbanisation au nord de la voie. La Route Départementale RD n°1044 bloque l'urbanisation sur la partie Nord.

Le nouveau document d'urbanisme limite l'urbanisation considérablement par rapport au précédent document et ce particulièrement dans les zones à risques et les espaces naturels.

➤ Maintenir les éléments naturels liés à l'image de la commune

Les sites naturels font partie du patrimoine commun et contribuent à la valeur écologique de la commune. De nombreux sites font l'objet d'un suivi, d'une protection ou d'une mise en valeur grâce à différents outils tels que Natura 2000. D'autres sont reconnus pour leur intérêt écologique (ZNIEFF) mais ne bénéficient pas systématiquement d'une protection, parfois nécessaire à leur maintien dans un bon état de conservation.

Ces milieux naturels sont d'autant plus importants à préserver qu'ils font partie intégrante du réseau de corridors écologiques permettant la circulation de la faune et de la flore, au sein même des lieux habités et contribuant ainsi au maintien de la biodiversité sur l'ensemble du territoire.





Corridors au cœur de la commune de La Fère : Rivière Oise et ses annexes

La présence d'importantes zones de végétation naturelle ou semi-naturelle en liaison avec leur situation topographique (bois de sommet de versants) ou hydrographique participe à l'identité communale. Ces éléments forts méritent à ce titre d'être maintenus.

Assurer un niveau de qualité de vie en relation avec les paysages et les éléments naturels de la commune

Le développement de la commune permis par le PLU ne doit pas se faire au détriment de la trame naturelle et paysagère du territoire, mais au contraire en harmonie avec celle-ci. Les continuités écologiques des zones Natura 2000 Moyenne vallée de l'Oise et de la Prairie alluviales de l'Oise entre La Fère et Sempigny ne seront pas interrompues par l'urbanisation.

Le nouveau document d'urbanisme limite l'urbanisation par rapport au précédent document d'urbanisme notamment dans les zones à risques ou générant un impact visuel fort.

Les zones d'urbanisation sont limitées aux besoins pour assurer, au mieux, le renouvellement et l'augmentation de la population sans compromettre l'environnement et les espaces naturels et agricoles.

10. Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

☞ *Tableau récapitulatif des zones*

DENOMINATION	SURFACES
Zones urbaine	
Zone U	102 hectares 96 ares
Zone Ui	11 hectares 60 ares
Zone à urbaniser	
Zone 2 AU	0 hectare 99 ares
Zone agricole	
Zone A	36 hectares 16 ares
Zone naturelle	
Zone naturelle	511 hectares 57 ares
Zone Naturelle à vocation d'habitat : Nh	0 hectares 88 ares
Zone Naturelle à vocation de loisir : NL	6 hectares 42 ares
Zone Naturelle à vocation commerciale : Nc	0 hectares 44 ares

TABLEAU DES SUPERFICIES

COMMUNE	ZONE	SUPERFICIE en ha	CAPACITE D'ACCUEIL EN LOGEMENTS APPROXIMATIVE
LA FERRE	UA	17,50	
	UBa	38,25	
	UBb	20,50	
	UC	3,25	
	UI	4,75	
	UM	20,00	
	INAb	19,25	380
	INAc	17,25	255
	INAi	27,25	
	IINA	20,00	
	IINAi	21,75	
	NC	117,25	
	NCA	330,75	
	NCA	9,25	
Superficie totale		673	

V - TABLEAU DES SUPERFICIES

Secteur concerné par la révision partielle

Zones	Superficie totale Révision partielle	
	P.O.S. actuel	P.O.S. après révision
UM	32 ha	-
INAb	11 ha	2,5 ha
INAc	-	31 ha
INAia	-	8 ha

V - TABLEAU DES SUPERFICIES

Secteur concerné par la révision partielle

Zones	Superficie totale Révision partielle	
	P.O.S. actuel	P.O.S. après révision
UM	32 ha	-
INAb	11 ha	2,5 ha
INAc	-	31 ha
INAia	-	8 ha

☞ **Capacité d'accueil théorique de la zone U**

Au travers l'élaboration, il est possible de faire une estimation des capacités d'accueil des zones prévues. La réalisation concrète et effective des opérations pourra donner des résultats différents car plusieurs paramètres ne sont pas pris en compte ou ne sont pas maîtrisés dans le cadre de la mise en place d'un PLU :

☞ La forme et la taille des parcelles peuvent changer en fonction des propriétaires

- ↳ La rétention foncier (taux de non réalisation) pour des raisons de spéculation, de statut foncier, de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne seront peut-être pas susceptibles de vendre au cours des prochaines années.
- ↳ La densité effective de construction car les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées dans ce document.
- ↳ La destination des bâtiments, le PLU au travers de son règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine édicté par la loi SRU.
- ↳ Les possibles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas la même capacité d'accueil qu'à l'origine.

La capacité résiduelle au sein de la zone urbaine peut être estimée à environ 1,5 hectares. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la possibilité d'implantation d'environ 20 maisons.

Toutefois, ces terrains disponibles, inclus dans la partie actuellement urbanisée de la commune dispose d'un droit à construire en l'absence d'un document d'urbanisme. On peut donc imputer un taux de non réalisation d'au moins 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles car les propriétaires ne vont pas forcément changer de comportement avec la réalisation du PLU et construire ces terrains.

A signaler que le règlement de la zone urbaine répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement individuel que collectif, que des constructions à usage d'activité économique (tertiaire, bureaux, services compatibles avec le caractère d'habitat résidentiel).

QUATRIEME PARTIE :

LA JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU (règlement du PLU)

1. PRESENTATION : LA DIVISION EN ZONES

Le PLU intègre les objectifs d'aménagement et prévoit à moyen terme la gestion de l'espace de la commune.

Le territoire communal est divisé en 8 types de zones :

- les zones urbaines : U
- les zones urbaines à vocation industrielles et artisanales : Ui
- les zones à urbaniser à long terme à vocation d'habitat : 2 AU
- les zones agricoles : A
- les zones naturelles et forestières : N
- les zones naturelles habitat : Nh
- la zone naturelle à vocation de loisir : NI
- la zone naturelle à vocation commerciale : Nc

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1. Les occupations et utilisations du sol interdites*
- 2. Les occupations et utilisations du sol soumises*
- 3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- 4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement,*
- 5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9. L'emprise au sol des constructions ;*

10. La hauteur maximale des constructions ;

11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R.123-11 ;

12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;

14. Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée dont la construction est autorisée dans chaque îlot.

Conformément aux orientations d'aménagement définies par la municipalité dans son projet communal (PADD), la réglementation du PLU s'attèle à prendre en compte les caractéristiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations nécessaires à l'évolution du bâti existant et permettre l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain et naturel de la commune.

2. LES ZONES URBAINES

Article R123-5 : « *Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.* »

○ **La zone U**

Caractère de la zone : zone caractérisée par un mélange de bâti ancien et récent soit à l'alignement soit en retrait. Ponctuellement, on y retrouve aussi des constructions pavillonnaires.

Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Certaines parties de la zone U sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 16 avril 1999 et modifié le 21 mars 2005.

Certaines parties de la zone U sont concernées par une servitude de protections des monuments historiques inscrits. Les projets aux abords de ces périmètres sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les emprises ferroviaires situées en zone U ne sont pas concernées par la réglementation suivante pour être compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

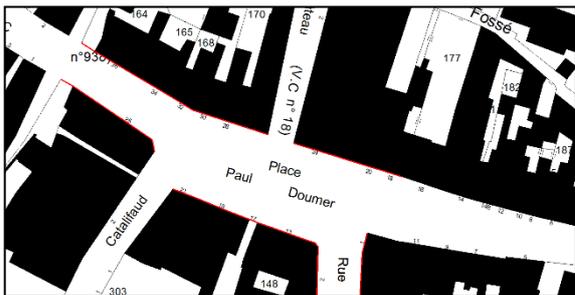
Au vu de l'article R151-21 du code de l'Urbanisme, Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Article U1 : Occupation et utilisation du sol interdite	
<p>Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ L'ouverture de toute carrière, ↪ Les sous-sols sur l'ensemble du territoire communal, ↪ Les terrains de camping et caravanage, ↪ Les parcs résidentiels de loisirs, ↪ Le stationnement de caravanes isolées à vocation d'habitat, ↪ Les tipis, les yourtes, les containers à usage d'habitation et les constructions modulaires, ↪ Les installations et établissements qui par leur localisation ou leurs nuisances directes ou indirectes (bruits, odeurs, circulation), apporteraient une gêne ou un danger pour le voisinage, ↪ Les exhaussements et affouillements non visés à l'article 2, ↪ Les dépôts de toute nature sauf les dépôts aménagés liés aux activités artisanales et commerciales ↪ La transformation en habitation des surfaces d'artisanats, de commerces ou de bureaux en rez-de-chaussée, existantes à la date d'approbation du PLU, sur l'axe commercial identifié sur les rues suivantes : 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prise en compte des constructions existantes avec protection du paysage urbain ⇒ Favoriser la mixité activité/habitat en protégeant l'habitat de toutes nuisances ⇒ Protection des biens et des personnes avec l'interdiction des sous-sols. ⇒ Préservation de l'activité commerciale au sein du centre-ville. ⇒ Ne pas pénaliser les activités présentes

- Place Paul Doumer : du n° 13 au n° 25 et du n° 18 à 36
- Rue de la République : du n°2 au n°60 et du n°1 au n°39



Article U2 : Occupation et utilisation du sol admise

Sont admis sous conditions :

- ⇒ Les constructions et activités si elles n'occasionnent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- ⇒ Les dépôts aménagés liés aux activités artisanales et commerciales
- ⇒ Les exhaussements et affouillements nécessaires à l'implantation des activités autorisées.

- ⇒ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.
- ⇒ Maintien et préservation de l'identité du village
- ⇒ Prise en compte des risques et de la nature du sol
- ⇒ Permettre aux activités présentes d'installer des dépôts liés à leur activité.

Article U3 : Accès et Voirie

Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou celle des personnes utilisant ces accès.

Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par

- ⇒ Permettre un accès aux voies avec toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.
- ⇒ Préservation du confort d'usage de la

<p>des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, formes et dimensions doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir notamment les voies privées des lotissements doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères. Elles auront une largeur de chaussée de 4 mètres minimum pour les voies en sens unique et 8 mètres pour les voies à double sens.</p> <p><u>Voie en impasse</u> : les voies en impasse doivent présenter à leurs extrémités un aménagement permettant à tous véhicules de faire demi-tour. (Suivant annexe préconisation SDIS).</p> <p>Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.</i></p>	<p>voirie publique.</p>
---	-------------------------

Article U4 : Desserte par les réseaux

<p><u>Eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées domestiques</u> :</p> <p>1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respect de la réglementation en vigueur ⇒ Prise en compte de l'absence de réseau d'assainissement pour une partie du village ⇒ Protection de l'environnement
---	--

- . La collectivité n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- . Le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

Eaux résiduaires des activités :

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggraveront pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.

Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir passer un rejet spécifique de 2l/s/ha.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct, sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

<p><u>Desserte électrique</u></p> <p>Toute construction d'habitation doit être desservie par le réseau d'électricité.</p>	
<p><u>Article U5 : Caractéristique des terrains</u></p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>⇒ Non nécessaire</p>
<p><u>Article U6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p>	
<p><i>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies existantes ou en retrait avec un minimum de 5 mètres. Pour les terrains bordés par plus d'une voie (par exemple, les parcelles d'angle), la règle précédente ne s'applique qu'à partir de la voie servant d'accès principal au terrain._</p> <p><u>Pour les extensions</u> : en cas de construction préexistante, ces règles ne s'appliquent pas s'il n'y a pas d'aggravation de l'écart par rapport à la règle.</p> <p>La construction de garage s'établira à un minimum de 5 mètres de la voie pour des raisons de sécurité.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation doivent être implantées en totalité dans une bande maximum de 30 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique.</p> <p>La reconstruction à l'identique en cas de sinistre est autorisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du sinistre.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.</i></p>	<p>⇒ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain</p> <p>⇒ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain.</p> <p>⇒ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles</p> <p>⇒ Faciliter le stationnement, en cas de retrait devant les constructions.</p> <p>⇒ Eviter les constructions en double rideau</p>
<p><u>Article U7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p>	
<p><i>Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p>	<p>⇒ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine</p> <p>⇒ Eviter les constructions en double rideau et ainsi préserver</p>

<p>L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.</p> <p>Si la construction ne joint pas la limite séparative, les façades doivent être écartées de la limite séparative d'une distance au moins égale à 3 mètres.</p> <p>Au-delà d'une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de l'alignement des voies de dessertes, les constructions implantées en limite(s) séparative(s) n'excéderont pas 4 mètres de hauteur à l'adossement.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.</i></p>	<p>l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.</p>
<p>Article U8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 6 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Faciliter le passage de véhicules entre deux constructions non contiguës ⇒ Permettre de respecter les distances en cas de division de la parcelle
<p>Article U9 : Emprise au sol</p>	
<p>Non réglementé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Maintien de souplesse dans les possibilités d'urbanisation des parcelles qui seront probablement redécoupées préalablement à leur aménagement selon un schéma encore inconnu.
<p>Article U10 : Hauteur des constructions</p>	
<p>La hauteur maximale de toute construction, ne peut excéder deux niveaux sur rez-de-chaussée (R+1+C) ou (R+2) ou 9 mètres à l'égout du toit, sauf réhabilitation de constructions où le maintien à la hauteur existante est autorisé sans possibilité de surélévation.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prise en compte des habitations existante ⇒ Respect de la forme urbaine existante ⇒ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles

<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les ouvrages publics, les constructions ou équipements d'intérêt collectif et services publics. ↳ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. 	
Article U11 : Aspect extérieur	
<p><u>Généralités</u></p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.</p> <p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Est interdit tout pastiche d'une architecture étrangère à la région.</p> <p>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Le projet d'architecture contemporaine, dont l'intégration est recherchée, peuvent déroger aux règles propres de l'architecture traditionnelle.</p> <p>L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings sont interdits.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale ⇒ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat ⇒ Assurer l'harmonisation des constructions nouvelles dans le tissu urbain ⇒ Permettre la réalisation de projets innovants et respectueux de l'environnement. ⇒ Permettre l'implantation d'activité économique dans un souci de mixité urbaine

présent article s'avèreraient inadaptées.

Le volume des constructions

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Les constructions d'habitation au minimum devront présenter une longueur de 1,3 à 1,5 fois la largeur.

Les toitures

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront à deux pentes, d'une inclinaison minimum de 37°. En cas de débord latéral, celui-ci est limité à 40 cm maximum. Toutefois, les toitures à quatre pentes pourront être acceptées pour des constructions importantes ayant au moins 8 mètres de faitage. Dans ce cas, l'inclinaison minimale des pentes reste fixée à 37° minimum y compris celle des versants latéraux (croupes) qui devra être même supérieure si possible.

Les toitures terrasses sont autorisées.

En cas d'extension d'une construction existante, la toiture-terrasse est autorisée.

Ces règles ne s'appliquent pas pour les vérandas.

Les couvertures

Les chiens assis sont interdits. Les lucarnes seront de formes traditionnelles.

Les matériaux utilisés pour la couverture des constructions à usage d'habitation sont les matériaux de type :

- ↳ Ardoises naturelles ou similaires
- ↳ Petites tuiles plates traditionnelles
- ↳ Tuiles mécaniques
- ↳ Vitres en polycarbonate (uniquement sur véranda).

Pour les bâtiments annexes isolés et les annexes isolées : tout autre matériau de substitution, de teinte et de dimensions identiques à la construction principale peut être autorisé.

Pour les extensions accolées hors véranda, les matériaux en toiture seront identiques à ceux de l'habitation.

Les murs

Les murs de constructions réalisées sur sous-sols devront présenter une continuité d'aspect sur toute la hauteur apparente.

Les enduits seront de tonalité neutre se rapprochant le plus possible des teintes des matériaux traditionnels de la commune (brique rouge de pays, pierre de taille locale). Les enduits seront teintés dans la masse.

Les maisons en bardage bois sont autorisées.

Sont interdits :

- ↳ le blanc pur
- ↳ Les parements en brique style « Léopard » (jaune et noir)
- ↳ L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que les carreaux de plâtre, matériaux de placage, briques creuses, agglomérés, parpaings.

Les ouvertures

Les constructions comportant un sous-sol enterré nécessitant la réalisation d'une tranchée d'accès ne devront pas comporter d'ouverture de garage en façade sur rue.

Les garages et annexes

Les garages métalliques et préfabriqués en plaque de béton brute sont interdits.

Les garages bois sont autorisés.

Les annexes métalliques sont autorisées à l'arrière de la construction principale. Elles sont limitées à 12 m².

Les clôtures

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste et seront compatibles avec les matériaux utilisés pour les constructions.

Elles seront constituées :

Sur rue :

- ↳ soit d'un mur bahut de 1,20 mètre maximum de hauteur dont la maçonnerie sera traitée en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale,

<ul style="list-style-type: none"> ⇒ soit d'un muret de 0,80 mètre maximum surmonté d'une grille, de panneaux pleins ou ajourés, la hauteur totale de l'ouvrage n'excédant pas 1,80 mètre. ⇒ soit d'un grillage doublé ou non d'une haie vive. Un soubassement de 25 cm pourra être autorisé surmonté d'un grillage, la hauteur n'excédant pas 1,80 mètre. ⇒ Les clôtures formées de plaques béton lisse aspect brut sont interdites. <p style="text-align: center;"><i><u>En limites de propriétés :</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les clôtures n'excéderont pas deux mètres de haut. <p><u>Cas particulier des constructions liées à une activité professionnelle</u></p> <p><u>Toiture</u></p> <p>Il est obligatoire d'utiliser des teintes dans les gammes de brun, rouge, bordeaux, gris pour rappeler la couleur des toitures d'habitation soit en tuiles soit en ardoises. Dans tous les cas, l'intégration dans le milieu bâti est à respecter.</p> <p><u>Murs</u></p> <p>Le bardage métallique ou autres matériaux à nervures verticales ou en bois naturel est autorisé. Les couleurs du bardage, seront de teintes dans les gammes de brique, brun, vert ou gris. Dans tous les cas, l'intégration dans le milieu bâti est à respecter.</p>	
<u>Article U12 : Stationnement</u>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>1° - En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les logements individuels</u>, deux places de stationnements dans la propriété y compris le garage. Toutefois, ce nombre peut être réduit à 1 place dans le cas de réhabilitation de constructions existantes ou de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'état.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Sécurité routière et des personnes et des biens ⇒ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale ⇒ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées (mixité urbaine) ⇒ Préservation du confort d'usage d'un

<p>Dans le cadre d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire de plusieurs logements, des places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » seront prévues à l'intérieur de l'espace à aménager, à raison d'une place et demie minimum pour trois logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieure).</p> <p><u>Pour les immeubles collectifs</u>, au moins une place et demi par logement. L'aménagement de places supplémentaires de stationnements pour « visiteurs » sera prévu sur le terrain, à raison d'une place et demie minimum pour 3 logements créés (calcul arrondi à l'unité supérieur).</p> <p><u>Pour les établissements commerciaux, artisanaux, les activités de services et les activités diverses</u> : Une place de stationnement pour 60m² de la surface du bâtiment consacré à l'activité (hors partie entrepôt).</p> <p><u>Pour les établissements hospitaliers ou assimilés</u> : Deux places de stationnement pour trois lits. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévues ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la municipalité.</p> <p>2° - Conformément à l'application de l'article L421-3 du code de l'urbanisme :</p> <p>Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme sur un terrain privé dans un rayon de 100 mètres.</p>	<p>bien publique (voirie publique)</p>
<p><u>Article U13 : Espaces libres et plantations</u></p>	
<p>La création ou l'extension de bâtiments ou d'installations à caractère artisanal, industriel ou agricole, ainsi que les constructions légères ou provisoires pourront être subordonnées à la création d'un écran de verdure continu ou ponctuel limitant l'impact visuel de la construction ou de l'installation.</p> <p>Les aires de stationnement ouvertes au public doivent comporter un aménagement paysager.</p>	<p>Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur</p>

Article U14 : Coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé	⇒ Non nécessaire
Article U15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire

3. LES ZONES URBAINE A VOCATION INDUSTRIELLE

La zone UI correspond à la zone d'activités industrielles et artisanales. Il y a plusieurs zones. La première est La zone UI correspond à la zone d'activités industrielles et artisanales. Il y a plusieurs zones.

- 1-La première est située entre la rue du Général Brosset, le Chemin noir et la voie SNCF.
- 2- La Seconde est située rue Mazarin et englobe trois bâtiments.
- 3- La troisième concerne la rue St Auban et enfin rue du millénaire, la partie au nord de la rue.
- 4- La quatrième se situe au nord ouest du territoire communale au lieudit « Le Trou Tonnerre ».

Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Certaines parties de la zone Ui sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 16 avril 1999 et modifié le 21 mars 2005.

En vertu de l'article R123-10-1 du code de l'Urbanisme, les règles édictées s'appliqueront à chaque terrain issu d'une division foncière.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
Article Ui 1 : Occupation et utilisation du sol interdite	
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :	⇒ Respect de la vocation principale de la zone
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole ou forestière, ⇒ Les sous-sols sur l'ensemble du territoire, 	⇒ Protection de l'environnement et des paysages

<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les terrains de camping et de caravanage, les aires de stationnement des caravanes, ↪ L'installation d'habitations légères de loisirs, ↪ Les parcs résidentiels de loisirs et les constructions légères de loisirs, ↪ Les parcs d'attraction et les aires de jeux, ↪ L'ouverture et l'exploitation de carrières, ↪ Les changements de destination, l'aménagement, l'extension et la reconstruction des bâtiments existants, incompatibles avec la vocation de la zone. ↪ Les constructions et installations destinées à l'industrie, à l'artisanat ou à des équipements publics hors des cas mentionnés à l'article UI 2. ↪ Les constructions et installations destinées à l'habitation hors des cas mentionnés à l'article UI 2, ↪ Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement hors des cas mentionnés à l'article UI 2, ↪ Les constructions et installations à destination d'entrepôt hors des cas mentionnés à l'article UI 2, ↪ Les affouillements et exhaussements du sol définis par le Code de l'Urbanisme hors des cas mentionnés à l'article UI 2, ↪ Les services de toute nature, ↪ Les commerces. 	<p>⇒ Protection contre toutes activités pouvant nuire à l'habitation</p>
---	--

Article Ui 2 : Occupation et utilisation du sol admise

<p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, dans la mesure où la condition citée est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions, les installations et extensions destinées à l'industrie, à l'artisanat ou à des équipements publics à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur. ↪ Les constructions et installations destinées à l'habitation d'une surface de plancher de maximum 100 m² à condition qu'il s'agisse de logements nécessaires pour le gardiennage, la sécurité et le fonctionnement des activités autorisées dans la zone et qu'ils soient à proximité des bâtiments (rayon de 30 mètres). ↪ Les points de vente liés à l'activité de production de l'entreprise. ↪ Les installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, à condition que soient mises en œuvre 	<p>⇒ Respect de la vocation principale de la zone</p> <p>⇒ Développer l'économie et permettre l'installation d'activité économique</p>
--	--

<p>toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances ou dangers et dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur.</p> <p>↳ Les constructions à usage d'entrepôts, si elles constituent le complément normal d'une activité existante dans la zone et si elles sont implantées sur la même unité foncière.</p> <p>↳ Les affouillements et exhaussements du sol définis par le Code de l'Urbanisme à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'être rendus nécessaires par la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone, • De s'intégrer à l'environnement naturel et bâti. <p>↳ L'aménagement et l'extension ainsi que tous travaux, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (publics ou privés) à condition d'être nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement du service public.</p>	
--	--

Article Ui 3 : Accès et Voirie

<p><u>Accès</u> Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p><u>Voirie</u> Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, formes et dimensions doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères. Elles auront une largeur de chaussée minimum de 4 mètres pour les voies en sens unique et 10 mètres pour les voies à double sens.</p> <p><u>Voie en impasse</u> : les voies en impasse doivent présenter à leurs extrémités un aménagement permettant à tous véhicules de faire demi-tour. (Suivant annexe préconisation SDIS).</p> <p>Les groupes de 3 garages et plus doivent présenter un seul accès sur la voie publique.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux</i></p>	<p>⇒ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité = sécurité des biens et des personnes</p> <p>⇒ Préservation d'usage d'un bien commun : la voirie publique</p>
---	---

<p><i>structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.</i></p>	
<p>Article Ui 4 : Desserte par les réseaux</p>	
<p><u>Eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées domestiques :</u></p> <p>1- Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).</p> <p>Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . La collectivité n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain, . Le système est conforme à la réglementation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol. <p>2- Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.</p> <p><u>Eaux résiduaires des activités :</u></p> <p>Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p>	<p>⇒ Respect de la réglementation en vigueur</p> <p>⇒ Protection de l'environnement et du cadre de vie</p>

<p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggraveront pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.</p> <p>Dans le but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol.</p> <p>Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un réseau collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales sans pouvoir passer un rejet spécifique de 2l/s/ha.</p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct, sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.</p> <p>A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Desserte électrique</u></p> <p>Toute construction doit être desservie par le réseau d'électricité.</p>	
Article Ui 5 : Caractéristique des terrains	
<p>Non Réglementé.</p>	<p>⇒ Respect de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement individuel</p> <p>⇒ Préservation de l'environnement et du cadre de vie</p>
Article Ui 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p><i>Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions devront respecter un recul d'au moins 5</p>	<p>⇒ Faciliter les déplacements autour de des bâtiments</p> <p>⇒ Permettre le stationnement sur la parcelle</p>

<p>mètres par rapport à l’alignement des voies principales.</p> <p>Pour les terrains bordés par plus d’une voie (par exemple, les parcelles d’angle), la règle précédente ne s’applique qu’à partir de la voie servant d’accès principal au terrain.</p> <p>L’extension d’un bâtiment existant pourra se faire avec un recul identique au bâtiment qu’elle étend, même si ce dernier ne respecte pas les distances de recul imposées ci-dessus.</p> <p><i>Ces règles ne s’appliquent pas aux constructions ou équipements d’intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d’eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s’avèreraient inadaptées.</i></p>	
<p>Article Ui 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	
<p><i>Dans le cas de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d’assiette doit faire l’objet d’une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les règles du présent article sont à appliquer à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l’ensemble du projet.</i></p> <p>L’implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.</p> <p>Si la construction n’est pas édifiée en limite(s) séparative(s), les façades latérales doivent être en retrait de la limite séparative d’une distance au moins égale à 5 mètres.</p> <p><i>Ces règles ne s’appliquent pas aux constructions ou équipements d’intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d’eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s’avèreraient inadaptées.</i></p>	<p>⇒ Permettre le passage des véhicules entre deux constructions</p> <p>⇒ Limiter les constructions en double rideau</p>
<p>Article Ui 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p>	
<p>Non réglementé</p>	<p>⇒ Non nécessaire</p>

Article Ui 9 : Emprise au sol

Non Réglementé.

Maintien de souplesse dans les possibilités d'urbanisation des parcelles qui seront probablement redécoupées préalablement à leur aménagement selon un schéma encore inconnu.

Article Ui 10 : Hauteur des constructions

Aucun bâtiment ne pourra dépasser la hauteur de 15 mètres à l'égout du toit comptés à partir du terrain naturel.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'elle est justifiée par des raisons techniques liées à la nature de l'activité.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.

⇒ Prise en compte de la vocation de la zone et de la nature des bâtiments possibles dans le cadre de la mixité urbaine.

Article Ui 11 : Aspect extérieur

Généralités

L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions, de même que les projets d'architecture innovante de qualité, notamment dans la mesure où ceux-ci découlent d'une démarche cohérente s'inscrivant dans le cadre du développement durable, pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet d'architecture contemporaine, dont l'intégration est recherchée, peuvent déroger aux règles propres de l'architecture traditionnelle et seront acceptés après accord de toutes les parties prenantes.

Les constructions et installations de quelque nature qu'elles soient ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels ils s'intégreront.

⇒ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel
⇒ Conserver les mêmes règles que la zone bâtie existante pour garder l'identité du village
⇒ Prise en compte du développement durable
⇒ Prise en compte de la mixité de la zone

Toutes les façades doivent être traitées avec le même soin et en harmonie.

Les aires de stockage, chargement et déchargement devront être intégrées à la zone. Elles devront :

Soit être intégrées ou composées avec le bâtiment principal,
Soit faire l'objet d'aménagement qualitatif visant à les protéger des vues (plantations, muret, etc.)

Matériaux :

Le bardage tôle et le bardage bois est autorisé.

Sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings).

Toiture :

Les toitures seront cohérentes avec le parti architectural retenu pour la construction.

Les clôtures

Les clôtures n'excéderont pas deux mètres hauts.

Cas particulier des constructions à usage de logement liées à l'activité

Un seul logement sera autorisé pour les besoins liés à l'activité.

Les matériaux utilisés pour la construction de l'habitation seront ceux des constructions traditionnelles :

Les murs : seront soit en parpaings recouverts d'un enduit teinté dans la masse de teinte soutenue : ton brique (exemple : 330 chez Weber et Broutin), brun foncé (exemple 012 ; 013 ; ou 240 chez Weber et Broutin), gris (exemple 272 ou 291 chez Weber et Broutin), soit en bois naturel.

Les enduits « blanc » et les teintes trop claires sont interdits.

Les toitures : elles seront en ardoises ou en tuiles

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.

Article Ui 12 : Stationnement	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>1° - En particulier, il est exigé :</p> <p><u>Pour les logements individuels</u>, deux places de stationnements dans la propriété y compris le garage. Toutefois, ce nombre peut être réduit à 1 place dans le cas de réhabilitation de constructions existantes.</p> <p><u>Pour les établissements artisanaux, les activités de services et les activités diverses</u> : Une place de stationnement pour 60m² de la surface du bâtiment consacré à l'activité (hors partie entrepôt).</p> <p>Des adaptations peuvent être apportées à ces normes si le nombre de places projeté résulte d'une étude fournie par le demandeur et obtient l'approbation de la municipalité.</p>	<p>⇒ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale</p> <p>⇒ Adaptation à la vocation de la zone : mixité urbaine</p>
Article Ui 13 : Espaces libres et plantations	
<p>Des aménagements paysagers et plantations seront à réaliser sur le terrain. Les dépôts de matériaux seront masqués par des plantations.</p> <p>Les aires de stationnement ouvertes au public doivent comporter un aménagement paysager.</p>	<p>⇒ Privilégier les espaces locales</p> <p>⇒ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur</p> <p>⇒ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement</p>
Article Ui 14 : Coefficient d'occupation du sol	
Non réglementé	⇒ Non nécessaire
Article Ui15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
Article Ui 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire

4. LES ZONES A URBANISER A LONG TERME

Cette zone est non équipée. Toute urbanisation est subordonnée à une révision ou une modification du PLU.

Elle se situe au centre du territoire communal et est bordée pour une partie par la rivière Oise

Certaines parties de la zone 2AU sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy (zone bleu foncé), approuvé le 16 avril 1999 et modifié le 21 mars 2005.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<u>Article 2 AU 1 : Occupation et utilisation du sol interdite</u>	
Sont interdites toute forme d'occupation et d'utilisation du sol non mentionnées à l'article 2AU2.	⇒ Respect de la vocation principale de la zone
<u>Article 2 AU2 : Occupation et utilisation du sol admise</u>	
<p>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, sous réserve que leur implantation ne remette pas en cause l'urbanisation de la zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les constructions liées aux équipements d'infrastructures, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous les ouvrages et installations qui leur sont liés. ⇒ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées. ⇒ Les constructions et les installations d'équipement d'intérêt général ou collectif compatibles avec la vocation de la zone. 	<p>⇒ Respect de la vocation principale de la zone</p> <p>⇒ Ne pas permettre de constructions dans une zone à l'entrée de laquelle les réseaux sont inexistantes ou insuffisants.</p>
<u>Article 2 AU 3 : Accès et Voirie</u>	
<p>Les accès ou voies nouvelles doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Ils devront avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères.</p> <p>Les voies publiques ou privées en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et présenter une largeur</p>	<p>⇒ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité = sécurité des biens et des personnes</p> <p>⇒ Préservation d'usage d'un bien commun : la voirie publique</p>

de chaussée minimale de 5 mètres.	
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	
<p>Pour chaque opération, chaque type de réseau collectif devra être créé en se branchant sur le réseau existant et dimensionné de façon à permettre le raccordement de l'ensemble de la zone.</p> <p><u>Eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p><u>Eaux usées :</u></p> <p>En l'absence de réseau collectif, sont inconstructibles, à usage d'habitation ou d'activités, les terrains dont les caractéristiques (superficie, topographie, géologie, ...) ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement individuel conforme au règlement sanitaire et au code de la santé publique.</p> <p>Les systèmes d'assainissement individuel doivent être conçus de manière à permettre un raccordement ultérieur au réseau collectif.</p> <p><u>Eaux pluviales :</u></p> <p>Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p> <p><u>Desserte électrique et en télécommunications</u></p> <p>Les branchements électriques et téléphoniques devront se faire par câbles souterrains.</p>	<p>⇒ Respect de la réglementation en vigueur ;</p> <p>⇒ Amélioration des conditions de raccordement des réseaux d'assainissement collectif</p> <p>⇒ Protection de l'environnement et du cadre de vie.</p>
Article 2AU 5 : Caractéristique des terrains	
Non réglementé.	⇒ Maintien de souplesse dans les

	possibilités d'urbanisation des parcelles qui seront probablement redécoupées préalablement à leur aménagement selon un schéma encore inconnu.
Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions principales seront implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions à caractère exceptionnel dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées (en particulier les édifices et installations techniques des services publics, tels que postes de transformation, réservoirs d'eau, etc ...</i></p>	<p>⇒ Permettre le stationnement sur la parcelle</p> <p>⇒ Harmonisation des règles pour l'ensemble des zones à vocation d'habitat</p>
Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>L'implantation des constructions en limite(s) séparative(s) est autorisée.</p> <p>Si la construction ne joint pas la limite séparative, les façades latérales doivent être écartées de la limite séparative d'une distance au moins égale à 3 mètres.</p> <p><i>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions ou équipements d'intérêts collectif et de services publics, aux structures et superstructures publiques, aux ouvrages publics, aux édifices et aux installations techniques des services publics tels que postes de transformation, réserves d'eau, etc..., dont la nature serait telle que les dispositions du présent article s'avèreraient inadaptées.</i></p>	<p>⇒ Respect de la réglementation en vigueur</p>
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
Non réglementé.	<p>⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2</p>
Article 2AU 9 : Emprise au sol	
Non réglementé.	<p>⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.</p>

<u>Article 2AU 10 : Hauteur des constructions</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 11 : Aspect extérieur</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 12 : Stationnement</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 13 : Espaces libres et plantations</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.
<u>Article 2AU 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>	
v	⇒ Non nécessaire au vu des rares possibilités de constructions rendues possibles par les articles 1 et 2.

5. LES ZONES AGRICOLES

Art R123-7 : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R.123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Art L 123-3-1 : « Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. »

La zone A est une zone naturelle à vocation agricole et de protection des ressources naturelles.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<u>Article A1 : Occupation et utilisation du sol interdite</u>	
<p>Sont interdites les occupations et autorisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions non liées aux activités agricoles ↪ Les dépôts non liés aux activités agricoles ↪ Les terrains de camping et de caravanage ↪ Le stationnement de caravanes, yourtes et tipis ↪ L'installation d'habitations légères de loisir hors terrain aménagé. ↪ Les ouvertures de carrières 	<p>⇒ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole.</p>
<u>Article A2 : Occupation et utilisation du sol admise</u>	
<p>Sont admis sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ La création, les aménagements et extensions de constructions liées à une exploitation agricole, ↪ Les constructions à usage d'habitation nécessaire à la surveillance des cheptels, à condition d'être dans un rayon de 50 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage. 	<p>⇒ Répondre aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversification</p> <p>⇒ Prise en compte des équipements d'intérêt public</p>

<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les constructions à usage de commerce ou de bureau liées à une exploitation agricole ; ↳ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles (gîtes, chambres d'hôtes, etc...), ↳ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général (y compris liés au captage, aux ouvrages électriques et de distribution de gaz), ↳ La reconstruction des bâtiments sinistrés dans un délai de 5 ans (hormis les habitations légères de loisirs), mais affectés à la même destination et dans les limites de la surface de plancher détruite, ↳ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Prise en compte des constructions existantes, y compris les habitations isolées non liées à l'activité agricole. ⇒ Protéger le territoire agricole d'autres mutations.
--	---

Article A3 : Accès et Voirie

<p><u>Accès</u></p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Ils ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p><u>Voirie</u></p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques, formes et dimensions doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Sécurité des biens et des personnes ⇒ Préservation d'usage d'un bien public : la voirie publique
---	---

Article A4 : Desserte par les réseaux

<p><i>Eau potable</i> : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.</p> <p><i>Eau à usage non domestique</i> : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.</p> <p><u>Assainissement</u></p> <p><i>Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères)</i> : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respect de la réglementation en vigueur ⇒ Protection de l'environnement
--	--

<p>nouvelle susceptible de produire des eaux usées.</p> <p>En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.</p> <p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous contrôle des services compétents.</p> <p>Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs.</p> <p>En l'absence d'un réseau communal d'assainissement pluvial, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	
Article A5 : Caractéristique des terrains	
Non réglementé	⇒ Non nécessaire
Article A6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Les constructions doivent être implantées à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies de circulation.</p> <p>En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul.</p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité, des équipements collectifs et des services publics.</i></p>	<p>⇒ Assurer la sécurité routière aux abords des voies</p> <p>⇒ Prise en compte des besoins en terme de circulation et de stationnement des engins agricoles</p> <p>⇒ Prise en compte des constructions isolées, non liées à l'activité agricole</p>
Article A7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Toute construction doit être implantée en retrait par rapport aux limites séparatives à une distance au moins égale à 10 mètres.</p> <p>En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul.</p>	<p>⇒ Prise en considération des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles</p> <p>⇒ Prise en compte des constructions isolées non liées à l'activité agricole</p>

<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'activité, des équipements collectifs et des services publics.</i></p>	
<p><u>Article A8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u></p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>⇒ Prise en compte des besoins en terme de sécurité, de circulation et de stationnement des engins agricoles autour des bâtiments</p> <p>⇒ Préserver les accès pour assurer la sécurité incendie</p> <p>⇒ Prise en compte des constructions isolées non liées à l'activité agricole.</p>
<p><u>Article A9 : Emprise au sol</u></p>	
<p>Non réglementé.</p>	<p>⇒ Non nécessaire</p>
<p><u>Article A10 : Hauteur des constructions</u></p>	
<p>La hauteur au faîtage des constructions liées à l'activité agricole ne peut excéder 15 mètres, mesurés à partir du terrain naturel sauf contraintes techniques liées à l'activité.</p> <p>Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général, ↳ Les silos 	<p>⇒ Prise en compte des constructions existantes même au sein de zone agricole</p> <p>⇒ Prise en compte des besoins particuliers que peut engendrer l'activité agricole</p>
<p><u>Article A11 : Aspect extérieur</u></p>	
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. ».</p>	<p>⇒ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement</p> <p>⇒ Assurer l'intégration de toutes nouvelles constructions dans l'environnement naturel</p>

Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.

Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.

Couleur des bâtiments agricoles : Seuls les gris clair, les verts foncés, les marrons, les bruns et les beiges sont autorisés.

Murs

Le bardage bois est autorisé.

Clôtures

Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat.

Les clôtures seront, en bordure des voies, de style sobre et dépouillé et seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non résineuses (ex : charmillles, troènes ; cornouillers, noisetiers)

Les clôtures à usage agricole ne sont pas réglementées cependant, les clôtures constituées de plaques béton sont interdites.

Dispositions particulières

Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux.

Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

Article A12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle

- ⇒ Sécurité des personnes et des biens en interdisant les stationnements sur la voie publique
- ⇒ Adaptation de la règle par rapport à la vocation de la zone

<u>Article A13 : Espaces libres et plantations</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
<u>Article A14 : Coefficient d'occupation du sol</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
<u>Article A 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
<u>Article A 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire

6. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Art R.123-8 : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

La zone N est une zone naturelle, qui en raison de la qualité des sites et des paysages ou de nuisances, doit faire l'objet d'une protection renforcée. Elle correspond à une zone boisée et marécageuse à proximité du canal.

La zone N est une zone naturelle, qui en raison de la qualité des sites et des paysages ou de nuisances, doit faire l'objet d'une protection renforcée. Elle correspond en grande partie à une zone boisée et humide.

Elle est peu équipée ou non équipée.

Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.

Il existe trois sous-secteurs :

- ↳ *Le secteur Nh : réservé à l'habitat*
- ↳ *Le secteur Nl : réservé aux activités de loisirs*
- ↳ *Le secteur Nc : réservé aux activités commerciales liées au Domaine du Parc avec l'activité de chambres et table d'hôte.*

Certaines parties de la zone N sont concernées par l'aléa inondation défini dans le PPRI Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé le 16 avril 1999 et modifié le 21 mars 2005.

Les emprises ferroviaires situées en zone N ne sont pas concernées par la réglementation suivante pour être compatible avec les travaux de maintenance et d'entretien des installations ferroviaires.

Rappel : L'article L130-1 du code de l'urbanisme interdit tout changement de vocation et tout défrichement mais n'interdit pas la gestion normale des bois, ni les coupes (sous conditions)

En ce qui concerne les espaces boisés non classés et appartenant à un ensemble de plus de 4 ha, la législation forestière demeure, à savoir : le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L311-1 du code forestier pour les particuliers et L312-1 du même code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L311-3 dudit code précisant les cas de refus.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
<u>Article N1 : Occupation et utilisation du sol interdite</u>	
<p>Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article N2 ; ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ↪ Les terrains de camping et de caravanage ; ↪ Le stationnement de caravanes ; ↪ Les tipis et les yourtes ; ↪ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; <p><i>Dans le secteur Nh :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article N2 ; ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ↪ Les terrains de camping et de caravanage ; ↪ Le stationnement de caravanes ; ↪ Les tipis et les yourtes ; ↪ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ↪ Les dépôts de toute nature ; ↪ Les carrières ; ↪ Les affouillements et exhaussements. <p><i>Dans le secteur Nl :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article N2 ; ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ↪ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ↪ Les dépôts de toute nature ; ↪ Les carrières ; 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respect de la vocation de la zone ⇒ Protection de l'environnement par l'interdiction de toute construction nouvelle

<p>⇒ Les affouillements et exhaussements.</p> <p><u>Dans le secteur Nc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les constructions de toute nature, en dehors des cas prévus à l'article N2 ; ⇒ Les installations classées pour la protection de l'environnement ; ⇒ Les terrains de camping et de caravanage ; ⇒ Le stationnement de caravanes ; ⇒ Les tipis et les yourtes ; ⇒ L'installation d'habitations légères de loisirs hors terrain aménagé ; ⇒ Les dépôts de toute nature ; ⇒ Les carrières ; ⇒ Les affouillements et exhaussements. 	
Article N2 : Occupation et utilisation du sol admises	
<p><u>Sont admis sous conditions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général. ⇒ Les carrières. ⇒ Les huttes de chasse. ⇒ La reconstruction à l'identique des constructions à usage d'habitation après sinistre et ce dans un délai de 5 ans. ⇒ L'extension des constructions existantes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU. <p><u>Dans le secteur Nh sont admis :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les aménagements et extension des logements existants ⇒ Les annexes et dépendances liées au logement existant dans la limite de 50m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLU. ⇒ La reconstruction après sinistre dans la limite de la surface de plancher détruite et dans la limite de (R+1+comble) ou 9 mètres à égout ou à l'acrotère. <p><u>Dans le secteur Nl :</u> sont autorisés les aménagements, constructions et installations nécessaires à l'activité de commerce.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Respect et préservation de la vocation naturelle de la zone ⇒ Prise en compte de la nature des sols en préservant des espaces de jardins : ⇒ Permettre l'installation de constructions légères dans les zones jardins ⇒ Prise en compte des besoins en terme d'équipements sportifs et de loisirs : secteur Nl.

Article N3 : Accès et Voirie

Pour recevoir les constructions ou installations non interdites par les articles précédents, un terrain doit avoir accès à une voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc ...

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation de sols envisagé et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

⇒ Permettre un accès aux voies

Article N4 : Desserte par les réseaux

Alimentation en eau potable

Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation.

Eau à usage non domestique : les captages, forages ou prises d'eau autonomes sont soumis à l'accord préalable des autorités compétentes.

Assainissement

Eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, raccordé à un système collectif d'épuration, le raccordement à ce réseau est obligatoire pour toute opération nouvelle susceptible de produire des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est autorisé, mais les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur et devront permettre la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé.

⇒ Respect de la réglementation en vigueur

⇒ Protection de l'environnement

<p>Eaux résiduaires professionnelles : leur rejet dans le réseau public ou le milieu naturel est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>Eaux pluviales : les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement des eaux pluviales des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux constructions constituant les fonds inférieurs. Les eaux pluviales s'écoulant sur les voies publiques seront collectées par canalisations, gargouilles ou caniveaux, selon l'exutoire et les dispositions arrêtées par la commune ou les services techniques la conseillant.</p> <p>En l'absence d'un réseau communal d'assainissement pluvial, les eaux de pluie seront infiltrées à la parcelle.</p>	
---	--

Article N5 : Caractéristique des terrains

Non réglementé	⇒ Non nécessaire
----------------	------------------

Article N6 : Implantation des constructions aux voies et emprises publiques

<p>Toute construction doit être implantée à au moins 10 mètres en retrait de l'alignement des voies.</p> <p><i>Dans le secteur Nh</i> : Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies de circulation</p> <p><i>Dans le secteur Nc</i> : Les constructions doivent être implantées à au moins 5 mètres en retrait de l'alignement des voies de circulation</p> <p>En cas de rénovation, d'extension ou de reconstruction d'un immeuble déjà implanté, la construction nouvelle peut être édifiée avec le même recul.</p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p>	<p>⇒ Prise en compte des constructions existantes</p> <p>⇒ Assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la sécurité routière aux abords des voies</p>
--	--

Article N7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres.

Dans le secteur Nh, les constructions pourront également être édifiées en limite de propriété. En cas de retrait, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres.

Dans le secteur Nl, les constructions pourront également être édifiées en limite de propriété. En cas de retrait, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres.

Dans le secteur Nc, les constructions pourront également être édifiées en limite de propriété. En cas de retrait, les constructions seront implantées à une distance minimum de 3 mètres.

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

⇒ Prise en compte des constructions existantes

⇒ Assurer une homogénéité du bâti en fonction des projets et de leur environnement immédiat.

⇒ Prévenir des problèmes rencontrés avec les limites séparatives sur les abris de jardins avec les débords de toit

Article N8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

⇒ Non nécessaire

Article N9 : Emprise au sol

Non réglementé.

⇒ Prise en compte du caractère de la zone

Article N10 : Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions autorisées ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit, mesurés à partir du terrain naturel.

Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles :

- ↳ Les ouvrages publics et les constructions d'équipements d'intérêt général,
- ↳ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale.

Dans le secteur Nh : La hauteur maximale de toute construction, ne peut excéder deux niveaux sur rez-de-chaussée (R+1+C) ou (R+2) ou 9 mètres à l'égout du toit, sauf réhabilitation de constructions où le maintien à la hauteur

⇒ Prise en compte des habitations existantes

⇒ Permettre aux ouvrages publics et d'intérêts général de dépasser la règle sans que cela porte atteinte aux paysages

existante est autorisé sans possibilité de surélévation.

Dans le secteur Nc : La hauteur maximale de toute construction, ne peut excéder deux niveaux sur rez-de-chaussée (R+1+C) ou (R+2) ou 9 mètres à l'égout du toit, sauf réhabilitation de constructions où le maintien à la hauteur existante est autorisé sans possibilité de surélévation.

Article N11 : Aspect extérieur

<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.».</p> <p>Les constructions et installations autorisées par le P.L.U. ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et au paysage dans lesquels elles s'intégreront.</p> <p>Est interdite toute imitation d'une architecture étrangère à la région.</p> <p><u>Clôtures</u></p> <p>Les clôtures devront être conçues de manière à s'intégrer convenablement dans l'environnement où elles se situent et à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et dans le voisinage immédiat.</p> <p>Les clôtures seront constituées d'un grillage doublé ou non d'une haie vive d'essences locales non résineuses (ex : charmillles, troènes ; cornouillers, noisetiers)</p> <p><u>Dispositions particulières</u></p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires seront implantées de manière à être non visibles de la voie publique ou dissimulées par des végétaux ou enterrées.</p> <p>Les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets novateurs (maisons bois, maisons « écologiques » recourant aux énergies renouvelables...) sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Préservation de l'espace naturel afin de garantir l'environnement ⇒ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement ⇒ Permettre et garantir l'intégration des éventuelles constructions dans un espace naturel à préserver
<u>Article N12 : Stationnement</u>	
<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré sur la parcelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Adaptation de la règle à la vocation de la zone

<u>Article N13 : Espaces libres et plantations</u>	
Non réglementé	<p>⇒ Protection des boisements existants et identifiés</p> <p>⇒ Utilisation privilégiée des plantations d'espèces locales pour une intégration paysagère des constructions dans l'environnement.</p>
<u>Article N14 : Coefficient d'occupation du sol</u>	
Non réglementé	⇒ Non nécessaire
<u>Article N 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales.</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire
<u>Article N 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</u>	
Non réglementé.	⇒ Non nécessaire

CINQUIEME PARTIE :

LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU / LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'ENVIRONNEMENT : UN ENJEU MAJEUR

Toutes les études se sont déroulées dans un souci majeur de protection de l'environnement.

Ce thème est largement représenté dans les orientations d'aménagement retenues dans le PADD. Les préoccupations environnementales transcrites dans le PADD se sont retrouvées lors de l'élaboration du plan de zonage et du règlement.

Suivant la loi SRU, l'élaboration du PLU a été établie en respectant les grands principes environnementaux suivants :

- Préserver l'activité agricole
- Limiter l'extension urbaine
- Protéger les sites et paysages naturels
- Prendre en compte les risques naturels prévisibles

• **Préserver l'activité agricole**

Le paysage agricole constitue une entité paysagère remarquable sur le territoire communal et peu présente. Le classement des terres concernées en zone agricole A du PLU va permettre le maintien et la préservation des terres existantes. La zone A représente moins d'un 1/3 du territoire communal. Là où l'activité agricole est un enjeu économique qu'il est nécessaire de préserver pour les communes semi rurales, cet enjeu pour La Fère est moindre car les activités présentes sur le territoire sont exercées en majorité à l'extérieure du territoire. La superficie en terre agricole est faible sur la commune de La Fère.

• **Limiter l'extension urbaine**

Les extensions urbaines n'ont pas été un parti pris pour la municipalité en raison de nombreuses contraintes environnementales et structurelles. L'utilisation de l'espace s'est souciée de définir un équilibre entre développement urbain et protection des espaces agricoles et naturels et des paysages, en densifiant les espaces libres présents sur le territoire communal.

Le classement de la zone urbaine ainsi que le règlement s'y afférant a pour objectif principal de protéger le paysage urbain avec le maintien des deux tissus : urbain et pavillonnaire.

- **Prendre en compte les risques naturels prévisibles**

La commune de La Fère est concernée par le risque d'inondation venant essentiellement des débordements des différents cours d'eau présents sur le territoire. Les zones présentant un risque inondation ont été identifiées et prises en compte lors de la réalisation du projet communal.

La majorité des zones inondables de la commune ont été classées en zone naturelle du PLU. Ce ne sont pas des zones prioritaires en termes d'aménagement. De plus, sur toute la zone urbaine de la commune, en fonction des risques existants, la construction de sous-sol est déconseillée.

Aucun risque technologique n'a été identifié sur le territoire communal.

2. LES INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLU

- **La commune et l'eau**

Une étude concernant l'assainissement a été réalisée sur la commune de La Fère. Le plan de zonage sera en annexe de ce PLU.

- **La commune et le risque naturel**

Comme mentionné ci-avant, les risques naturels existants ont été pris en compte lors de la définition des orientations d'aménagement et la réalisation du règlement (pièces graphiques et écrites)

La Commune a fait le choix de la mise en place d'une zone à urbaniser à long terme : 2AU, dans une zone encore épargnée par les contraintes et les aléas du territoire.

- **La commune et la défense incendie**

La commune de La Fère commune a une défense incendie répondant aux normes actuelles sur l'ensemble du territoire. Seule une petite partie au Nord Est de la partie bâtie n'est pas correctement défendue à ce jour.

La commune devra prévoir lors de l'ouverture de ces zones d'extensions la mise en place d'un système de défense incendie propre à l'aménagement de la zone afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

- **La commune et les déchets**

La commune de La Fère s'inscrit dans le programme de collecte sélective géré par la communauté d'agglomération Chauny Tergnier La Fère et notamment par l'entreprise SEPUR depuis le 1^{er} janvier 2019. Les nouvelles orientations d'aménagement ne génèrent aucune nouvelle disposition particulière.

- **La commune et la mixité sociale dans l'habitat rural**

Dans le respect des objectifs de mixité sociale, la volonté du conseil municipal est de poursuivre dans cette voie en créant éventuellement des logements locatifs lors de l'urbanisation des dents creuses existantes sur le territoire communal. La commune de La Fère ne souhaite pas l'ouverture de zone 1AU.

- **La commune et les nuisances sonores**

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (artisanat et petites industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignements, établissements publics,...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et doit être abordé dans l'élaboration du PLU. La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de 1995 et par arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi stipule entre autre :

L'instauration d'une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,

Le renforcement des obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes ressources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

Le renforcement de la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autres part, quand la nuisance ne peut être évitée.

La commune de La Fère est un village traversé au Nord par la RD n°1044, route classée à grande circulation par le conseil général et ne faisant pas l'objet d'un périmètre de sécurité vis-à-vis du bruit.

Par ailleurs, les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

3. LES IMPLICATIONS FONCIERES ET FINANCIERES DES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en œuvre du PLU doit s'accompagner d'une politique foncière visant notamment à l'acquisition de biens liés aux orientations d'aménagement que la commune s'est fixée.

Le PLU permet la mise en œuvre d'outils d'action foncière sur le territoire communal comme :

- le périmètre de droit de préemption urbain (DPU)
- les emplacements réservés
- la taxe foncière

Pour assurer les différents financements engendrés par la politique d'aménagement mise en place, la commune peut par exemple :

- solliciter des subventions pour les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'infrastructures
- demander des participations pour la réalisation d'équipements nécessités par l'urbanisation de terrains libres de zones AU.
- mettre en place une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- instituer de nouvelles taxes foncières

NB : Toutes les notions et les procédures évoquées ci-dessus et ci-après ne sont bien entendus pas exhaustives mais présentent les principaux outils qui pourraient être utiles pour la commune de La Fère.

- **Le périmètre de droit de préemption urbain (DPU)**

Le DPU est un moyen d'action foncière c'est-à-dire qu'il offre la possibilité, notamment à la commune, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier, lorsque celui-ci est mis en vente par son propriétaire, pour réaliser une opération d'aménagement. **L'acquisition n'est possible que lorsque le propriétaire décide de vendre. La commune ne peut choisir le moment de l'acquisition. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé.**

Par délibération (pas obligatoirement motivée), le titulaire du DPU (notamment la commune) peut instituer un DPU sur :

- tout ou partie des zones U et AU délimitées par le PLU
- les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau
- les plans de prévention des risques technologiques
- les zones soumises aux servitudes dites « d'inondation »
- tout ou partie des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur

NB : L'article L.211-4 énumère une liste de biens exclus du champ d'application du DPU, dont les lots en copropriété. Toutefois, par une délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce DPU aux aliénations et cessions qui en étaient exclus. C'est ce que l'on nomme le droit de préemption renforcé.

La commune de La Fère une fois le Plan Local d'urbanisme approuvé pourra mettre en place un DPU sur l'ensemble des zones U du PLU. Si elle décide de préempter sur un bien en vente compris dans cette zone, elle devra motiver sa décision et préciser l'objet pour lequel ce droit s'exerce. Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement visées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : projet urbain, politique locale de l'habitat, maintien, extension ou accueil d'activités économiques, développement du tourisme et des loisirs, réalisations d'équipements collectifs, lutte contre l'insalubrité, renouvellement urbain, sauvegarde et mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels. La réalisation de ces actions peut ne pas être

immédiate mais le DPU permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre ces dites actions ou opérations d'aménagement.

- **Les emplacements réservés**

Afin de réaliser des projets d'équipement ou de créer des espaces verts, les emplacements réservés permettent de :

- anticiper l'acquisition du terrain en vue d'un projet précis,
- geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé

Le terrain qui fait l'objet d'une réserve est ainsi « gelé ». Le propriétaire ne peut utiliser son terrain pour construire autre chose que ce que la collectivité a prévu dans le programme défini dans son PLU. Il bénéficie en contrepartie d'un droit de délaissement (il peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition).

Lorsque le propriétaire met en demeure la commune d'acheter son terrain, celle-ci dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. Le refus d'achat supprime l'emplacement réservé et la commune doit alors modifier son PLU pour supprimer cette trame de plan de zonage. Mais le propriétaire n'est pas obligé de vendre, il peut réaliser lui-même l'objet de l'emplacement réservé.

Le conseil municipal de La Fère a souhaité mettre en place un emplacement réservé lors de l'élaboration du PLU pour l'accès à la future zone 2AU.